

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres, et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.



Partie A : Renseignements généraux

Prospectus simplifié daté du 28 juin 2024

Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine (séries A, AH, F, FH, I, IH, P et PH, série FNB en \$ US, série FNB couverte en \$ CA et série FNB non couverte en \$ CA)

Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI (séries A, AH, E, F, FH, I, IH, O, P et PH, série FNB en \$ CA et série FNB en \$ US)

Fonds de revenu à taux variable CI (séries A, E, EF, F, I, O et P et série FNB en \$ CA)

Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI (séries A, F et I et série FNB en \$ CA)

Fonds chefs de file mondiaux pour le climat CI (séries A, AH, F, FH, I, IH, P et PH, série FNB en \$ CA et série FNB couverte en \$ US)

Fonds d'obligations vertes mondiales CI (séries A, AH, F, FH, I, IH, P et PH, série FNB en \$ CA et série FNB couverte en \$ US)

Mandat privé de crédit rendement élevé mondial CI (séries A, F et I, série FNB en \$ CA et série FNB couverte en \$ US)

Mandat privé d'infrastructures mondiales CI (séries A, F et I et série FNB en \$ CA)

Fonds d'économie mondiale de la longévité CI (séries A, F, I et P et série FNB en \$ CA)

Mandat privé d'actif réel mondial CI (séries A, F et I et série FNB en \$ CA)

Mandat privé d'immobilier mondial CI (séries A, F et I et série FNB en \$ CA)

Fonds d'obligations mondiales à court terme CI (séries A, F, I, P et série FNB en \$ CA)

Fonds d'infrastructures durables mondiales CI (séries A, AH, F, FH, I, IH, P et PH, série FNB en \$ CA et série FNB couverte en \$ US)

Fonds d'obligations sans restriction mondiales CI (*auparavant, Mandat privé d'obligations sans restriction mondiales CI*) (séries A, F et I et série FNB en \$ CA)

Fonds d'actions mondiales axées sur la croissance CI Munro (séries A, AH, F, FH, I, IH, P et PH, série FNB en \$ CA et série FNB couverte en \$ US)

Pour être complet, le prospectus simplifié portant sur les organismes de placement collectif dont la liste figure sur la présente page comprend le présent document ainsi qu'un document d'information additionnel qui contient de l'information précise sur les organismes de placement collectif dans lesquels vous investissez. Le présent document fournit des renseignements généraux sur tous ces organismes de placement collectif. Le document d'information additionnel doit vous avoir été transmis.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Introduction.....	1
Responsabilité de l'administration d'un OPC.....	2
Évaluation des titres en portefeuille	17
Calcul de la valeur liquidative.....	19
Souscriptions, échanges et rachats	21
Services facultatifs.....	42
Frais	47
Rémunération du courtier.....	56
Incidences fiscales	59
Quels sont vos droits?	67
Renseignements supplémentaires	68
Dispenses et approbations	72
Information individuelle	78
Attestation des fonds, du gestionnaire et du promoteur.....	79

Le présent document constitue la partie A du prospectus simplifié des fonds dont la liste figure sur la page couverture du présent document.

Des renseignements supplémentaires concernant chacun de ces fonds figurent dans la partie B du prospectus simplifié qui doit accompagner la partie A.

Introduction

Dans le présent document, *nous*, *GMA CI*, *gestionnaire* et *Gestion mondiale d'actifs CI* désignent CI Investments Inc., le gestionnaire des fonds. Gestion mondiale d'actifs CI est une dénomination sociale enregistrée de CI Investments Inc. Un *fonds* est un organisme de placement collectif décrit dans le présent document. Un *représentant* est une personne physique qui est un courtier, un planificateur financier ou une autre personne qui est autorisée à vendre les parts des fonds décrits dans le présent document. Un *courtier* est la société pour laquelle un représentant travaille. L'expression *série FNB* désigne, individuellement ou collectivement, la série FNB en \$ US, la série FNB couverte en \$ US, la série FNB en \$ CA, la série FNB non couverte en \$ CA et la série FNB couverte en \$ CA d'un fonds. L'expression *série OPC* désigne une série d'un fonds qui n'est pas une série FNB. L'expression *série couverte* désigne la série AH, la série FH, la série IH, la série PH, la série FNB couverte en \$ US et la série FNB couverte en \$ CA d'un fonds ainsi que la série FNB en \$ US du Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI. Un *mandat privé* désigne le Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI, le Mandat privé de crédit rendement élevé mondial CI, le Mandat privé d'infrastructures mondiales CI, le Mandat privé d'actif réel mondial CI et le Mandat privé d'immobilier mondial CI. Certains fonds ont précédemment émis des parts de catégories A, E, EF, F, I et O, des parts ordinaires et des parts ordinaires en \$ US qui sont désormais renommées des parts de séries A, E, EF, F, I et O, de série FNB en \$ CA et de série FNB en \$ US, respectivement.

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement aux fonds et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur.

Le présent prospectus simplifié présente de l'information sur les fonds et sur les risques que comporte un placement dans des organismes de placement collectif (*OPC*) en général.

Le prospectus simplifié des fonds est divisé en deux parties : la partie A et la partie B. La partie A, qui correspond au présent document, fournit de l'information générale sur chacun des fonds, notamment certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien sur les investisseurs dans un fonds aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi de l'impôt*). La partie B, qui est un document distinct, donne des renseignements précis sur chaque fonds, notamment sur les différents risques auxquels vous pourriez vous exposer lorsque vous investissez dans un fonds. Lorsque vous demandez un prospectus simplifié, la partie A et la partie B du prospectus simplifié doivent vous être transmises.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les fonds dans les documents suivants :

- les derniers aperçus du fonds déposés;
- le dernier aperçu du FNB déposé à l'égard des séries FNB;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 792-9355, en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com ou en vous adressant à votre représentant. Vous pouvez également obtenir ces documents sur le site Web désigné des fonds, au www.ci.com.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les fonds sur le site Web de SEDAR+ (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche +) à l'adresse www.sedarplus.ca.

Autres points à considérer

Aucun preneur ferme ou courtier de FNB (défini ci-après) n'a participé à la rédaction du présent prospectus simplifié ni n'a procédé à un examen de son contenu. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé à chaque fonds une dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le présent prospectus simplifié en ce qui a trait aux séries FNB. Les courtiers désignés concernés et les courtiers ne sont pas les preneurs fermes d'un fonds en ce qui a trait au placement de parts de série FNB aux termes du présent prospectus simplifié. Même si chacun des fonds constitue un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chaque fonds a obtenu une dispense d'application de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif traditionnels.

Responsabilité de l'administration d'un OPC

Chaque fonds est constitué en tant que fiducie de placement aux termes de déclarations de fiducie, dans leur version complétée, modifiée ou mise à jour à l'occasion sous le régime des lois de l'Ontario. La date de fin d'exercice des fonds, sauf pour le Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI, aux fins de la présentation de l'information financière, est le 31 mars. La date de fin d'exercice du Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI, aux fins de la présentation de l'information financière, est le 31 décembre.

Gestionnaire

Gestion mondiale d'actifs CI
15, rue York, deuxième étage
Toronto (Ontario) M5J 0A3
1 800 792-9355
servicefrancais@ci.com
www.ci.com

Comme gestionnaire, GMA CI est chargée de la gestion des activités quotidiennes des fonds. Le gestionnaire fournit tous les services généraux de gestion et d'administration, y compris l'évaluation des actifs des fonds, la comptabilité et la tenue des registres des investisseurs aux fonds. Vous obtiendrez des précisions sur la convention de gestion conclue avec les fonds à la sous-rubrique *Contrats importants – Convention de gestion* ci-après. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. (Bourse de Toronto (la *TSX*) : CIX), une société indépendante qui offre des services de conseil en gestion d'actifs et de patrimoine à l'échelle mondiale.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

La liste suivante présente les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire. Aucun des fonds n'a effectué de paiement ni de remboursement à ces administrateurs ou membres de la haute direction.

Nom et lieu de résidence	Poste et fonction actuels auprès du gestionnaire
Marc-André Lewis Toronto (Ontario)	Administrateur, président, personne désignée responsable et chef des placements
Yvette Zhang Toronto (Ontario)	Administratrice et chef des finances
Elsa Li Toronto (Ontario)	Administratrice, vice-présidente principale et chef du contentieux, et secrétaire générale
William Chinkiwsky Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Conformité, et chef de la conformité

Nom et lieu de résidence	Poste et fonction actuels auprès du gestionnaire
Ethan Feldman Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation
Jennifer Sinopoli Ottawa (Ontario)	Vice-présidente directrice et chef de la distribution
Geraldo Ferreira Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Gestion des placements et des produits

Aux termes d'une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 14 juillet 2023, dans sa version modifiée, conclue entre le gestionnaire et, notamment, le fiduciaire (la *convention de gestion cadre*), le gestionnaire est responsable de la gestion du portefeuille de placement des fonds (à l'exception du Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI). La convention de gestion cadre permet au gestionnaire de résilier la convention à l'égard d'un fonds en remettant un préavis écrit de 60 jours au fiduciaire. La convention de gestion cadre autorise également le fiduciaire à résilier la convention à l'égard d'un fonds avec l'approbation de ses porteurs de parts, sous réserve des conditions énoncées dans la convention de gestion cadre et de l'approbation d'au moins 66 ⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. Pour que l'assemblée soit valide, les porteurs de parts détenant au moins 33 % des parts en circulation de ce fonds doivent être présents ou représentés par procuration à l'assemblée, pourvu qu'au moins deux personnes habiles à voter à l'assemblée y assistent en personne. Vous obtiendrez des précisions sur la convention de gestion conclue avec les fonds à la sous-rubrique *Contrats importants – Convention de gestion* ci-après.

Aucun fonds qui investit dans un fonds sous-jacent géré par nous, par un membre de notre groupe ou par une personne avec laquelle nous avons des liens n'exercera les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent qu'il détient. Toutefois, le gestionnaire peut prendre des mesures pour que vous exerciez les droits de vote rattachés à votre quote-part de ces titres.

Conseiller en valeurs

En tant que conseiller en valeurs, il incombe directement à GMA CI de fournir ou de faire fournir des conseils en matière de placements à tous les fonds. Nous sommes directement responsables de la gestion des portefeuilles de placement des fonds suivants :

- Fonds de revenu à taux variable CI
- Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI
- Fonds d'obligations vertes mondiales CI
- Mandat privé de crédit rendement élevé mondial CI
- Mandat privé d'infrastructures mondiales CI
- Fonds d'économie mondiale de la longévité CI
- Mandat privé d'actif réel mondial CI
- Mandat privé d'immobilier mondial CI
- Fonds d'obligations mondiales à court terme CI
- Fonds d'infrastructures durables mondiales CI
- Fonds d'obligations sans restriction mondiales CI

Les personnes suivantes sont les principales responsables de la gestion des fonds. Les décisions en matière de placement prises par les gestionnaires de portefeuille ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité; toutefois, nous sommes ultimement responsables des conseils donnés.

Nom	Fonds	Poste et fonctions actuels auprès du conseiller en valeurs
Geofrey Marshall	Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI Fonds de revenu à taux variable CI Mandat privé de crédit rendement élevé mondial CI Fonds d'obligations sans restriction mondiales CI	Vice-président principal, gestionnaire de portefeuille – Revenu fixe et directeur – Marchés privés
John P. Shaw	Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI Fonds d'obligations sans restriction mondiales CI	Vice-président principal, gestionnaire de portefeuille – Revenu fixe
Kevin McSweeney	Mandat privé d'infrastructures mondiales CI Mandat privé d'actif réel mondial CI Fonds d'infrastructures durables mondiales CI	Vice-président principal, gestionnaire de portefeuille – Revenu fixe, et directeur – Marchés boursiers canadiens
Lee Goldman	Mandat privé d'actif réel mondial CI Mandat privé d'immobilier mondial CI	Vice-président principal, gestionnaire de portefeuille – Marchés boursiers
Darren Arrowsmith	Fonds de revenu à taux variable CI Fonds d'obligations mondiales à court terme CI	Vice-président, gestionnaire de portefeuille – Revenu fixe
Bradley Benson	Mandat privé de crédit rendement élevé mondial CI	Vice-président, gestionnaire de portefeuille – Revenu fixe
Matthew Strauss	Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI	Vice-président principal, gestionnaire de portefeuille et directeur – Marchés boursiers mondiaux
Peter Hofstra	Fonds d'économie mondiale de la longévité CI	Vice-président principal, cochef des marchés boursiers – Recherche
Greg Quickmire	Fonds d'économie mondiale de la longévité CI	Vice-Président, gestionnaire de portefeuille et directeur de la recherche – Marchés boursiers
Chris Couprie	Mandat privé d'immobilier mondial CI	Vice-président, gestionnaire de portefeuille et directeur de la recherche – Marchés boursiers
Leanne Ongaro	Fonds d'obligations mondiales à court terme CI	Vice-présidente, gestionnaire de portefeuille – Revenu fixe
Fernanda Fenton	Fonds d'obligations mondiales à court terme CI Fonds d'obligations vertes mondiales CI	Vice-présidente, gestionnaire de portefeuille – Revenu fixe

Sous-conseillers en valeurs

En qualité de conseiller en valeurs, GMA CI peut retenir les services de sous-conseillers en valeurs qui seront chargés de fournir des analyses et des recommandations en matière de placements à l'égard des fonds. GMA CI est responsable des conseils en matière de placements que donnent les sous-conseillers en valeurs aux fonds. Les investisseurs doivent savoir qu'il peut être difficile de faire valoir des droits contre les sous-conseillers en valeurs parce qu'ils peuvent résider à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada. GMA CI est responsable de toute perte découlant du non-respect par un sous-conseiller international des normes prescrites par la réglementation en valeurs mobilières.

CI Financial Corp., membre du même groupe que GMA CI, détient une participation majoritaire dans Marret Asset Management Inc. et une participation minoritaire indirecte dans Munro Partners.

Vous trouverez dans les pages qui suivent la liste des sous-conseillers en valeurs ainsi qu'une indication des fonds qu'ils gèrent et des précisions concernant les gestionnaires de portefeuille qui sont principalement responsables de la gestion des fonds et des décisions en matière de placement prises pour les fonds. Les décisions en matière de placement prises par les gestionnaires de portefeuille ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité; toutefois, le gestionnaire est ultimement responsable des conseils donnés par les sous-conseillers en valeurs.

DoubleLine Capital LP

Tampa (États-Unis)

DoubleLine Capital LP (*DoubleLine*) est le sous-conseiller en valeurs du Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine. Les personnes suivantes sont principalement responsables de la gestion du fonds :

Nom	Fonds	Poste et fonctions actuels auprès du sous-conseiller en valeurs
Jeffrey Gundlach	Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine	Chef de la direction et chef des placements
Andrew Hsu	Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine	Gestionnaire de portefeuille, Produits structurés
Ken Shinoda	Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine	Gestionnaire de portefeuille, TACH résidentielles non garantis par des organismes publics

En règle générale, la convention conclue avec DoubleLine peut être résiliée par le gestionnaire moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 60 jours. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention.

Marret Asset Management Inc.

Toronto (Ontario)

Marret Asset Management Inc. (*Marret*) est le sous-conseiller en valeurs du Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI. Les personnes suivantes sont principalement responsables de la gestion de ce fonds :

Nom	Fonds	Poste et fonctions actuels auprès du sous-conseiller en valeurs
Adam Tuer	Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI	Cochef des placements et chef de la recherche
Adrian Prenc	Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI	Cochef des placements et chef de la gestion des risques

En général, le gestionnaire peut résilier la convention conclue avec Marret moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 180 jours. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention.

Munro Partners

Melbourne (Australie)

Munro Partners (*Munro*) est le sous-conseiller en valeurs du Fonds d'actions mondiales axées sur la croissance CI Munro ainsi que du Fonds chefs de file mondiaux pour le climat CI. Les personnes suivantes sont principalement responsables de la gestion de ces fonds :

Nom	Fonds	Poste et fonctions actuels auprès du sous-conseiller en valeurs
Nick Griffin	Fonds d'actions mondiales axées sur la croissance CI Munro Fonds chefs de file mondiaux pour le climat CI	Associé fondateur et chef des placements
Kieran Moore	Fonds d'actions mondiales axées sur la croissance CI Munro Fonds chefs de file mondiaux pour le climat CI	Associé et gestionnaire de portefeuille
James Tsinidis	Fonds d'actions mondiales axées sur la croissance CI Munro Fonds chefs de file mondiaux pour le climat CI	Associé et gestionnaire de portefeuille
Jeremy Gibson	Fonds d'actions mondiales axées sur la croissance CI Munro Fonds chefs de file mondiaux pour le climat CI	Associé et gestionnaire de portefeuille
Qiao Ma	Fonds d'actions mondiales axées sur la croissance CI Munro Fonds chefs de file mondiaux pour le climat CI	Gestionnaire de portefeuille

En règle générale, la convention conclue avec Munro peut être résiliée par le gestionnaire moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 90 jours. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention.

Accords relatifs au courtage

Le gestionnaire pourrait recevoir des biens et services relatifs à la recherche et relatifs à l'exécution d'ordres en échange d'opérations de courtage confiées à des courtiers inscrits, pour les fonds. Le cas échéant, le gestionnaire veillera à ce que ces biens et services soient utilisés par les fonds pour faciliter les décisions d'investissements ou de négociation ou des opérations sur titres pour les fonds. Le gestionnaire obtient une analyse des coûts de négociation effectuée par une société tierce indépendante pour s'assurer que les fonds reçoivent un avantage raisonnable compte tenu de l'emploi des biens et services relatifs à la recherche et relatifs à l'exécution d'ordres, selon le cas, et du montant des courtages payés. En outre, le gestionnaire établit de bonne foi que les fonds reçoivent un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens et des services, aux courtages payés, à la gamme des services et à la qualité des services relatifs à la recherche reçus. Le gestionnaire emploie les mêmes critères pour choisir les courtiers inscrits, peu importe si le courtier est un membre de son groupe. Ces dispositions sont toujours soumises à l'obligation d'obtenir la meilleure exécution, ce qui comprend un certain nombre de facteurs comme le prix, le volume, la vitesse et la certitude de l'exécution, ainsi que les coûts totaux de l'opération.

Depuis la date du dernier prospectus simplifié (sauf en ce qui a trait au Fonds d'obligations mondiales à court terme CI), des courtiers ou des tiers ont fourni des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services

relatifs à l'exécution d'ordres qui comprennent des conseils, des analyses et des rapports sur différentes questions concernant des placements (notamment, une stratégie de portefeuille, une analyse économique et des données statistiques sur des marchés financiers et des titres). Ces rapports et conseils étaient fournis directement ou au moyen de publications ou d'autres écrits, y compris des publications électroniques, communications téléphoniques et rencontres personnelles avec des analystes en valeurs mobilières, des économistes et des représentants de l'entreprise ou du secteur d'activité, et comprenaient des analyses et des rapports portant sur des émetteurs, des secteurs d'activité, des valeurs mobilières, des facteurs ou des tendances économiques, des interprétations en matière comptable et de droit fiscal et des faits nouveaux en matière politique. Les biens et services relatifs à la recherche et les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres comprenaient également des logiciels servant à la négociation de titres, des données sur les marchés et des services de dépôt de titres, de compensation et de règlement qui étaient directement liés à l'exécution d'ordres, ainsi que des bases de données et des logiciels servant d'appui à ces biens et à ces services. Des courtiers et des tiers pourraient fournir ultérieurement les mêmes biens et services ou des biens et services similaires. Les utilisateurs de ces biens et services relatifs à la recherche et de ces biens et services relatifs à l'exécution d'ordres comprennent les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs.

Il est possible d'obtenir les noms de ces courtiers et tiers sur demande en composant le numéro sans frais de GMA CI, 1 800 792-9355, en envoyant un courriel à GMA CI à l'adresse servicefrancais@ci.com ou en écrivant à GMA CI au 15, rue York, deuxième étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Fiduciaire

Les fonds sont des fiducies. À titre de fiduciaire des fonds, GMA CI exerce un contrôle sur les placements de chaque fonds et les espèces détenues en fiducie au nom des porteurs de parts des fonds et exerce les pouvoirs qui s'y rattachent. GMA CI ne reçoit pas de rémunération supplémentaire pour faire fonction de fiduciaire.

Dépositaire

Aux termes d'une convention de services de garde datée du 11 avril 2022, dans sa version plus amplement complétée, modifiée et mise à jour à l'occasion (la *convention de garde*), Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario (le *dépositaire*) agit à titre de dépositaire des actifs de chacun des fonds. Le dépositaire est indépendant du gestionnaire.

Le dépositaire détient les actifs de chaque fonds en sûreté. La convention de garde donne au dépositaire le droit de nommer des dépositaires adjoints. Le dépositaire reçoit des honoraires pour ses services à titre de dépositaire des fonds. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de garde moyennant l'envoi d'un avis écrit d'au moins 90 jours, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention de garde immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de garde.

Auditeur

Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. est l'auditeur des fonds. Les bureaux de l'auditeur sont situés à l'adresse suivante : Tour Ernst & Young, 100, rue Adelaide Ouest, C.P. 1, Toronto (Ontario) M5H 0B3 Canada.

Agents chargés de la tenue des registres et agents des transferts

Parts de série OPC

À titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts de série OPC des fonds, GMA CI tient un registre de tous les porteurs de parts d'un fonds, traite les ordres et transmet des relevés de compte aux investisseurs. GMA CI tient les registres à l'égard des parts de série OPC à Toronto, en Ontario.

Parts de série FNB

Compagnie Trust TSX, de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts de série FNB des fonds. Compagnie Trust TSX prend les dispositions nécessaires pour la tenue d'un registre de tous les porteurs de parts des parts de série FNB et le traitement des ordres. Compagnie Trust TSX tient les registres à l'égard des parts de série FNB à Toronto, en Ontario.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

La Bank of New York Mellon, New York (New York) (le *mandataire d'opérations de prêt*) agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres aux termes d'une convention d'autorisation d'opérations de prêt de titres modifiée et mise à jour datée du 19 décembre 2022, dans sa version modifiée à l'occasion (la *convention relative aux opérations de prêt de titres*). Le mandataire d'opérations de prêt est indépendant du gestionnaire.

Conformément à la convention relative aux opérations de prêt de titres, les biens donnés en garantie par un emprunteur de titres relativement à un fonds doivent avoir une valeur totale d'au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Le gestionnaire et les fonds indemniseront le mandataire d'opérations de prêt et les membres de son groupe, et le mandataire d'opérations de prêt et les membres de son groupe indemniseront le gestionnaire et les fonds, à l'égard de l'ensemble des pertes, des dommages, des responsabilités, des coûts et des frais (y compris les honoraires et frais raisonnables de conseillers juridiques, mais exclusion faite des dommages indirects) subis par les parties découlant de ce qui suit : i) le défaut de certaines parties qui consentent l'indemnisation de remplir toute obligation qui leur incombe aux termes de la convention relative aux opérations de prêt de titres; ii) l'inexactitude de toute déclaration de certaines parties qui consentent l'indemnisation ou de toute garantie donnée par elles qui figure dans la convention relative aux opérations de prêt de titres; ou iii) la fraude, la mauvaise foi, l'inconduite volontaire ou la négligence de certaines parties qui consentent l'indemnisation dans l'exécution de leurs fonctions. Le mandataire d'opérations de prêt et certains des membres de son groupe indemniseront également le gestionnaire et les fonds en cas d'omission de la part de certaines parties qui consentent l'indemnisation de s'acquitter de la norme de diligence qui leur incombe aux termes de la convention relative aux opérations de prêt de titres ou de l'omission de certaines parties qui consentent l'indemnisation de retourner le titre prêté à la fin de la convention relative aux opérations de prêt de titres. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la convention relative aux opérations de prêt de titres en donnant à l'autre partie un avis écrit de 30 jours ouvrables.

Courtiers

Lorsque les fonds achètent et vendent des titres, ils réalisent les opérations par l'intermédiaire de courtiers. Le conseiller en valeurs, un négociateur autorisé ou le sous-conseiller en valeurs prend les décisions concernant les opérations de portefeuille, y compris le choix des courtiers, mais ces décisions sont, en fin de compte, la responsabilité du gestionnaire. Le conseiller en valeurs, un négociateur autorisé ou le sous-conseiller en valeurs peut choisir un courtier qui offre des services aux fonds, y compris la recherche, les statistiques et autres services, pour autant que les modalités que le courtier offre soient comparables à celles des courtiers ou des représentants offrant des services semblables.

Administrateur et agent d'évaluation

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon Inc., de Toronto, en Ontario (*l'administrateur et agent d'évaluation*) est l'administrateur et l'agent d'évaluation des fonds aux termes d'une convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour datée du 11 avril 2022, dans sa version plus amplement complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion (la *convention d'administration*) conclue avec le gestionnaire.

L'administrateur et agent d'évaluation procure des services de comptabilité et d'évaluation et calcule le revenu net et les gains en capital nets des fonds. Le gestionnaire peut résilier la convention d'administration en donnant à l'administrateur et agent d'évaluation un avis écrit de 90 jours ou si la convention de garde est résiliée par l'une ou l'autre des parties. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention d'administration immédiatement si l'autre

partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention d'administration.

Promoteur

Le gestionnaire est également le promoteur des fonds. Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser les fonds et, par conséquent, il en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Courtier désigné

Le gestionnaire, pour le compte de chaque fonds, a conclu des ententes avec des courtiers inscrits aux termes desquelles chaque courtier inscrit (un *courtier désigné*) a convenu de remplir certaines fonctions relativement aux parts de série FNB des fonds, notamment les suivantes : i) souscrire un nombre suffisant de parts de série FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX ou de Cboe Canada Inc. (*Cboe*), selon le cas; ii) souscrire des parts de série FNB de façon continue; iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts de série FNB à la TSX ou à la Cboe, selon le cas. Le paiement des parts de série FNB doit être fait par le courtier désigné, et ces parts de série FNB seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse (défini dans les présentes) après la remise de l'avis de souscription. Conformément aux ententes conclues avec les courtiers désignés, le gestionnaire peut exiger que les courtiers désignés souscrivent des parts de série FNB au comptant.

Courtiers de FNB

Le gestionnaire, pour le compte des fonds, peut conclure diverses ententes avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés) (chacun de ces courtiers inscrits étant un *courtier de FNB*) aux termes desquelles les courtiers de FNB peuvent souscrire des parts de série FNB comme il est décrit à la sous-rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Comment souscrire des parts des fonds – Souscription de parts de série FNB*.

Les parts de série FNB ne représentent ni une participation ni une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier de FNB ou d'un membre de leurs groupes respectifs, et le porteur de parts de série FNB n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par les fonds à un tel courtier désigné ou courtier de FNB.

Aucun courtier désigné ou courtier de FNB n'a pris part à la rédaction du présent prospectus simplifié ni n'a procédé à un examen de son contenu. Les courtiers désignés et courtiers de FNB concernés n'agissent pas à titre de preneurs fermes d'un fonds relativement au placement de ses parts de série FNB au moyen du présent prospectus simplifié. Chaque courtier désigné et chaque courtier de FNB est indépendant du gestionnaire. Veuillez vous reporter à la rubrique *Conflits d'intérêts* pour obtenir de plus amples renseignements.

Comité d'examen indépendant et gouvernance des fonds

Comité d'examen indépendant

Aux termes du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le *Règlement 81-107*), les fonds sont tenus d'établir un comité d'examen indépendant (*CEI*) auquel le gestionnaire doit soumettre les questions de conflits d'intérêts à des fins d'examen ou d'approbation. Le *Règlement 81-107* impose également au gestionnaire l'obligation d'établir des politiques et des procédures écrites relatives au traitement des questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exécution des fonctions de ce dernier. Le CEI sera tenu de procéder à des évaluations régulières et de fournir des rapports au gestionnaire et aux porteurs de parts concernant ses fonctions.

Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par les fonds et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions à titre de membres du CEI. En outre, les fonds indemniseront les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à leur norme de diligence.

Une liste des personnes qui composent le CEI pour tous les fonds se trouve ci-dessous.

- Karen Fisher (présidente)
- Thomas A. Eisenhower (membre)
- Donna E. Toth (membre)
- James McPhedran (membre)
- John Sheedy (membre)

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du CEI pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des membres de son groupe et des fonds. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant les fonds et rend des jugements objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures à prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour les fonds dans les circonstances; à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie applicable et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient une réunion au moins chaque trimestre.

Le CEI prépare, entre autres, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts des fonds, que l'on peut se procurer sur le site Web désigné des fonds à l'adresse www.ci.com. Le porteur de parts peut aussi l'obtenir, sans frais, en composant le 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com.

En date du 24 juin 2024, les membres du CEI ne détenaient pas, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, au total, i) une quantité importante de parts émises et en circulation des fonds; ii) une catégorie ou une série de parts de capitaux propres ou de parts avec droit de vote du gestionnaire; ou iii) une quantité importante de parts d'une catégorie ou d'une série de parts de capitaux propres ou de parts avec droit de vote d'un fournisseur de services important du fonds ou du gestionnaire.

Gouvernance des fonds

GMA CI (en qualité de fiduciaire et de gestionnaire des fonds) est responsable de la gouvernance des fonds. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire, respectivement, GMA CI est notamment tenue de faire ce qui suit :

- a) agir avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts des fonds;
- b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

Le Règlement 81-107 exige que le gestionnaire établisse des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. Le gestionnaire a adopté le code de conduite de CI Financial, la politique sur les conflits de GMA CI et la politique sur les opérations personnelles de GMA CI (les *codes*), qui établissent des règles de conduite dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de parts des fonds bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts des fonds et de leurs porteurs de parts passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire et de chacune des filiales, des membres du même groupe et des sous-conseillers en valeurs. Les codes appliquent les normes les plus strictes d'intégrité et de conduite des affaires selon des principes de déontologie. Leur objectif n'est pas seulement d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts réel, mais également d'éviter toute impression d'un conflit. Les codes concernent le domaine des placements, en ce qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services et les sous-conseillers en valeurs. Les codes portent aussi sur la confidentialité, le devoir des fiduciaires, l'application des règles de conduite et les sanctions à l'égard des violations.

Le gestionnaire oblige généralement tous les sous-conseillers en valeurs à déclarer dans leurs conventions respectives que toutes les opérations de placement s'effectueront conformément à l'ensemble des règles et des règlements applicables, notamment celles et ceux qui ont trait à l'utilisation de dérivés.

Rapports aux porteurs de parts

Le gestionnaire, pour le compte de chaque fonds, fournira conformément aux lois applicables à chaque porteur de parts des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le fonds dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le fonds dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels de chaque fonds comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, un état des flux de trésorerie et un inventaire du portefeuille.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des fonds. Ni le gestionnaire ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des désignations effectuées par le fonds à l'égard de ce porteur de parts.

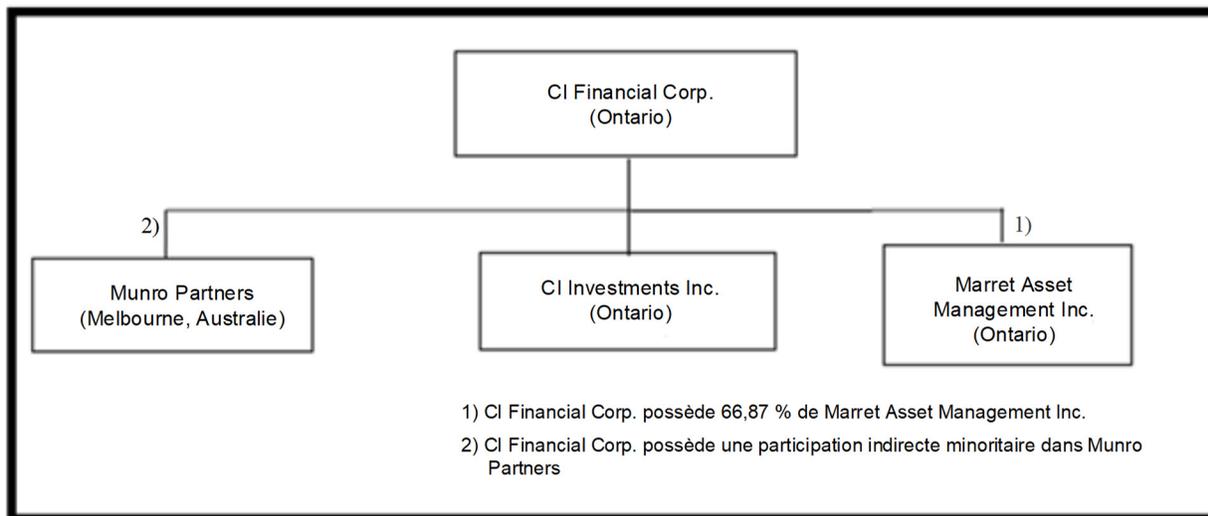
Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés sur les activités des fonds ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de parts ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres d'un fonds, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt d'un fonds.

Comité de supervision du risque de liquidité

Le gestionnaire a formé un comité de supervision du risque de liquidité pour les fonds, qui est chargé de la supervision des politiques et des procédures relatives à la gestion du risque de liquidité et qui fait partie du processus général de gestion des risques du gestionnaire. Les membres du comité comprennent des représentants des secteurs des marchés financiers, de l'exploitation, de la conformité, de la gestion du risque, des placements et de l'élaboration de produits.

Entités membres du groupe

L'organigramme suivant indique les liens qui existent entre GMA CI et les entités membres de son groupe qui fournissent des services aux fonds :



Les frais que les entités membres du groupe reçoivent des fonds figurent dans les états financiers audités des fonds. Les fonds ne paient aucuns frais aux placeurs des titres des fonds.

Information concernant le courtier gérant

Les fonds sont réputés être des fonds d'investissement gérés par un courtier qui respectent les dispositions relatives au courtier gérant du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le *Règlement 81-102*). Ces dispositions interdisent aux fonds de faire des placements dans des titres d'un émetteur durant la période au cours de laquelle le gestionnaire gérant du fonds (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) remplit la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de ces titres, sauf dans certains cas prévus par les lois sur les valeurs mobilières, ni pendant les 60 jours suivant cette période. De plus, les fonds ne sont pas autorisés à effectuer un placement dans des titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) est un associé, un administrateur ou un dirigeant, sauf dans les cas prévus par la législation en valeurs mobilières.

Politiques et procédures

Politique relative aux ventes à découvert

Les fonds peuvent effectuer des ventes à découvert, comme le permettent les règlements sur les valeurs mobilières. Pour savoir comment ces fonds effectuent des ventes à découvert, reportez-vous à la sous-rubrique *Information propre à chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Quels types de placement le fonds fait-il? – Conclusion par les fonds de ventes à découvert* de la partie B du prospectus simplifié.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et des procédures écrites afin de gérer les risques liés à la vente à découvert par les fonds. Toute entente, politique ou procédure qui s'applique à un fonds et qui porte sur la vente à découvert (notamment les limites et contrôles de négociation, en plus des éléments précisés ci-dessus) a été préparée et revue par la haute direction du gestionnaire. La décision de conclure une vente à découvert donnée est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux, et elle est revue et surveillée dans le cadre des mesures permanentes de conformité et de contrôle du risque du gestionnaire. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de ventes à découvert par les fonds.

Politique relative à l'utilisation des dérivés

Chaque fonds peut utiliser des dérivés. Pour obtenir des détails à propos de la façon dont les fonds les utilisent, reportez-vous à la sous-rubrique *Information propre à chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Quels types de placement le fonds fait-il? – Utilisation de dérivés par les fonds* de la partie B du prospectus simplifié et aux stratégies de placement énoncées sous la sous-rubrique *Stratégies de placement* dans la description de chacun des fonds dans la partie B du prospectus simplifié.

Les dérivés sont utilisés par les fonds uniquement de la façon autorisée par les lois sur les valeurs mobilières ainsi qu'en conformité avec les dispenses discrétionnaires qui leur sont accordées. Le gestionnaire a élaboré des politiques et procédures afin de gérer les risques liés aux opérations sur dérivés effectuées par les fonds. Ces politiques, procédures, limites et mécanismes de contrôle sont établis et passés en revue par une ou plusieurs personnes désignées à cette fin par le gestionnaire de temps à autre, ces dernières veillant aussi à réévaluer les risques associés aux décisions relatives à des opérations sur dérivés en particulier. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de dérivés par les fonds. Les personnes désignées sous les sous-rubriques *Responsabilité de l'administration d'un OPC – Conseiller en valeurs* et *Responsabilité de l'administration d'un OPC – Sous-conseillers en valeurs* qui précèdent sont chargées d'autoriser les opérations sur dérivés par leurs fonds respectifs.

Politique relative aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres

Les fonds peuvent conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres. Pour obtenir des détails à propos de la façon dont ces fonds procèdent à ces opérations, reportez-vous à la sous-rubrique *Information propre à chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Quels types de placement le fonds fait-il? – Conclusion par les fonds d'opérations de prêt de titres* de la partie B du prospectus simplifié. Un fonds peut procéder à ces opérations seulement dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et des procédures écrites afin de gérer les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres effectuées par les fonds. Un fonds ne conclura pas d'opérations de prêt ou de mises en pension de titres si, immédiatement après, la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a prêtés et qui ne lui ont pas encore été rendus ou qu'il a vendus au cours d'une mise en pension et qu'il n'a pas encore rachetés est supérieure à 50 % de sa valeur liquidative (à l'exclusion des biens donnés en garantie détenus par le fonds dans le cadre des opérations de prêt de titres et des espèces détenues par le fonds dans le cadre des mises en pension).

Le dépositaire concerné du fonds agira en qualité de mandataire pour le compte du fonds dans l'administration de ses opérations de prêt, de mises en pension et de prises en pension de titres. Pour gérer les risques afférents à ces opérations, le mandataire du fonds ne pourra conclure ces opérations pour le compte du fonds qu'avec des maisons de courtage et des institutions canadiennes et étrangères bien établies et de bonne réputation. Le mandataire est tenu d'établir des contrôles internes et des procédures et de tenir des registres, y compris une liste de tiers approuvés en fonction des critères de solvabilité généralement reconnus, le montant maximal du crédit et des opérations de chaque tiers et les normes concernant la diversification des garanties. Le mandataire déterminera chaque jour la valeur marchande tant des titres prêtés par un fonds aux termes des opérations de prêt de titres que des titres vendus par un fonds aux termes d'une mise en pension de titres ainsi que des espèces et garanties détenues par le fonds à l'égard de ces opérations. Si, un jour donné, la valeur marchande des espèces ou des garanties est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, le jour suivant, l'emprunteur sera requis de fournir des espèces ou des garanties supplémentaires au fonds pour combler l'insuffisance.

Le gestionnaire et le mandataire examineront, au moins une fois l'an, les politiques et procédures décrites ci-dessus pour veiller à ce que les risques associés aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres soient gérés convenablement. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation d'opérations de prêt, de mises en pension et de prises en pension de titres par les fonds.

Politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration

Politiques et procédures

Le gestionnaire délègue la question du vote par procuration au conseiller en valeurs ou au sous-conseiller en valeurs du fonds applicable (chacun, un *conseiller*) pour qu'elle fasse partie de la gestion générale du conseiller à l'égard des actifs du fonds, sous réserve de la surveillance du gestionnaire. Le gestionnaire considère que les conseillers concernés doivent exercer les droits de vote par procuration au mieux des intérêts des porteurs de parts des fonds, comme seul le conseiller le détermine et sous réserve des politiques et des lignes directrices en matière de vote par procuration du gestionnaire (les *lignes directrices*) et des lois applicables.

Le gestionnaire a établi les lignes directrices, qui ont été créées pour fournir des directives générales, conformément aux lois applicables, pour l'exercice des droits de vote par procuration et pour la création de la politique en matière de vote par procuration propre au conseiller. Les lignes directrices présentent les procédures de vote qui doivent être respectées pour les questions courantes et non courantes soumises au vote ainsi que les lignes directrices générales suggérant la marche à suivre pour déterminer s'il y a lieu d'exercer les votes par procuration et dans quel sens le faire. Lorsqu'un fonds géré par le gestionnaire est investi dans un fonds sous-jacent qu'il gère également, les droits de vote par procuration du fonds sous-jacent ne seront pas exercés pas le gestionnaire. Toutefois, le gestionnaire peut prendre des mesures pour que vous exerciez les droits de vote rattachés à votre quote-part de ces titres. Chaque conseiller doit mettre en œuvre ses propres lignes directrices en matière de vote et garder un dossier adéquat de toutes les questions sur lesquelles il y a eu vote ou non. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces directives en composant le numéro sans frais 1 800 792-9355 ou en envoyant une demande écrite à GMA CI au 15, rue York, deuxième étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Conflits d'intérêts

Des situations peuvent survenir au cours desquelles, relativement aux questions de vote par procuration, le gestionnaire ou le conseiller peut avoir connaissance d'un conflit réel, éventuel ou perçu entre les intérêts du gestionnaire ou du conseiller et les intérêts des porteurs de parts. Lorsque le gestionnaire ou un conseiller a connaissance d'un tel conflit, l'un ou l'autre doit soumettre le problème à l'attention du CEI. Le CEI examinera, avant la date d'échéance du vote, ce problème et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le vote par procuration est exercé conformément aux lignes directrices et à ce que le CEI croit être au mieux des intérêts des porteurs de parts. Lorsqu'il est jugé utile de maintenir l'impartialité, le CEI peut choisir de faire appel à un service indépendant de vote et de recherche en matière de procuration et de suivre ses recommandations sur le vote.

Communication du dossier de vote par procuration

Après le 31 août de chaque année, les porteurs de parts des fonds peuvent obtenir sans frais, sur demande adressée au gestionnaire, le dossier de vote par procuration des fonds pour l'exercice clos le 30 juin de cette même année. Ces documents seront également disponibles sur le site Web désigné des fonds, à l'adresse www.ci.com.

Rémunération des administrateurs, des membres de la haute direction et des fiduciaires

Administrateurs et dirigeants

Les employés du gestionnaire exercent les fonctions de direction de chaque Fonds. Les fonds n'ont aucun employé.

Comité d'examen indépendant

Les membres du CEI reçoivent des honoraires annuels fixes pour leurs services. Les honoraires annuels sont déterminés par le CEI et indiqués dans son rapport annuel aux porteurs de parts des fonds. En règle générale, le président du CEI touche une rémunération de 88 000 \$ annuellement et chaque membre autre que le président touche une rémunération de 72 000 \$. Les membres du CEI reçoivent un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion suivant la sixième réunion à laquelle ils participent. Les honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire et les membres de son groupe, si bien qu'une petite partie de ces frais et honoraires sont attribués à chaque fonds. Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par les fonds et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés relativement aux fonctions qu'ils exercent en tant que membres du CEI, lesquels frais sont généralement minimes et liés aux déplacements et à l'administration

des réunions. En outre, les fonds indemniseront les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence et de violation de leur norme de diligence.

Fiduciaire

GMA CI ne reçoit pas de rémunération supplémentaire pour faire fonction de fiduciaire.

Contrats importants

Le texte suivant donne des précisions à propos des contrats importants des fonds. Vous pouvez examiner des exemplaires des contrats en question au siège social du gestionnaire pendant les heures d'ouverture normales :

Gestion mondiale d'actifs CI
15, rue York, deuxième étage
Toronto (Ontario) M5J 0A3

Déclarations de fiducie

Chaque fonds (à l'exception du Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI) a été constitué en tant que fiducie sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie-cadre modifiée et mise à jour datée du 21 avril 2020, dans sa version complétée, modifiée ou mise à jour à l'occasion (la *déclaration de fiducie de CI*).

Le Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI a été constitué en tant que fiducie sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 21 avril 2021, dans sa version complétée, modifiée ou mise à jour à l'occasion (la *déclaration de fiducie de FSB* et, collectivement avec la déclaration de fiducie de CI, les *déclarations de fiducie*). Les déclarations de fiducie énoncent les modalités et conditions qui s'appliquent aux fonds. Les déclarations de fiducie peuvent être modifiées à l'occasion pour ajouter ou supprimer un OPC ou pour ajouter ou supprimer une série de parts, selon le cas.

Convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion cadre, le gestionnaire est responsable de la gestion du portefeuille de placement des fonds (sauf en ce qui a trait au Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI). L'annexe de la convention de gestion cadre peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou supprimer un OPC ou pour ajouter ou supprimer une série de parts. Dans le cas du Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine, du Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI, du Fonds chefs de file mondiaux pour le climat CI et du Fonds d'actions mondiales axées sur la croissance CI Munro, le gestionnaire a retenu les services d'un sous-conseiller en valeurs pour que ces derniers fournissent des conseils en matière de placements aux fonds. Vous trouverez des renseignements à propos des sous-conseillers en valeurs sous la sous-rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC – Sous-conseillers en valeurs* qui précède. Le gestionnaire est responsable des conseils que donnent les sous-conseillers en valeurs.

La convention de gestion cadre permet au gestionnaire de résilier la convention à l'égard d'un fonds en remettant un préavis écrit de 60 jours au fiduciaire.

La convention de gestion cadre autorise également le fiduciaire à résilier la convention à l'égard d'un fonds avec l'approbation de ses porteurs de parts, sous réserve des conditions énoncées dans la convention de gestion cadre et de l'approbation d'au moins 66 ⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. Pour que l'assemblée soit valide, les porteurs de parts détenant au moins 33 % des parts en circulation de ce fonds doivent être présents ou représentés par procuration à l'assemblée, pourvu qu'au moins deux personnes habiles à voter à l'assemblée y assistent en personne.

Les fonds sont responsables du paiement de leurs frais de gestion et d'administration applicables.

Convention de garde

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des actifs des fonds aux termes de la convention de garde. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de garde moyennant l'envoi d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la

convention de garde immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de garde.

Pour plus de détails à propos du dépositaire, veuillez vous reporter à la sous-rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC – Dépositaire* qui précède.

Convention de conseils en placement

Les sous-conseillers en valeurs mentionnés à la sous-rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC – Sous-conseillers en valeurs* qui précède sont responsables de la gestion du portefeuille de placement de chaque fonds visé dont le nom est indiqué dans la rubrique, aux termes des conventions de conseils en placement dont il est fait mention dans la rubrique. Le gestionnaire considère que chaque convention de conseils en placement est importante pour chaque fonds.

Poursuites judiciaires

Action collective

Le gestionnaire est partie à deux actions collectives intentées par des investisseurs dans des OPC du gestionnaire (mais qui ne concernent pas les fonds offerts au moyen du présent prospectus simplifié). Dans chacune d'entre elles, des dommages-intérêts non précisés sont réclamés en raison du défaut allégué du gestionnaire de mettre en place des mesures visant à protéger pleinement les investisseurs des fonds contre les coûts associés aux opérations fréquentes. Ces procédures ont été intentées en 2004 au Québec et en 2006 en Ontario. Le procès en responsabilité portant sur l'action collective de l'Ontario s'est terminé en juin 2022 et le tribunal a rendu sa décision le 13 février 2023. Le tribunal a conclu que le gestionnaire n'a pas manqué à ses obligations fiduciaires, mais qu'il a été négligent, et a par conséquent ordonné que l'affaire fasse l'objet d'un procès en dommages-intérêts. Les questions traitées par le tribunal ont fait l'objet d'un règlement conclu avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la CVMO) le 10 décembre 2004. Le gestionnaire a versé 49,3 millions de dollars aux investisseurs dans le cadre de ce règlement, lequel sera pris en compte dans l'examen des dommages. La phase de communication de la preuve et des interrogatoires préalables est terminée dans l'action collective du Québec. Les demandeurs dans chacune des actions ont remis les rapports d'expertise et les défendeurs (y compris le gestionnaire) ont remis ou sont en voie de remettre les rapports d'expertise en réponse. Les parties anticipent que la phase préalable à l'instruction aura lieu en 2024. Il est peu probable qu'un procès soit tenu avant 2025, au plus tôt.

Règlement avec la CVMO en 2016

En avril 2015, le gestionnaire a découvert une erreur administrative touchant certains fonds (mais qui ne touchait pas les fonds offerts au moyen du présent prospectus simplifié). Une somme d'environ 156,1 millions de dollars en intérêts n'avait pas été comptabilisée correctement comme actif dans les livres comptables de certains fonds, sur des actifs totaux d'environ 9,8 milliards de dollars au 29 mai 2015, ce qui a fait en sorte que la valeur liquidative de ces fonds et des fonds ayant investi dans ces fonds a été sous-évaluée pendant plusieurs années. L'intérêt est toujours demeuré dans les comptes bancaires comme actif de ces fonds et n'a jamais été mis en commun avec les biens du gestionnaire. Quand l'erreur a été découverte, le gestionnaire a mené une enquête approfondie, avec l'aide d'un cabinet de services-conseils indépendant, pour savoir comment l'erreur s'était produite et a élaboré un plan visant à placer les investisseurs touchés dans la situation économique dans laquelle ils se seraient trouvés si l'intérêt avait été comptabilisé (le *plan*). Le gestionnaire a également modifié ses systèmes et ses procédés pour éviter que des erreurs similaires se reproduisent. Le gestionnaire a lui-même avisé la CVMO de l'erreur. Le 10 février 2016, le gestionnaire a conclu une entente de règlement sans contestation avec la CVMO relativement à l'erreur administrative. Dans le cadre de ce règlement, le gestionnaire a convenu, entre autres, de mettre en œuvre le plan et de faire un paiement volontaire de 8 millions de dollars (ainsi qu'un paiement 50 000 \$ comme dépens) à la CVMO. La mise en œuvre du plan s'est conclue en juillet 2022.

Site Web désigné

Un OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le site Web désigné des fonds d'investissement auxquels ce document se rapporte à l'adresse suivante : www.ci.com.

Évaluation des titres en portefeuille

Pour calculer la valeur liquidative, les fonds évaluent les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Le gestionnaire peut déroger à ces pratiques d'évaluation dans les cas appropriés, par exemple, si les opérations sur un titre sont interrompues en raison d'une nouvelle importante défavorable concernant la société.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse, en dépôt et à vue; les lettres de change, les billets et les débiteurs; les frais payés d'avance; les dividendes en espèces à recevoir; et l'intérêt accumulé mais non reçu	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que GMA CI ne détermine que les actifs ne valent pas leur pleine valeur nominale, auquel cas GMA CI déterminera une juste valeur.
Instruments du marché monétaire	Le coût d'achat amorti jusqu'à la date d'échéance de l'instrument.
Obligations, débetures ou autres titres de créance	Le prix médian, soit la moyenne des cours acheteur et vendeur affichés par un fournisseur de services d'évaluation sélectionné par GMA CI. Le fournisseur de services d'évaluation établira le prix à partir des prix reçus de un ou de plusieurs courtiers traitant l'obligation ou la débeture en question ou sur le marché du titre de créance en question, choisis à cette fin par le fournisseur de services d'évaluation.
Actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse	Le dernier cours vendeur disponible publié par tout moyen d'usage courant. Si un tel cours n'est pas disponible, GMA CI déterminera un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur disponible et pas inférieur au dernier cours acheteur. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, GMA CI calculera la valeur de la façon qui, à son avis, reflète fidèlement sa juste valeur. Si GMA CI est d'avis que les cotes des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le fonds recevrait de la vente d'un titre, il peut évaluer le titre à un prix qui, à son avis, reflète sa juste valeur.
Actions, droits de souscription et autres titres non cotés ou négociés à une bourse	Le cours affiché ou l'évaluation qui, de l'avis de GMA CI, reflète le mieux la juste valeur.
Titres de négociation restreinte, selon la définition du Règlement 81-102	La valeur marchande de titres ne faisant l'objet d'aucune restriction de la même catégorie, multipliée par le pourcentage du coût d'acquisition du fonds par rapport à la valeur marchande des titres à l'acquisition. L'étendue des restrictions (y compris leur importance) sera prise en considération, pourvu que l'on prenne en considération de façon progressive la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle ils ne feront plus l'objet de restrictions est connue ou une valeur inférieure établie en fonction de cotations publiques d'usage courant.
Positions acheteur sur options négociables, options sur contrat à terme, options négociées hors bourse, titres assimilables à des titres de créance, bons de souscription et droits	La valeur marchande courante.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Primes tirées d'options négociables, d'options sur contrat à terme ou d'options négociées hors bourse vendues	Comptabilisées comme crédits reportés et évaluées à un montant égal à la valeur marchande qui entraînerait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du fonds. Tout titre qui fait l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue sera évalué de la façon indiquée précédemment.
Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps	Évalués en fonction du gain que réaliserait le fonds ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée le jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur se fondera sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent. La marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme détenue à titre de marge.
Actifs évalués en monnaie étrangère, dépôts et obligations contractuelles payables à un fonds en monnaie étrangère, et dettes ou obligations contractuelles que le fonds doit payer en monnaie étrangère	Évalués en utilisant le taux de change à 16 h, heure de l'Est, le jour d'évaluation (défini ci-après).
Métaux précieux (certificats ou lingots) et autres marchandises	Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés.
Titres d'autres OPC, autres que les OPC négociés en bourse	La valeur des titres correspondra à la valeur liquidative par titre ce jour-là ou, s'il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation, la valeur liquidative par titre au dernier jour d'évaluation. Le gestionnaire peut également utiliser la juste valeur pour évaluer les titres.

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon Inc. a été nommée pour procéder à l'évaluation des titres en portefeuille pour les fonds. Toute évaluation confiée à une telle entreprise sera faite selon la méthode d'évaluation décrite précédemment.

Les éléments suivants constituent les dettes des fonds :

- toutes les factures et les crédateurs;
- tous les frais administratifs payables et/ou courus;
- toutes les obligations contractuelles visant à payer une somme d'argent ou des biens, y compris les distributions que le fonds a déclarées, mais n'a pas encore payées, pourvu que toute distribution impayée (y compris l'impôt qui doit être déduit de celle-ci comme l'exige la loi) déclarée payable à l'égard d'une part de série FNB d'un fonds aux porteurs de parts inscrits des parts d'une série FNB d'un fonds à une date de clôture des registres relative à une distribution soit réputée être un passif du fonds seulement à l'égard d'un jour d'évaluation qui a lieu au cours de la période commençant le jour ouvrable, inclusivement, au cours duquel les règles de la bourse prévoient le début de la négociation de ces parts ex-dividende et se terminant le jour ouvrable, inclusivement, qui correspond à la date de versement d'une distribution de cette distribution;

- les provisions que le gestionnaire a approuvées aux fins des impôts ou des taxes ou des éventualités;
- toutes les autres dettes du fonds sauf les dettes envers les investisseurs à l'égard de parts en circulation.

Aux termes du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, chaque fonds doit calculer sa valeur liquidative en déterminant la juste valeur de ses actifs et de ses passifs. Pour ce faire, chaque fonds calcule la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en suivant les politiques d'évaluation décrites ci-dessus. Les états financiers de chaque fonds comprendront une comparaison entre la valeur de l'actif net calculée conformément aux Normes internationales d'information financière et la valeur liquidative utilisée par le fonds à toutes autres fins, s'il y a lieu.

Chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille effectuée par un fonds doit être prise en compte au plus tard au prochain calcul de la valeur liquidative du fonds et de la valeur liquidative par part du fonds.

Toute évaluation confiée à une telle entreprise sera faite selon la méthode d'évaluation décrite précédemment. Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la valeur liquidative du fonds.

Calcul de la valeur liquidative

Parts de série OPC

Valeur liquidative par part de série OPC

La *valeur liquidative* par part de chaque série OPC d'un fonds est le prix utilisé pour l'ensemble des souscriptions, des échanges et des rachats de parts. Le prix auquel les parts sont émises ou rachetées est fondé sur la valeur liquidative par part établie après la réception de l'ordre de souscription, d'échange ou de rachat.

Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part de série OPC du fonds visé. Le gestionnaire calcule la valeur liquidative de chaque fonds et de chaque série OPC à 16 h (heure de l'Est) (*l'heure d'évaluation*) chaque *jour d'évaluation*, c'est-à-dire à un jour où le gestionnaire est ouvert pour une journée complète d'activité.

Comment le gestionnaire calcule la valeur liquidative par part de série OPC

La valeur liquidative par part des parts de séries A, E, EF, F, I, O et P des fonds (sauf dans le cas du Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine) est calculée en dollars canadiens. La valeur liquidative par part des parts de séries AH, FH, IH et PH des fonds (sauf dans le cas du Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine) est calculée en dollars américains.

Dans le cas du Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine, la valeur liquidative par part des parts de séries A, F, I et P est calculée en dollars américains et la valeur liquidative par part des parts de séries AH, FH, IH et PH, en dollars canadiens.

On calcule une valeur liquidative distincte par part pour chaque série OPC en prenant la valeur des actifs du fonds, en soustrayant les passifs du fonds communs à toutes les séries (y compris les séries FNB), en soustrayant les passifs de la série OPC visée et en divisant le solde par le nombre de parts détenues par des investisseurs dans cette série OPC du fonds. Veuillez noter que la valeur liquidative par part de chaque série couverte tient compte de l'utilisation de dérivés comme des contrats de change à terme, le cas échéant, et que les coûts ainsi que les gains et pertes associés aux opérations de couvertures entreprises visant la série couverte en question courent seulement à cet égard.

Lorsque vous passez un ordre par l'intermédiaire d'un représentant, il nous le transmet. Si le gestionnaire reçoit votre ordre dûment rempli avant 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation, il le traitera en utilisant la valeur liquidative de ce jour-là. Si le gestionnaire reçoit votre ordre après cette heure, il utilisera la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Le jour d'évaluation auquel votre ordre est traité est appelé la *date de l'opération*.

Après l'heure d'évaluation à chaque jour d'évaluation, il est possible de consulter la dernière valeur liquidative ou valeur liquidative par part d'une série OPC de chaque fonds, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1 800 792-9355 ou en visitant le site Web désigné des fonds, au www.ci.com.

Parts de série FNB

Valeur liquidative par part de série FNB

Chaque fonds émet des parts de série FNB directement en faveur d'un courtier désigné ou de courtiers de FNB. Les parts de série FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative des parts de série FNB calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription chaque *jour de bourse*, soit un jour au cours duquel une séance de négociation est tenue à la bourse à la cote de laquelle les parts de série FNB sont inscrites. À l'occasion et comme peuvent en convenir un fonds et un courtier désigné ou un courtier de FNB, le courtier désigné ou le courtier de FNB peut remettre un groupe de titres et/ou d'actifs déterminé par le gestionnaire à l'occasion représentant les titres constituants du fonds (un *panier de titres*) en guise de paiement des parts de série FNB. Se reporter à la sous-rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Comment souscrire des parts des fonds – Émission de parts de série FNB*.

Outre les parts de série FNB du Fonds d'obligations mondiales à court terme CI et du Fonds d'obligations sans restriction mondiales CI (les *nouveaux fonds*), les parts de série FNB des fonds sont actuellement inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre les parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

La TSX et la Cboe, selon le cas, ont approuvé sous condition l'inscription à leur cote des parts de série FNB des nouveaux fonds. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX ou de la Cboe, selon le cas, les parts de série FNB des nouveaux fonds seront inscrites à la cote de la TSX ou de la Cboe, selon le cas, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou aux fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX ou à la Cboe, selon le cas.

Comment le gestionnaire calcule la valeur liquidative par part de série FNB

La valeur liquidative par part des parts de série FNB en \$ CA, de série FNB non couverte en \$ CA et de série FNB couverte en \$ CA est calculée en dollars canadiens. La valeur liquidative par part des parts de série FNB en \$ US et de série FNB couverte en \$ US est calculée en dollars américains.

On calcule une valeur liquidative par part distincte pour chaque série FNB en soustrayant de la valeur des actifs du fonds les passifs du fonds communs à toutes les séries (y compris les séries OPC) et les passifs de la série FNB visée et en divisant le résultat par le nombre de parts de cette série FNB du fonds détenues par des investisseurs. Veuillez noter que la valeur liquidative par part de chaque série couverte tient compte de l'utilisation de dérivés comme des contrats de change à terme, le cas échéant, et que les coûts ainsi que les gains associés aux opérations de couverture propres à chaque série couverte courent seulement à cet égard.

Le gestionnaire calcule la valeur liquidative de chaque fonds et de chaque série FNB à l'heure d'évaluation chaque jour d'évaluation. La valeur liquidative par part d'une série FNB d'un fonds ainsi calculée demeurera en vigueur jusqu'au prochain jour d'évaluation. Après l'heure d'évaluation à chaque jour d'évaluation, il est possible de consulter la dernière valeur liquidative ou valeur liquidative par part d'une série FNB de chaque fonds, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1 800 792-9355 ou en visitant le site Web désigné des fonds, au www.ci.com.

Souscriptions, échanges et rachats

Parts de série OPC

Vous pouvez effectuer des souscriptions de parts des fonds, des transferts d'un fonds à un autre OPC géré par le gestionnaire ou des changements de parts d'une série OPC en parts d'une autre série OPC du même fonds par l'intermédiaire d'un représentant agréé. Le *transfert*, qui implique le déplacement d'argent d'un placement à un autre, est également appelé *échange*.

Vous pouvez vendre votre placement dans un fonds soit par l'intermédiaire de votre représentant, soit en communiquant avec le gestionnaire directement. La vente de votre placement est également appelée *rachat*.

Le prix auquel les parts sont émises ou rachetées est fondé sur la valeur liquidative par part établie après la réception de l'ordre de souscription, d'échange ou de rachat. Le gestionnaire calcule la valeur liquidative de chaque fonds et de chaque série OPC chaque jour d'évaluation.

Parts de série FNB

Chaque fonds émet des parts de série FNB directement en faveur d'un courtier désigné ou de courtiers de FNB. Les parts de série FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative des parts de série FNB calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription chaque jour de bourse. À l'occasion et comme peuvent en convenir un fonds et un courtier désigné ou un courtier de FNB, le courtier désigné ou le courtier de FNB peut remettre un groupe de titres et/ou d'actifs déterminé par le gestionnaire à l'occasion représentant un panier de titres en guise de paiement des parts de série FNB. Se reporter à la sous-rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Comment souscrire des parts des fonds – Souscription de parts de série FNB – Émission de parts de série FNB*.

La TSX et la Cboe, selon le cas, ont approuvé sous condition l'inscription à leur cote des parts de série FNB des nouveaux fonds. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX ou de la Cboe, selon le cas, les parts de série FNB des nouveaux fonds seront inscrites à la cote de la TSX ou de la Cboe, selon le cas, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou aux fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX ou à la Cboe, selon le cas.

Options de souscription en devises pour les parts de série OPC du Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine

Parts des séries A, F, I et P du Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine et option de souscription en dollars canadiens

L'*option de souscription en dollars canadiens* est une façon d'utiliser le dollar canadien pour souscrire des parts des séries A, F, I et P du Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine dont la monnaie de base est le dollar américain.

Si vous souscrivez des parts d'un fonds selon l'option de souscription en dollars canadiens :

- le gestionnaire traitera votre opération en fonction de la valeur liquidative en dollars canadiens en prenant la valeur liquidative en dollars américains puis en la convertissant en un montant en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur le jour de la réception de votre ordre;
- toute distribution en espèces qui vous est versée le sera en dollars canadiens. Le gestionnaire calculera le montant de chacun de ces paiements en dollars américains en prenant le montant en dollars américains que vous auriez reçu (si vous n'aviez pas choisi l'option de souscription en dollars canadiens) puis en le

convertissant en un montant en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur le jour de versement de la distribution;

- si vous demandez le rachat de vos parts, vous recevrez le produit de rachat en dollars canadiens. Le gestionnaire calculera le produit en fonction de la valeur liquidative en dollars canadiens en prenant la valeur liquidative en dollars américains puis en la convertissant en un montant en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur à la date du rachat.

L'option de souscription en dollars canadiens est offerte afin de faciliter la souscription, le transfert et le rachat de parts des séries A, F, I et P du Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine en dollars canadiens; il ne s'agit pas d'un moyen d'effectuer un arbitrage sur le change. **Le rendement global du fonds sera le même que vous ayez souscrit vos parts en dollars canadiens ou en dollars américains; cependant, le rendement de votre placement dans des parts d'une série souscrites en dollars américains peut différer de celui de cette même série de parts souscrite en dollars canadiens en raison de la fluctuation du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien et, par conséquent, l'achat de parts d'une telle série d'un fonds en dollars canadiens ne vous protège pas de cette fluctuation des cours ni ne sert de couverture contre celle-ci. Veuillez communiquer avec votre représentant au sujet des séries couvertes si vous souhaitez obtenir une couverture contre ces fluctuations du change.**

Séries couvertes

Les parts des séries AH, FH, IH et PH du Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine sont offertes et évaluées en dollars canadiens seulement.

Option de souscription en dollars américains pour les parts de série OPC de certains fonds

Pour les séries des fonds (autres que le Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine) qui sont évaluées en dollars canadiens, elles peuvent être offertes aux fins de souscription en dollars américains (*l'option d'acquisition en dollars américains*). Actuellement, l'option d'acquisition en dollars américains est offerte pour les parts de série A du Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI. Nous pourrions éventuellement offrir l'option d'acquisition en dollars américains à l'égard d'autres fonds ou séries à tout moment, à notre appréciation et sans préavis. Veuillez communiquer avec votre représentant pour savoir si l'option d'acquisition en dollars américains est offerte à l'égard de séries ou de fonds.

Si vous souscrivez des parts du fonds selon l'option d'acquisition en dollars américains :

- le gestionnaire traitera votre opération en fonction de la valeur liquidative en dollars américains en prenant la valeur liquidative en dollars canadiens puis en la convertissant en un montant en dollars américains selon le taux de change en vigueur le jour de la réception de votre ordre;
- toute distribution en espèces qui vous est versée le sera en dollars américains. Le gestionnaire calculera le montant de chacun de ces paiements en prenant le montant en dollars canadiens que vous auriez reçu (si vous n'aviez pas choisi l'option d'acquisition en dollars américains) puis en le convertissant en un montant en dollars américains selon le taux de change en vigueur le jour de versement de la distribution;
- si vous demandez le rachat de vos parts, vous recevrez le produit de rachat en dollars américains. Le gestionnaire calculera le produit en fonction de la valeur liquidative en dollars américains en prenant la valeur liquidative en dollars canadiens puis en la convertissant en un montant en dollars américains selon le taux de change en vigueur à la date du rachat.

L'option d'acquisition en dollars américains est offerte afin de faciliter la souscription, le transfert et le rachat de titres de certaines séries des fonds en dollars américains; il ne s'agit pas d'un moyen d'effectuer un arbitrage sur le change. **Le rendement global du fonds sera le même, que vous ayez souscrit vos parts en dollars canadiens ou en dollars américains; cependant, le rendement de votre placement dans des parts d'une série souscrites en dollars canadiens peut différer de celui de cette même série de parts souscrite en dollars américains en raison de la fluctuation du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain et, par conséquent, l'achat de parts d'une telle série du fonds en dollars américains ne vous protège pas de cette fluctuation des cours ni ne sert de**

couverture contre celle-ci. Veuillez communiquer avec votre représentant au sujet de la disponibilité des séries couvertes si vous souhaitez obtenir une couverture contre ces fluctuations du change.

Séries couvertes

Les parts des séries AH, FH, IH et PH des fonds (autres que le Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine), le cas échéant, sont offertes et évaluées en dollars américains seulement.

Au sujet des différents types de parts

Chaque fonds offre une ou plusieurs séries de parts. Vous trouverez une liste de tous les fonds et de toutes les séries de parts qu'ils offrent sur la page couverture du présent prospectus simplifié.

Chaque série de parts offerte par un fonds est différente des autres séries offertes par ce même fonds. Le tableau qui suit résume ces différences.

Série	Caractéristiques
Généralement offertes	
Parts de série A	Les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs.
Parts de série AH	<p>Les parts de série AH sont similaires aux parts de série A, mais sont conçues pour les investisseurs qui souhaitent souscrire, échanger ou faire racheter des parts d'un fonds en dollars canadiens (dans le cas du Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine) ou en dollars américains (dans le cas des autres fonds visés) et obtenir une couverture contre les variations de change entre le dollar canadien et le dollar américain.</p> <p>Les parts de série AH ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens (dans le cas du Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine) ou qu'en dollars américains (dans le cas des autres fonds visés).</p>
Parts de série FNB en \$ CA	<p>Outre les parts de série FNB des nouveaux fonds, les parts de série FNB en \$ CA sont actuellement inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre les parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.</p> <p>L'inscription des parts de série FNB en \$ CA des nouveaux fonds à la cote de la TSX et de la Cboe, selon le cas, a été approuvée sous condition.</p> <p>Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX ou de la Cboe, selon le cas, les parts de série FNB en \$ CA des nouveaux fonds seront inscrites à la cote de la TSX ou de la Cboe, selon le cas, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.</p> <p>Les parts de série FNB en \$ CA ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens.</p>
Parts de série FNB couverte en \$ CA	Les parts de série FNB couverte en \$ CA sont actuellement inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre les parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Série	Caractéristiques
	<p>Les parts de série FNB couverte en \$ CA sont similaires aux parts de série FNB en \$ US du même fonds, mais sont conçues pour les investisseurs qui souhaitent souscrire et faire racheter des parts d'un fonds en dollars canadiens et obtenir une couverture contre les variations de change entre le dollar canadien et le dollar américain.</p> <p>Les parts de série FNB couverte en \$ CA ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens.</p>
Parts de série FNB non couverte en \$ CA	<p>Les parts de série FNB non couverte en \$ CA sont actuellement inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre les parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.</p> <p>Les parts de série FNB non couverte en \$ CA sont similaires aux parts de série FNB en \$ US du même fonds, mais sont conçues pour les investisseurs qui souhaitent souscrire et faire racheter des parts d'un fonds et obtenir des distributions en dollars canadiens. Cette série est offerte pour faciliter la souscription et le rachat en dollars canadiens de parts de série FNB en \$ US et ne constitue pas un moyen d'obtenir une couverture contre les variations de change entre le dollar canadien et le dollar américain.</p> <p>Les parts de série FNB non couverte en \$ CA ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens.</p>
Parts de série FNB en \$ US	<p>Les parts de série FNB en \$ US sont actuellement inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre les parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.</p> <p>Les parts de série FNB en \$ US ne peuvent être souscrites qu'en dollars américains.</p> <p>En ce qui concerne les parts de série FNB en \$ US du Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI, ces parts sont destinées aux investisseurs qui veulent acheter ou faire racheter des parts en dollars américains et obtenir une couverture contre les variations de change entre le dollar américain et le dollar canadien.</p>
Parts de série FNB couverte en \$ US	<p>Les parts de série FNB couverte en \$ US sont actuellement inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre les parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.</p> <p>Les parts de série FNB couverte en \$ US sont conçues pour les investisseurs qui souhaitent souscrire et faire racheter des parts d'un fonds en dollars américains et obtenir une couverture contre les variations de change entre le dollar américain et le dollar canadien.</p> <p>Les parts de série FNB couverte en \$ US ne peuvent être souscrites qu'en dollars américains.</p>

Série	Caractéristiques
Parts de série P	<p>Les parts de série P sont offertes à tous les investisseurs. Aucuns frais de gestion ne sont facturés aux fonds à l'égard des parts de série P. Nous facturerons directement à chaque investisseur des frais de gestion qui nous seront payables directement. Chaque investisseur verse également des honoraires de conseils en placement à la société de son représentant, que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société). Les investisseurs qui détiennent des parts de série P dans un compte dont le solde est d'au moins 100 000 \$ en placements admissibles auprès de nous peuvent également bénéficier d'un barème de réduction des frais de gestion par niveau de frais de gestion. Dans certaines circonstances, lorsqu'un ou plusieurs investisseurs détiennent au total 100 000 \$ en placements admissibles auprès de nous, le critère relatif à la valeur minimale du compte de CI Prestige peut faire l'objet d'une renonciation.</p>
Parts de série PH	<p>Les parts de série PH sont similaires aux parts de série P, mais sont conçues pour les investisseurs qui souhaitent souscrire, échanger ou faire racheter des parts d'un fonds en dollars canadiens (dans le cas du Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine) ou en dollars américains (dans le cas des autres fonds visés) et obtenir une couverture contre les variations de change entre le dollar canadien et le dollar américain.</p> <p>Les parts de série PH ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens (dans le cas du Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine) ou qu'en dollars américains (dans le cas des autres fonds visés).</p>
<i>Offertes dans le cas des comptes de services tarifés</i>	
Parts de série F	<p>Les parts de série F ne sont généralement offertes qu'aux investisseurs qui ont un compte assorti de frais auprès de la société de leur représentant ou un compte détenu auprès d'un courtier exécutant (ou d'autres courtiers qui ne procèdent pas à l'évaluation de la convenance). Les investisseurs qui participent à des programmes de rémunération tarifée par l'intermédiaire de la société de leur représentant paient directement à la société de leur représentant des honoraires de conseils en placement. Étant donné que le gestionnaire ne verse aucun courtage ni aucune commission de suivi aux courtiers à l'égard des parts de série F, il facture au fonds, à l'égard de cette série, des frais de gestion moindres que les frais que le gestionnaire peut facturer au fonds pour ses autres séries de parts. Toutefois, dans certains cas, le gestionnaire peut percevoir pour le compte de la société du représentant les honoraires de conseils en placement, que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société). La société de votre représentant ne peut vous offrir des parts de série F que conformément à nos modalités et conditions.</p>

Série	Caractéristiques
Parts de série FH	<p>Les parts de série FH sont similaires aux parts de série F, mais sont conçues pour les investisseurs qui souhaitent souscrire, échanger ou faire racheter des parts d'un fonds en dollars canadiens (dans le cas du Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine) ou en dollars américains (dans le cas des autres fonds visés) et obtenir une couverture contre les variations de change entre le dollar canadien et le dollar américain.</p> <p>Les parts de série FH ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens (dans le cas du Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine) et qu'en dollars américains (dans le cas des autres fonds visés).</p>
<i>Offertes aux investisseurs institutionnels</i>	
Parts de série I	<p>Les parts de série I ne sont offertes qu'aux clients et aux investisseurs institutionnels que nous avons approuvés et qui ont conclu avec nous une convention relative au compte de la série I. Les critères d'approbation peuvent comprendre la taille du placement, le niveau d'activité prévu dans le compte et le placement global de l'investisseur auprès de nous. Le placement initial minimal pour les parts de série I est déterminé lorsque l'investisseur conclut avec nous une convention relative au compte de la série I. Aucuns frais de gestion ne sont facturés au fonds à l'égard des parts de série I; chaque investisseur négocie des frais de gestion distincts qui nous sont payables directement. Chaque investisseur verse également des honoraires de conseils en placement à la société de son représentant, que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société).</p>
Parts de série IH	<p>Les parts de série IH sont similaires aux parts de série I, mais sont conçues pour les investisseurs qui souhaitent souscrire, échanger ou faire racheter des parts d'un fonds en dollars canadiens (dans le cas du Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine) ou en dollars américains (dans le cas des autres fonds visés) et obtenir une couverture contre les variations de change entre le dollar canadien et le dollar américain.</p> <p>Les parts de série IH ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens (dans le cas du Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine) ou qu'en dollars américains (dans le cas des autres fonds visés).</p>
<i>Ne sont plus offertes aux nouveaux investisseurs; offertes uniquement à certains investisseurs</i>	
Parts de série E	<p>Les nouveaux investisseurs ne peuvent plus souscrire des parts de série E, sauf les personnes physiques ou les comptes qui respectent les critères d'admissibilité à un groupe familial existant qui a été établi aux termes du programme ayant précédé CI Prestige.</p>

Série	Caractéristiques
Parts de série EF	<p>Les nouveaux investisseurs ne peuvent plus souscrire des parts de série EF, sauf les personnes physiques ou les comptes qui respectent les critères d’admissibilité à un groupe familial existant qui a été établi aux termes du programme ayant précédé CI Prestige.</p> <p>En règle générale, les parts de série EF ne sont offertes qu’aux investisseurs admissibles qui ont un compte assorti de frais auprès de la société de leur représentant ou un compte détenu auprès d’un courtier exécutant (ou d’un autre courtier qui ne procède pas à l’évaluation de la convenance). Les investisseurs admissibles qui ont un compte assorti de frais versent directement à la société de leur représentant des honoraires de conseils en placement. Étant donné que le gestionnaire ne verse aucun courtage ni aucune commission de suivi à l’égard des parts de série EF, le gestionnaire facture à un fonds, à l’égard de cette série, des frais de gestion moindres que les frais qu’il facture au fonds pour ses parts de série E. Vous ne pouvez acheter des parts de cette série que si la société de votre représentant et nous-mêmes l’approuvons. La société de votre représentant ne peut vous offrir cette série que conformément à nos modalités et conditions.</p>
Parts de série O	<p>Les nouveaux investisseurs ne peuvent plus souscrire des parts de série O, sauf les personnes physiques ou les comptes qui respectent les critères d’admissibilité à un groupe familial existant qui a été établi aux termes du programme ayant précédé CI Prestige.</p> <p>Aucuns frais de gestion ne sont facturés aux fonds à l’égard des parts de série O; chaque investisseur se verra facturer des frais de gestion directement par nous et ces frais nous seront payables directement. Chaque investisseur verse également des honoraires de conseils en placement à la société de son représentant, qu’il négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société).</p>

Parts de série E et de série O du Fonds amélioré d’obligations à courte durée CI

Les parts des séries E et O du Fonds amélioré d’obligations à courte durée CI ne sont offertes qu’aux investisseurs qui ont participé auparavant au programme GPP (le programme ayant précédé CI Prestige) ou qui sont admissibles à se joindre à des groupes familiaux existants ayant été établis aux termes du programme GPP. Les investisseurs dans des parts de série O pourraient bénéficier de frais de gestion réduits grâce à un barème de frais de gestion progressifs, et les investisseurs dans les parts de série E pourraient bénéficier de réductions de frais de gestion grâce à des distributions sur les frais de gestion.

Un ou des comptes appartenant aux membres d’une même famille peuvent être liés à des groupes familiaux existants qui étaient établis aux termes du programme GPP pour permettre à de nouveaux investisseurs de détenir des parts des séries E et O. Veuillez vous adresser à votre représentant pour savoir si vous êtes admissible à détenir ces parts en liant votre ou vos comptes à un groupe familial existant qui a été établi aux termes du programme GPP. Dans l’affirmative, vous devez indiquer à votre représentant les comptes admissibles que vous souhaitez lier au groupe familial, puis votre représentant remplira un formulaire de liaison de comptes et nous le fera parvenir. Vous êtes responsable de vous assurer que votre représentant a connaissance de tous les comptes que vous souhaitez lier.

Comment souscrire des parts des fonds

Souscription de parts de série OPC

Vous pouvez investir dans les parts de série OPC des fonds en remplissant une demande de souscription, que vous pouvez obtenir de votre représentant.

Dans le cas de chacun des fonds (sauf les mandats privés), le placement initial minimal pour les parts des séries A, AH, F, FH, P et PH de chaque fonds, selon le cas, est de 500 \$. Le placement initial minimal pour les parts des séries A et F de chaque mandat privé est de 5 000 \$. Le montant minimal de chaque placement ultérieur est de 25 \$.

Le gestionnaire établit le montant du placement minimal initial pour les parts des séries I et IH au moment où vous signez une convention relative au compte de la série I ou de la série IH avec lui.

Le gestionnaire établit ces montants à l'occasion, à son appréciation. Le gestionnaire peut également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis. À l'heure actuelle, le placement minimal pour les mandats privés fait l'objet d'une renonciation pour les investisseurs qui souscrivent des parts au moyen d'un compte carte blanche et dont le représentant a signé une reconnaissance d'inscription aux services de gestion de portefeuille avec le gestionnaire.

La société de votre représentant ou le gestionnaire vous enverront un avis d'exécution une fois que le gestionnaire aura traité votre ordre. Si vous effectuez une souscription par l'intermédiaire du programme de paiement préautorisé décrit à la sous-rubrique *Services facultatifs – Programme de paiement préautorisé pour les parts de série OPC*, le gestionnaire vous transmettra un avis d'exécution uniquement pour la première opération et les autres opérations seront indiquées sur vos relevés de compte périodiques. Un avis d'exécution indique les détails de votre opération, y compris le nom du fonds, le nombre et la série de parts que vous avez souscrites, le prix de souscription et la date de l'opération. Le gestionnaire ne délivre aucun certificat de propriété pour les fonds.

Le gestionnaire peut refuser votre ordre de souscription dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Si votre ordre de souscription est refusé, toute somme qui a été envoyée avec votre ordre de souscription sera retournée immédiatement à la société de votre représentant, sans intérêt, une fois le paiement compensé. S'il accepte votre ordre mais ne reçoit pas votre paiement au plus tard le jour ouvrable suivant ou si le paiement est retourné, le gestionnaire rachètera vos parts de série OPC. Si le produit est supérieur à la somme que vous devez, la différence appartiendra au fonds. Si le produit est inférieur à la somme que vous devez, la société de votre représentant devra payer la différence et elle pourra vous réclamer cette somme et les frais qui y sont reliés.

Votre représentant et vous devez vous assurer que votre ordre de souscription est exact et que le gestionnaire reçoit tous les documents et/ou toutes les directives nécessaires. Si le gestionnaire reçoit un paiement ou un ordre de souscription qui est par ailleurs valide, mais qui n'indique pas le nom d'un OPC, ou si un autre document relatif à votre ordre de souscription est incomplet, il pourrait investir votre argent dans des parts de série A du Fonds marché monétaire É-U CI ou du Fonds marché monétaire CI, selon le cas, selon l'option avec frais d'acquisition, qui ne comporte aucuns frais d'acquisition. Un placement dans le Fonds marché monétaire É-U CI ou le Fonds marché monétaire CI, selon le cas, vous permettra de gagner quotidiennement des intérêts jusqu'à ce que le gestionnaire reçoive en bonne et due forme toutes les directives concernant le fonds ou les fonds que vous avez choisis et tous les documents se rapportant à votre souscription. Votre placement total, y compris les intérêts, sera alors échangé contre des parts du ou des fonds que vous avez choisis selon la série et l'option de souscription sélectionnées, sans frais supplémentaires, au prix par part du fonds ou des fonds à la date d'échange en question. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Fonds marché monétaire É-U CI ou le Fonds marché monétaire CI, veuillez vous reporter au prospectus simplifié et aux aperçus du fonds de ces fonds, qui peuvent être consultés sur le site Web désigné des fonds au www.ci.com ou encore sur le site Web de SEDAR+, au www.sedarplus.ca.

À l'occasion, le gestionnaire pourrait ne plus offrir certains fonds à de nouveaux souscripteurs. Si un fonds n'est pas offert aux nouveaux souscripteurs, le gestionnaire peut tout de même permettre aux nouveaux investisseurs qui effectuent l'achat par l'intermédiaire d'un compte carte blanche et dont le représentant a conclu avec le gestionnaire une reconnaissance d'inscription aux services de gestion de portefeuille pour acheter des parts du fonds.

Souscription de parts de série FNB

Outre les parts de série FNB des nouveaux fonds, les parts de série FNB des fonds sont actuellement inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre les parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

La TSX et la Cboe, selon le cas, ont approuvé sous condition l'inscription à leur cote des parts de série FNB des nouveaux fonds. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX ou de la Cboe, selon le cas, les parts de série FNB des nouveaux fonds seront inscrites à la cote de la TSX ou de la Cboe, selon le cas, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les parts de série FNB de chaque fonds sont offertes dans le cadre d'un placement continu au moyen du présent prospectus simplifié, et un nombre illimité de parts de ces séries peuvent être émises. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou aux fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX ou à la Cboe, selon le cas.

À l'occasion, si un fonds, le courtier désigné et les courtiers de FNB en conviennent, le courtier désigné et les courtiers de FNB peuvent accepter, de la part de souscripteurs éventuels, des titres constituants du fonds en guise de paiement pour les parts de série FNB.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou aux fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX ou à la Cboe, selon le cas.

Fonds	Série	Symbole boursier
Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine	Série FNB en \$ US	CDLB.U
	Série FNB couverte en \$ CA	CDLB
	Série FNB non couverte en \$ CA	CDLB.B
Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI	Série FNB en \$ CA	FSB
	Série FNB en \$ US	FSB.U
Fonds de revenu à taux variable CI	Série FNB en \$ CA	CFRT
Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI	Série FNB en \$ CA	CGAA
Fonds chefs de file mondiaux pour le climat CI	Série FNB en \$ CA	CLML
	Série FNB couverte en \$ US	CLML.U
Fonds d'obligations vertes mondiales CI	Série FNB en \$ CA	CGRB
	Série FNB couverte en \$ US	CGRB.U
Mandat privé de crédit rendement élevé mondial CI	Série FNB en \$ CA	CGHY
	Série FNB couverte en \$ US	CGHY.U
Mandat privé d'infrastructures mondiales CI	Série FNB en \$ CA	CINF
Fonds d'économie mondiale de la longévité CI	Série FNB en \$ CA	LONG
Mandat privé d'actif réel mondial CI	Série FNB en \$ CA	CGRA
Mandat privé d'immobilier mondial CI	Série FNB en \$ CA	CGRE

Fonds	Série	Symbole boursier
Fonds d'obligations mondiales à court terme CI	Série FNB en \$ CA	CGSB
Fonds d'infrastructures durables mondiales CI	Série FNB en \$ CA	CGRN
	Série FNB couverte en \$ US	CGRN.U
Fonds d'obligations sans restriction mondiales CI	Série FNB en \$ CA	CUBD
Fonds d'actions mondiales axées sur la croissance CI Munro	Série FNB en \$ CA	CMGG
	Série FNB couverte en \$ US	CMGG.U

Émission de parts de série FNB

Les parts de série FNB de chaque fonds sont émises et vendues dans le cadre d'un placement continu et un nombre illimité de parts peuvent être émises.

En faveur du courtier désigné et des courtiers de FNB

Tous les ordres visant à acheter des parts de série FNB directement d'un fonds doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier de FNB. Chaque fonds se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier de FNB. Aucuns frais ne seront payables par un fonds à un courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de série FNB. À l'émission de parts de série FNB, le gestionnaire peut, à son appréciation, percevoir des frais d'administration d'un courtier désigné ou d'un courtier de FNB pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle à la cote de la TSX ou de la Cboe) engagés dans le cadre de l'émission de parts de série FNB.

Tout jour de bourse, un courtier désigné ou un courtier de FNB peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts de série FNB (*nombre prescrit de parts*) (ou un multiple entier de celui-ci) d'un fonds.

Si le gestionnaire reçoit un ordre de souscription visant des parts de série FNB au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse, ou à tout autre moment qu'il peut autoriser avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, et qu'il accepte un tel ordre, le fonds émettra généralement en faveur d'un courtier désigné ou d'un courtier de FNB le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le fonds doit recevoir le paiement des parts de série FNB souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse au cours duquel l'heure d'évaluation visant l'ordre de souscription a lieu.

À moins que le gestionnaire n'en convienne autrement ou que les déclarations de fiducie ne prévoient autrement, un courtier de FNB ou un courtier désigné doit remettre en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un fonds le produit de souscription composé d'un groupe de titres et/ou d'actifs choisis par le gestionnaire à l'occasion représentant un panier de titres et d'un montant en espèces suffisant pour que la valeur du panier de titres et des espèces ainsi remis soit égale à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé i) d'une somme en espèces uniquement égale à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts d'un fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus ii) s'il y a lieu, les frais payables relativement à un règlement en espèces de souscriptions d'un nombre prescrit de parts du fonds représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le fonds engage ou devrait engager pour acheter des titres sur le marché au moyen d'un tel règlement en espèces.

Chaque jour de bourse, le panier de titres de chaque fonds sera offert à ses courtiers désignés et courtiers de FNB. Le gestionnaire publiera sur son site Web, www.ci.com, le nombre prescrit de parts de chaque fonds suivant la

fermeture des bureaux chaque jour de bourse, sauf si des circonstances l'empêchent de le faire. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion.

En faveur du courtier désigné dans des circonstances spéciales

Un fonds peut émettre des parts de série FNB en faveur du courtier désigné dans le cadre du rééquilibrage du portefeuille du fonds ou d'ajustements apportés au fonds ou à son portefeuille et en cas de rachats en espèces de parts de série FNB, comme il est décrit ci-après à la sous-rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Échange et rachat de parts de série FNB – Rachat de parts de série FNB en contrepartie d'espèces*.

En faveur des porteurs de parts à titre de réinvestissement de distributions

En plus de l'émission de parts de série FNB décrite précédemment, les parts de série FNB d'un fonds peuvent être émises en faveur des porteurs de parts au réinvestissement automatique de certaines distributions, conformément à la politique en matière de distributions du fonds. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique *Services facultatifs – Régime de réinvestissement des distributions pour les parts de série FNB*.

Points particuliers à considérer par les porteurs de parts

Les dispositions relatives aux obligations de déclaration au titre du « signal précurseur » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts de série FNB. En outre, chaque fonds a le droit de se prévaloir d'une dispense obtenue des autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquiescer plus de 20 % des parts de série FNB au moyen d'achats à la TSX ou à la Cboe, selon le cas, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prescrites par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Options de souscription pour les parts de série OPC

Souscription de parts de série OPC

Il y a habituellement des frais pour effectuer un placement dans les parts de série A, de série AH et de série E. Vous ne pouvez souscrire ces parts que selon l'option avec frais d'acquisition pour les nouveaux achats. Les parts (autres que les parts des mandats privés) assorties de l'option avec frais reportés habituels (*FAR*), de l'option avec frais reportés intermédiaires de (*FARI*) ou de l'option avec frais réduits (*FR*, et avec l'option avec *FAR* et l'option avec *FARI*, chacune, une *option avec frais reportés*) ne sont plus offertes aux fins de souscriptions, y compris celles effectuées dans le cadre de programmes facultatifs comme des programmes de placements périodiques. Vous ne pouvez effectuer un échange en vue d'obtenir des parts de ces séries selon une option avec frais reportés que si cette option est offerte et que vous échangez des titres souscrits selon une telle option d'un fonds géré par le gestionnaire.

Les parts des séries EF, F, FH, I, IH, O, P et PH de chaque fonds ne peuvent être souscrites que selon l'option sans frais d'acquisition.

Option avec frais d'acquisition

Selon l'option avec frais d'acquisition, vous versez habituellement un courtage à la société de votre représentant lorsque vous souscrivez des parts de série OPC d'un fonds. Le courtage consiste en un pourcentage du montant que vous investissez, négocié entre vous et la société de votre représentant, et ne peut dépasser 5 % du montant que vous investissez. Le gestionnaire déduit le courtage de votre souscription et le verse à la société de votre représentant. Veuillez vous reporter aux rubriques *Rémunération du courtier* et *Frais* pour obtenir plus de renseignements.

Option assortie d'honoraires de conseils en placement

Pour les parts des séries I, IH, O, P et PH, vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) des honoraires de conseils en placement, qui sont versés à la société de votre représentant. Dans certains cas, le gestionnaire perçoit les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. S'ils sont administrés par le gestionnaire, les honoraires de conseils en

placement sont facturés chaque mois ou chaque trimestre pour les parts des séries I et IH et chaque trimestre pour les parts des séries O, P et PH.

Pour les parts des séries I, IH, O, P et PH, les honoraires de conseils en placement négociés, lorsqu'administrés par le gestionnaire, ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les parts des séries EF, F et FH, vous pourriez devoir verser des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et qui sont versés directement à sa société. Dans certains cas, pour les parts des séries F et FH, le gestionnaire pourrait avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Vous payez les honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que le gestionnaire n'appliquera aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne lui fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veuillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes applicables, dont la TPS, la TVH et toute autre taxe provinciale applicable, et qu'ils s'ajoutent aux autres frais, s'il en est, qui sont négociés séparément avec le gestionnaire et qui lui sont payables directement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais*.

Comment vendre vos parts de série OPC

Afin de vendre vos parts de série OPC, transmettez vos directives écrites et signées à votre représentant ou au gestionnaire. Une fois que le gestionnaire reçoit votre ordre, vous ne pouvez pas l'annuler. Le gestionnaire vous transmettra un avis d'exécution lorsqu'il aura traité votre ordre. Le gestionnaire vous transmettra votre paiement au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de votre ordre dûment rempli. Vous recevrez un paiement dans la monnaie avec laquelle vous avez souscrit les parts du fonds.

Votre signature sur vos directives doit porter l'aval d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une société d'un représentant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le produit de la vente est supérieur à 25 000 \$;
- le produit de la vente est versé à quelqu'un d'autre que le propriétaire inscrit.

Si le propriétaire inscrit des parts est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un titulaire conjoint survivant, le gestionnaire pourrait demander des renseignements supplémentaires. Si vous n'êtes pas certain que vous avez besoin de fournir un aval de signature ou des renseignements supplémentaires, vérifiez auprès du gestionnaire ou de votre représentant.

Vente de parts souscrites avec frais reportés

Si vous détenez des parts selon une option avec frais reportés et que vous les vendez avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés applicable se soit écoulé, le gestionnaire déduira les frais de rachat de votre produit de vente. Les frais de rachat indiqués dans le prospectus simplifié qui étaient en vigueur lorsque vous avez initialement acheté vos parts s'appliqueront.

Le gestionnaire vend les parts avec frais reportés dans l'ordre suivant :

- les parts qui sont admissibles au droit de rachat sans frais;
- les parts qui ne sont plus assujetties à des frais de rachat;
- les parts qui sont assujetties aux frais de rachat.

Les parts sont vendues dans l'ordre de leur achat. Quant aux parts que vous aurez reçues par suite du réinvestissement de distributions, puisque ces parts réinvesties sont rattachées à leur tranche respective de parts *initiales* achetées en fonction de la date, le gestionnaire vendra ces parts réinvesties dans la même proportion qu'il vend les parts du placement initial.

Rachat sans frais de parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires

Chaque année, vous pouvez vendre sans frais certaines de vos parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires qui seraient par ailleurs soumises à des frais de rachat. Il s'agit de votre *droit de rachat sans frais*. Le gestionnaire calcule comme suit le nombre de parts que vous pouvez ainsi faire racheter sans frais :

- 10 % du nombre de parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires que vous détenez au cours de l'année civile courante, multiplié par le nombre de mois restants dans l'année civile (y compris le mois de l'achat) divisé par 12, **plus**
- 10 % du nombre de parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires que vous déteniez le 31 décembre de l'année civile précédente et qui sont assujetties aux frais de rachat, **moins**
- le nombre de parts que vous auriez reçues si vous aviez réinvesti toute distribution au comptant que vous avez reçue au cours de l'année civile courante.

Le gestionnaire peut modifier ou annuler votre droit de rachat sans frais en tout temps, à son entière appréciation. Le droit de rachat sans frais ne s'applique que si vous détenez vos parts pendant toute la durée du délai prévu dans le barème des frais reportés. Le gestionnaire utilise le coût de votre placement initial comme base de calcul de vos frais de rachat. Si vous avez exercé votre droit de rachat sans frais et faites ensuite racheter vos parts avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés se soit écoulé, vous aurez moins de parts à faire racheter et, par conséquent, le coût du placement initial par part qui servira à calculer vos frais de rachat sera plus élevé. Ce coût plus élevé indemnise le gestionnaire pour les parts rachetées aux termes du droit de rachat sans frais. Autrement dit, même si vous faites racheter des parts aux termes du droit de rachat sans frais, vos frais reportés à l'occasion d'un rachat complet seraient les mêmes que si vous n'aviez pas fait racheter des parts aux termes du droit de rachat sans frais.

Si vous ne souhaitez pas vendre les parts que vous auriez le droit de vendre aux termes de ce droit de rachat sans frais au cours d'une année donnée, vous pouvez demander au gestionnaire de changer ces parts assorties de frais reportés habituels ou de frais reportés intermédiaires en parts assorties de frais d'acquisition. Vous ne paierez aucuns frais à l'égard de cet échange et le coût associé à la propriété de votre placement ne sera pas touché, mais la rémunération que le gestionnaire versera à la société de votre représentant augmentera. Veuillez vous reporter à la rubrique *Rémunération du courtier* pour obtenir plus de renseignements. Le gestionnaire n'échange pas automatiquement ces parts contre des parts assorties de frais d'acquisition; vous devriez donc envisager d'exercer votre droit de rachat sans frais pour ne pas perdre ce droit.

Comment le gestionnaire calcule les frais de rachat

Les frais de rachat s'appliquent lorsque vous avez vendu :

- la totalité de vos parts souscrites selon l'option avec frais reportés aux termes du droit de rachat sans frais;
- la totalité de vos parts souscrites selon l'option avec frais reportés qui ne sont plus assujetties à des frais de rachat.

Le gestionnaire calcule les frais de rachat comme suit :

$$\begin{array}{ccccccc} \text{le nombre de} & & & & & & \\ \text{titres que vous} & \times & & \text{le coût du} & \times & & \text{le taux des frais de} \\ \text{faites racheter} & & & \text{placement initial} & & & \text{rachat} \\ & & & \text{par titre} & & & \end{array}$$

Le gestionnaire utilise le coût de votre placement initial comme base de calcul de vos frais de rachat. Si vous avez exercé votre droit de rachat sans frais et avez ensuite fait racheter vos parts avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés se soit écoulé, vous aurez moins de parts à faire racheter et, par conséquent, le coût du placement initial par part qui servira à calculer vos frais de rachat sera plus élevé. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Comment vendre vos parts de série OPC – Rachat sans frais de parts souscrites selon l’option avec frais reportés habituels ou l’option avec frais reportés intermédiaires*. Si vos distributions ont été réinvesties dans des parts additionnelles du fonds, ces parts seront ajoutées aux parts attribuables à votre placement initial. Par conséquent, le coût du placement initial par part sera moins élevé. Si vous détenez des parts d’un fonds dans un compte non enregistré, vous pouvez demander de recevoir en espèces les distributions du fonds, lesquelles ne sont pas assujetties aux frais de rachat. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique *Information propre à chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Politique en matière de distributions* de la partie B du prospectus simplifié.

Le taux des frais de rachat est fonction de la durée de détention de vos parts.

Si vous transférez des parts du fonds que vous avez souscrites selon l’option avec FAR, l’option avec FARI ou l’option avec FR pour obtenir des parts d’un autre fonds, le barème des frais de rachat de vos parts initiales, notamment les taux et les délais qui y sont prévus, continueront de s’appliquer à vos nouvelles parts. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Comment effectuer un transfert de vos parts de série OPC – Transfert de votre placement dans un autre OPC géré par le gestionnaire*.

Documents requis

Vous devez fournir tous les documents requis dans les 10 jours ouvrables suivant la date de l’opération. Si vous ne le faites pas, le gestionnaire rachètera les parts de série OPC le 11^e jour ouvrable. Si le coût d’achat des parts de série OPC est inférieur au produit de la vente, le fonds conservera la différence. Si le coût d’achat des parts de série OPC est supérieur au produit de la vente, la société de votre représentant doit payer la différence et les frais connexes s’il y a lieu. La société de votre représentant peut exiger que vous lui remboursiez le montant payé si elle a subi une perte en raison de votre défaut à satisfaire aux exigences relatives au rachat de parts.

Solde minimal et admissibilité

Si la valeur de vos parts de série OPC dans un fonds (autre que les mandats privés ou les parts de série E, de série EF et de série O) est inférieure à 500 \$ ou, dans le cas de chaque mandat privé, à 5 000 \$ (ou à tout autre montant que le gestionnaire aura accepté), le gestionnaire a le droit, qu’il peut exercer à son appréciation, de racheter vos parts et de vous envoyer le produit.

En ce qui concerne les placements dans des parts des séries E, EF et O, si nous déterminons que vous ne pouvez plus détenir ces parts, nous pouvons racheter vos parts des séries E, EF et O ou les échanger contre des parts des séries A, F ou P (soit les parts qui se rapprochent le plus des parts que vous détenez) du même fonds. Si vous recevez des parts de série F ou de série P dans le cadre d’un transfert, les honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) s’appliqueront automatiquement à vos parts de série F ou de série P.

Le gestionnaire vous avisera et/ou avisera votre représentant 30 jours avant le rachat en question. Si vous voulez éviter un rachat, vous pouvez investir de manière à porter votre compte au solde minimal requis. Si votre compte tombe sous le solde minimal requis en raison de fluctuations du marché plutôt que d’un rachat de parts que vous demandez, le gestionnaire ne procédera pas au rachat de vos parts.

Le gestionnaire détermine à son gré les montants du solde minimal décrits précédemment. Le gestionnaire peut également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

Dans d'autres cas, nous pouvons, à notre gré, après vous avoir fait parvenir un avis écrit, décider d'annuler ou de changer la désignation de toute série d'un fonds et échanger ou reclasser vos titres de cette série contre des titres d'une série semblable du même fonds en fonction de la valeur liquidative par titre applicable des deux séries à la date d'un tel changement, à la condition que ce changement n'ait pas pour effet de nuire à vos droits, à vos privilèges ou à vos intérêts.

Si le gestionnaire apprend qu'un investisseur n'est plus admissible à détenir des titres des séries A, AH, F, FH, I, IH, P ou PH, le gestionnaire peut racheter les titres de l'investisseur si celui-ci ne se rend pas admissible à nouveau à la détention de ces titres dans les 30 jours suivant la remise d'un avis à cet égard à l'investisseur par le gestionnaire. Dans le cas des titres des séries A, AH, F, FH, I et IH, lorsque le montant de votre placement total devient inférieur au montant de placement minimal requis, nous pourrions exiger que vous payiez des frais. Veuillez vous reporter aux sous-rubriques *Frais liés à la convention relative au compte de la série I et de la série IH* et *Frais minimaux pour un programme* dans le présent prospectus simplifié pour de plus amples renseignements.

Si votre placement fait partie d'un programme géré approuvé par le gestionnaire, et pendant toute période au cours de laquelle votre placement total est inférieur au montant minimal prévu, nous pourrions exiger que vous nous payiez des frais annuels d'au plus 0,15 %, calculés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative globale de votre placement dans le ou les programmes. Nous pouvons modifier ces montants minimaux ou y renoncer en tout temps, à notre appréciation, sans donner d'avis aux porteurs de titres. Ces frais seront recouverts sous forme d'un rachat de titres effectué trimestriellement à partir de chaque compte concerné. Un tel rachat de titres constituera une disposition à des fins fiscales. Si ces titres rachetés sont détenus hors d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable.

Dans d'autres cas, le gestionnaire peut, à son appréciation, après vous en avoir informé par écrit, décider d'annuler une série d'un fonds ou d'en changer la désignation, et d'échanger ou de reclasser vos titres de cette série contre une autre série comparable du même fonds en fonction de la valeur liquidative par titre pertinente des deux séries à la date de ce changement, à la condition que ce changement n'ait pas d'incidence défavorable sur vos droits, privilèges ou intérêts.

Suspension de vos droits de vendre des parts de série OPC

Les règlements sur les valeurs mobilières permettent au gestionnaire de suspendre temporairement votre droit de faire racheter vos parts de série OPC d'un fonds et de retarder le paiement du produit de la vente dans les cas suivants :

- pendant une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse ou sur un marché sur lequel les titres ou les dérivés qui y sont négociés représentent en valeur plus de 50 % de l'actif total du fonds, et que ces titres ou dérivés ne sont négociés à aucune autre bourse ni sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds;
- pendant une période où le droit de faire racheter des parts est suspendu pour tout fonds sous-jacent dans lequel un fonds investit la totalité de ses actifs directement ou au moyen de dérivés;
- avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Le gestionnaire n'acceptera pas les ordres de souscription de parts de série OPC d'un fonds au cours d'une période où il a suspendu le droit des investisseurs de faire racheter leurs parts de série OPC de ce fonds.

Échange et rachat de parts de série FNB

Échange de parts de série FNB à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts de série FNB d'un fonds peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du fonds n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, ou, à l'appréciation du gestionnaire, contre une somme en espèces seulement, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts de série FNB d'un fonds, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le fonds à l'occasion, au plus tard à

9 h (heure de l'Est) un jour de bourse ou à tout autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut permettre. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué conformément à la dernière publication avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Les parts de série FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers de FNB et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts de série FNB de chaque fonds chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts de série FNB d'un fonds, le gestionnaire peut, à son appréciation, régler une demande d'échange en remettant une somme en espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposé à des fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts accepte de payer les frais payables relativement aux échanges contre une somme en espèces seulement d'un nombre prescrit de parts du fonds, représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le fonds engage ou devrait engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Vous devez savoir que la valeur liquidative par part de série FNB baissera à la date ex-dividende de toute distribution payable en espèces sur les parts de série FNB. Si vous n'êtes plus un porteur inscrit à la date de clôture des registres relative à une distribution applicable, vous n'aurez pas droit à cette distribution.

Si des titres dans lesquels un fonds a investi sont visés à un moment donné par une interdiction d'opérations d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation ou d'une bourse, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier de FNB ou à un courtier désigné à l'échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la sous-rubrique *Système d'inscription en compte*, l'inscription de la participation dans des parts de série FNB et les transferts visant ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la CDS). Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise des courtiers ou des autres adhérents à la CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables (les *adhérents à la CDS*) par l'intermédiaire desquels le propriétaire détient des parts de série FNB. Les propriétaires véritables des parts de série FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts de série FNB en contrepartie d'espèces

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts de série FNB d'un fonds peuvent faire racheter i) des parts de série FNB contre des espèces à un prix de rachat par part de série FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de série FNB à la TSX ou à la Cboe, selon le cas, le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son appréciation, ou ii) un nombre prescrit de parts du fonds ou un multiple d'un nombre prescrit de parts du fonds contre une somme en espèces correspondant à la valeur liquidative du nombre de parts de série FNB moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son appréciation, à l'occasion. Les parts de série FNB d'un fonds offrent également des options de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier inscrit ou un courtier, ou un porteur de parts, fait racheter ou échanger un nombre prescrit de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion en vue de l'exécution d'ordres de souscription, de rachats ou à d'autres fins.

Les frais de rachat, qui sont payables au fonds visé, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de série FNB par l'intermédiaire des installations de la TSX ou de la Cboe, selon le cas.

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier de série FNB d'un fonds peut être facturé par le gestionnaire à son gré, pour le compte du fonds, au courtier désigné et/ou aux courtiers pour compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les courtages et commissions et les autres frais associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts de série FNB du fonds concernant ce courtier désigné et/ou courtier. Il est possible d'obtenir les frais de rachat actuels des séries FNB des fonds sur demande.

Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX ou à la Cboe, selon le cas, par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des courtages d'usage, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts en contrepartie d'une somme en espèces. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou au fonds relativement à la vente de parts à la TSX ou à la Cboe, selon le cas.

Pour qu'un rachat en contrepartie d'espèces prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat en espèces relativement aux parts de série FNB d'un fonds doit être transmise au gestionnaire selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse. Une demande de rachat en espèces reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts de série FNB qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres relative à une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Le gestionnaire versera le produit du rachat dans les deux jours ouvrables après avoir reçu tous les documents de rachat nécessaires. Si le gestionnaire n'a pas reçu tous les documents nécessaires dans un délai de 10 jours ouvrables de la réception d'une demande de rachat, vous serez réputé avoir souscrit à nouveau les parts de série FNB le 10^e jour ouvrable à la valeur liquidative par part de série FNB calculée à cette date. Le produit du rachat servira au paiement du prix d'émission des parts. Si le coût de souscription des parts de série FNB est inférieur au produit tiré du rachat, la différence appartiendra au fonds. Toute insuffisance sera initialement payée au fonds par le gestionnaire, mais il aura le droit de recouvrer ce montant, ainsi que les frais engagés, avec les intérêts, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Votre courtier a le droit de recouvrer ces montants auprès de vous.

Dans le cadre du rachat de parts de série FNB d'un fonds, le fonds se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats de parts de série FNB

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts de série FNB ou le paiement du produit du rachat d'un fonds : i) pendant une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse ou sur un marché sur lequel les titres possédés par le fonds qui y sont inscrits et négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du fonds, compte non tenu du passif, et que ces titres ne sont négociés à aucune autre bourse ni sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds; ou ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période ne dépassant pas 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du fonds ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts de série FNB qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour de bourse suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension cesse d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout

organisme gouvernemental ayant compétence sur un fonds, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais de rachat pour les parts de série FNB

Ces frais, qui sont payables au fonds visé, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de série FNB par l'intermédiaire des installations de la TSX ou de la Cboe, selon le cas.

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier de série FNB d'un fonds peut être facturé par le gestionnaire à son gré, pour le compte du fonds, au courtier désigné et/ou aux courtiers pour compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les courtages et commissions et les autres frais associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts de série FNB du fonds concernant ce courtier désigné et/ou courtier. Il est possible d'obtenir les frais de rachat actuels des séries FNB des fonds sur demande.

Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts de série FNB

Aux termes des déclarations de fiducie, chaque fonds peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du fonds entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts de série FNB pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts de série FNB. Sous réserve des restrictions imposées par la Loi de l'impôt, notamment par la règle ABR décrite à la sous-rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? – Types de risques – Risque lié à l'imposition* de la partie B du prospectus simplifié, le montant du gain en capital devrait être déduit du prix de rachat ou d'échange des parts, selon le cas, pour établir le produit de disposition du porteur de parts.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts de série FNB et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts de série FNB ne devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat que par l'adhérent à la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou cet adhérent à la CDS. À l'achat de parts de série FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toute mention dans le présent prospectus simplifié d'un porteur de parts de série FNB désigne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni les fonds ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts de série FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents à la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de série FNB de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS).

Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts de série FNB doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par les fonds à la CDS.

Chaque fonds a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts de série FNB par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats attestant des parts de série FNB sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Comment effectuer un transfert de vos parts de série OPC

Transfert de votre placement dans un autre OPC géré par le gestionnaire

Vous pouvez échanger des parts de série OPC d'un fonds contre des parts de série OPC d'un autre OPC géré par le gestionnaire en communiquant avec votre représentant. Pour qu'un échange soit effectué, indiquez à votre représentant le nom du fonds et de la série OPC de parts que vous détenez et le montant en dollars ou le nombre de parts de série OPC que vous souhaitez transférer et indiquez-lui le nom l'autre OPC géré par le gestionnaire et la série OPC dont vous souhaitez obtenir des titres. Vous ne pouvez effectuer un transfert de vos parts de série OPC pour obtenir des parts d'une série OPC différente d'un fonds différent que si vous êtes admissible à souscrire de telles parts. Ce transfert est traité comme un rachat de parts du fonds actuellement détenues, suivi d'une souscription de parts du nouveau fonds.

Si vous transférez ou convertissez des parts de série A ou de série AH que vous détenez selon une option avec frais reportés, le barème des frais de rachat de vos parts initiales, notamment les taux et les délais prévus à ce barème, continuera à s'appliquer à vos nouvelles parts. Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez des parts selon une option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous vendez les nouvelles parts. Si des frais de rachat s'appliquent, le gestionnaire les calculera en fonction du coût des parts initiales et de la date à laquelle vous les avez achetées.

Vous pouvez effectuer un échange entre séries OPC de fonds différents si les opérations de rachat et de souscription sont traitées dans la même monnaie. Si les titres d'un fonds sont offerts en dollars canadiens et en dollars américains (c'est-à-dire selon l'option d'acquisition en dollars américains), vous pouvez échanger vos titres libellés dans une monnaie pour obtenir des titres du même fonds libellés dans l'autre monnaie.

L'échange de parts de série OPC d'un fonds contre des parts de série OPC d'un autre OPC géré par le gestionnaire constitue un rachat de parts du fonds que vous détenez actuellement suivi de l'achat de parts du nouveau fonds. Un rachat est une disposition de ces parts aux fins de l'application de la Loi de l'impôt. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable ou une perte en capital. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la sous-rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs*.

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à la société de votre représentant en fonction de la valeur des parts de série OPC que vous transférez. Cependant, ces frais de transfert sont négociables. Si vous avez détenu les parts pendant 30 jours ou moins, vous pourriez également devoir payer des frais d'opérations à court terme. Ces frais ne s'appliquent pas aux fonds du marché monétaire. Les frais de transfert et les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas non plus aux transferts qui font partie d'opérations systématiques, dont les opérations faisant partie du service de rééquilibrage automatique. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais* pour obtenir le détail de ces frais.

En règle générale, les investisseurs ne peuvent pas effectuer un transfert de parts de série FNB d'un fonds en vue d'obtenir des titres d'un autre OPC géré par le gestionnaire, et vice versa.

Changement pour des parts d'une autre série

Vous pouvez changer vos parts de série OPC pour obtenir des parts d'une autre série OPC du même fonds en communiquant avec votre représentant. Si vous avez souscrit vos parts initiales selon une option avec frais reportés, vous pourriez devoir nous payer des frais de reclassement au moment où vous changez de série, correspondant aux frais de rachat que vous auriez payés pour faire racheter vos parts. Aucuns autres frais ne s'appliquent.

Vous ne pouvez changer des parts de série OPC pour obtenir des parts d'une autre série OPC que si vous êtes admissible à souscrire de telles parts.

Vous pouvez changer des parts de série A, de série F, de série I ou de série P pour obtenir des parts de série AH, de série FH, de série IH ou de série PH du même fonds, si une telle série est offerte. Toutefois, un changement entre ces ensembles de séries est réputé être une disposition de ces parts aux fins de l'impôt, suivi d'une souscription de parts. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital

imposable ou une perte en capital. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la sous-rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs*.

Sinon, un changement entre séries OPC d'un même fonds n'est pas considéré comme une disposition de parts aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain ou de perte en capital au moment d'un changement entre ces séries d'un même fonds, sauf si les parts sont rachetées afin de payer des frais.

En règle générale, les investisseurs ne peuvent pas changer des parts de série FNB pour obtenir des parts d'une autre série d'un fonds et vice versa.

Opérations à court terme

Parts de série OPC

Le rachat ou l'échange de parts de série OPC d'un fonds dans les 30 jours suivant leur souscription, soit une opération à court terme, pourrait avoir une incidence défavorable pour les autres investisseurs qui investissent dans le fonds puisqu'une telle opération peut faire augmenter les coûts d'opérations pour le fonds dans la mesure où le fonds achète et vend des titres en portefeuille à la suite de chaque demande de rachat ou d'échange. Un investisseur qui effectue des opérations à court terme pourrait également contribuer à une plus-value de la valeur liquidative du fonds au cours de la brève période pendant laquelle l'investisseur a investi dans le fonds, laquelle plus-value fait diminuer le montant de la plus-value que connaissent d'autres investisseurs qui ont conservé leurs parts plus longtemps dans un tel fonds.

Le gestionnaire a mis en place des procédures conçues pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées qu'il pourrait modifier à l'occasion, sans préavis. Le gestionnaire prendra les mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher les opérations à court terme inappropriées. Les mesures prises, à l'appréciation du gestionnaire, peuvent comprendre l'envoi d'une lettre d'avertissement, l'imposition au nom du fonds de frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur liquidative des parts de série OPC que vous faites racheter ou que vous échangez et/ou le rejet d'ordres de souscription ou d'échange futurs lorsque des opérations à court terme multiples ou fréquentes sont détectées dans un compte ou un groupe de comptes, selon le cas.

Les frais d'opérations à court terme, le cas échéant, s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujéti suivant le présent prospectus simplifié. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la sous-rubrique *Frais – Frais et charges directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme*.

En règle générale, les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas à l'égard des rachats ou des échanges effectués à l'initiative du gestionnaire et des rachats ou des échanges effectués à l'initiative des investisseurs dans des cas particuliers, selon ce que le gestionnaire détermine à son appréciation, notamment :

- les rachats ou les échanges des fonds du marché monétaire;
- les opérations relatives aux programmes automatiques facultatifs comme le service de rééquilibrage automatique et le programme de retrait systématique;
- les opérations effectuées à l'initiative du gestionnaire (notamment dans le cadre d'une dissolution, d'une restructuration ou d'une fusion de fonds);
- les échanges entre des séries OPC différentes d'un même fonds;
- les rachats ou les échanges des titres souscrits par le réinvestissement des distributions;
- les opérations effectuées au moyen d'instruments de placement qui sont utilisés par les investisseurs pour avoir accès aux placements d'un ou plusieurs fonds, notamment les organismes de placement collectif (comme les fonds de fonds), les services de répartition de l'actif, les comptes carte blanche et les produits d'assurance (comme les fonds distincts). De tels instruments de placement peuvent permettre d'acheter et de faire racheter des parts d'un fonds à court terme, mais comme il agit habituellement au nom de nombreux investisseurs, l'instrument de placement lui-même n'est pas considéré, en règle générale, comme participant à des opérations à court terme nuisibles.

Même si le gestionnaire prend des mesures pour surveiller, déceler et prévenir les opérations à court terme ou excessives, il ne peut pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées.

Parts de série FNB

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme aux porteurs de parts de série FNB étant donné que les parts de série FNB des fonds sont généralement négociées par des investisseurs à une bourse de valeurs sur le marché secondaire de la même façon que le sont d'autres titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Dans les quelques cas où les parts de série FNB des fonds ne sont pas achetées sur le marché secondaire, un courtier désigné ou un courtier de FNB participe habituellement aux souscriptions et le gestionnaire pourrait leur imposer des frais de rachat visant à indemniser le fonds applicable pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

Mode de placement des parts de série FNB

Les parts de série FNB de chaque fonds seront offertes dans le cadre d'un placement continu au moyen du présent prospectus simplifié, et un nombre illimité de parts de ces séries peuvent être émises. Les parts de série FNB sont offertes à un prix égal à la valeur liquidative des parts calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Outre les parts de série FNB des nouveaux fonds, les parts de série FNB des fonds sont actuellement inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre les parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

La TSX et la Cboe, selon le cas, ont approuvé sous condition l'inscription à leur cote des parts de série FNB des nouveaux fonds. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX ou de la Cboe, selon le cas, les parts de série FNB des nouveaux fonds seront inscrites à la cote de la TSX ou de la Cboe, selon le cas, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou aux fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX ou à la Cboe, selon le cas.

Principaux porteurs de parts

CDS & Co., le prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des parts de série FNB (à l'exception des parts de série FNB du Fonds d'obligations mondiales à court terme CI et du Fonds d'obligations sans restriction mondiales CI) et les détient pour différents courtiers et autres personnes pour le compte de leurs clients et d'autres personnes. Le gestionnaire détient actuellement une part du Fonds d'obligations mondiales à court terme CI, soit la totalité des parts actuellement émises et en circulation du Fonds d'obligations mondiales à court terme CI. À l'occasion, un fonds ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts en circulation d'un fonds.

En date du 24 juin 2024, les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire ne détenaient pas, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, au total, i) une quantité importante de parts émises et en circulation des fonds, ii) une catégorie ou une série de parts de capitaux propres ou de parts avec droit de vote du gestionnaire; ou iii) une quantité importante de parts d'une catégorie ou d'une série de parts de capitaux propres ou de parts avec droit de vote d'un fournisseur de services important du fonds ou du gestionnaire.

Services facultatifs

Vous pouvez tirer profit des régimes et des services suivants lorsque vous investissez dans les fonds.

Régimes enregistrés pour les parts de série OPC

Le gestionnaire offre les régimes enregistrés suivants pour les porteurs de parts des fonds :

- Régimes enregistrés d'épargne-retraite (*REER*)
- Comptes de retraite immobilisés (CRI)
- Régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés (RER immobilisés)
- Fonds enregistrés de revenu de retraite (*FERR*)
- Fonds de revenu de retraite immobilisés (*FRR*)
- Fonds de revenu viager (FRV)
- Régimes de participation différée aux bénéficiaires (*RPDB*)
- Régimes enregistrés d'épargne-études (*REEE*)
- Fonds de revenu de retraite prescrits (*FRRP*)
- Comptes d'épargne libre d'impôt (*CELI*)
- Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)
- Comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (*CELIAPP*)

Il est possible que ces régimes ne soient pas tous offerts dans toutes les provinces ou tous les territoires ni par l'intermédiaire de tous les programmes du gestionnaire.

Les parts des séries I, IH, O, P et PH des fonds ne peuvent pas être détenues dans les REEE du gestionnaire.

Les fonds peuvent être admissibles aux fins d'autres régimes enregistrés offerts par la société de votre représentant. Demandez des détails et un formulaire de demande à votre représentant.

Service de rééquilibrage automatique pour les parts de série OPC

Le gestionnaire offre un service de rééquilibrage automatique de portefeuille à tous les investisseurs qui investissent dans les séries OPC des fonds. Ce service peut s'appliquer à n'importe quel compte et permet de surveiller la valeur de vos placements dans les fonds et de voir si elle s'écarte de votre répartition cible. Ce service ne comporte aucuns frais.

Pour faire appel au service de rééquilibrage automatique, votre représentant et vous devez définir les critères de rééquilibrage suivants :

- *Fréquence* : vous devez décider si vous voulez que votre compte soit rééquilibré chaque mois, trimestre, semestre ou année. Votre compte sera examiné et, au besoin, rééquilibré le premier vendredi de la période civile correspondant à la fréquence que vous avez choisie. Pour ce qui est des comptes rééquilibrés chaque année, l'examen et, au besoin, le rééquilibrage auront plutôt lieu le premier vendredi de décembre.
- *Fourchette de pourcentage* : vous devez déterminer en pourcentage dans quelle mesure la valeur réelle de vos placements dans un fonds peut s'écarter de votre répartition cible avant de déclencher le rééquilibrage.
- *Niveau de rééquilibrage* : vous devez déterminer si ce service doit s'appliquer à tous les OPC gérés par le gestionnaire dans votre compte (la *répartition au niveau du compte*) ou seulement à certains de OPC gérés par le gestionnaire dans votre compte (la *répartition au niveau des fonds*).

À la date correspondant à la fréquence choisie, si la valeur courante de votre placement dans un OPC géré par le gestionnaire s'écarte de la fourchette de pourcentage que vous avez choisie, le gestionnaire procédera automatiquement à l'échange de vos placements pour rétablir votre répartition de fonds cible, et ce pour tous les OPC de votre compte. Si la totalité des titres d'un OPC de votre compte fait l'objet d'un rachat ou d'un échange, votre répartition au niveau des fonds sera mise à jour et faite proportionnellement entre les OPC actifs restants selon votre répartition de fonds cible. Dans le cas des répartitions au niveau du compte, les répartitions cibles demeureront inchangées et le gestionnaire attendra de recevoir d'autres directives écrites de votre part.

Voici une illustration du fonctionnement du service de rééquilibrage automatique :

Fréquence : trimestrielle Fourchette de pourcentage : 2,5 %	Répartition cible	Valeur courante	Écart
Fonds A	25,0 %	28,1 %	+ 3,1 %
Fonds B	25,0 %	26,3 %	+ 1,3 %
Fonds C	25,0 %	21,7 %	-3,3 %
Fonds D	25,0 %	23,9 %	-1,1 %

À la fin de chaque trimestre civil, le gestionnaire passera en revue votre compte et fera automatiquement ce qui suit :

- il échangera des parts du Fonds A correspondant à 3,1 % de votre portefeuille contre des parts du Fonds C;
- il échangera des parts du Fonds B correspondant à 1,1 % de votre portefeuille contre des parts du Fonds D et à 0,2 % de votre portefeuille contre des parts du Fonds C.

Comme il est indiqué à la sous-rubrique *Comment effectuer un transfert de vos parts de série OPC – Transfert de votre placement dans un autre OPC géré par le gestionnaire*, un échange entre les titres d'un fonds et ceux d'autres OPC gérés par le gestionnaire détenus hors d'un régime enregistré dans le cadre du service de rééquilibrage automatique comporte un rachat et un achat de parts. Un rachat constitue une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts à l'extérieur d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable ou une perte en capital. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la sous-rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs*.

Programme de paiement préautorisé pour les parts de série OPC

Le programme de paiement préautorisé vous permet de faire des placements réguliers dans une ou plusieurs des séries OPC des fonds selon les montants que vous choisissez. Vous pouvez participer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- sauf pour les parts des séries E, EF et O, votre placement initial et chaque placement ultérieur doivent être d'au moins 25 \$ pour chaque série d'un fonds. Pour les parts des séries E, EF et O, chaque placement ultérieur doit être d'au moins 5 000 \$;
- vous devez être un investisseur admissible et chaque placement subséquent doit être d'au moins 5 000 \$;
- le gestionnaire transfère automatiquement le montant d'argent de votre compte bancaire aux fonds que vous choisissez;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour effectuer un placement hebdomadaire, à la quinzaine, mensuel, bimensuel, trimestriel, semestriel ou annuel;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, vos parts seront achetées le jour ouvrable suivant;

- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous avisez le gestionnaire 48 heures à l'avance;
- le gestionnaire confirmera le premier achat automatique visant votre compte et toutes les autres opérations figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins une fois par mois, autrement le gestionnaire confirmera chaque achat subséquent;
- afin d'augmenter vos placements périodiques aux termes du programme, vous devez communiquer avec votre représentant.

Au moment de votre inscription au programme de paiement préautorisé du gestionnaire, vous recevrez un exemplaire du dernier aperçu du fonds déposé de votre fonds. Vous ne recevrez une version mise à jour de l'aperçu du fonds relativement à vos achats effectués aux termes du programme de paiement préautorisé du gestionnaire que si vous en faites la demande. Il est possible d'obtenir le dernier aperçu du fonds déposé sur les sites www.sedarplus.ca ou www.ci.com. Vous ne vous voyez pas conférer un droit de résolution à l'égard des souscriptions aux termes du programme de paiement préautorisé si ce n'est à la souscription ou à la vente initiale, mais vous pourrez vous prévaloir des droits décrits à la rubrique *Quels sont vos droits?* à l'égard de toute information fautive ou trompeuse concernant le fonds dans le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers.

Programme de retrait systématique pour les parts de série OPC

Le programme de retrait systématique vous permet de recevoir des paiements en espèces périodiques tirés de votre placement dans les séries OPC des fonds. Vous pouvez participer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- la valeur des titres de votre fonds doit être de plus de 5 000 \$ pour que vous puissiez participer au programme;
- le montant minimal de parts de série OPC pouvant être vendu est de 25 \$ par série OPC d'un fonds;
- le gestionnaire vend automatiquement le nombre de titres nécessaires et verse le produit dans votre compte bancaire ou vous envoie un chèque par la poste;
- si vous détenez vos titres dans un FERR, un FRRI, un FRRP, un FRVR ou un FRV, vous pouvez choisir un jour entre le 1^{er} et le 25^e jour du mois pour recevoir des paiements hebdomadaires, à la quinzaine, mensuels, bimestriels, trimestriels, semestriels ou annuels;
- si vous détenez vos titres dans d'autres régimes, vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour recevoir des paiements mensuels, bimestriels, trimestriels, semestriels ou annuels;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, vos parts seront vendues le jour ouvrable précédent;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous avisez le gestionnaire 48 heures à l'avance;
- le gestionnaire confirmera le premier rachat automatique visant votre compte et tous les autres rachats automatiques figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos rachats sont effectués au moins une fois par mois, autrement le gestionnaire confirmera chaque rachat subséquent.

Si vous retirez plus d'argent que vos titres de fonds n'en gagnent, vous finirez par épuiser votre placement.

Si vous vendez des titres détenus dans un FERR, un FRRI, un FRRP ou un FRV, tout retrait dépassant le montant minimal requis pour l'année sera assujéti à des retenues d'impôt.

Des frais de rachat pourraient s'appliquer aux parts que vous détenez selon une option avec frais reportés. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais*.

Programme de transfert systématique pour les parts de série OPC

Le programme de transfert systématique vous permet d'effectuer des transferts réguliers d'une série OPC d'un fonds à un autre OPC géré par le gestionnaire. Vous pouvez participer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- le montant minimal d'un transfert est de 25 \$;
- le gestionnaire vend des parts détenues dans le fonds, de la série et comportant l'option de frais d'acquisition que vous précisez, et transfère votre placement dans un autre fonds de votre choix de la même série et comportant la même option de frais d'acquisition, et ce, automatiquement;
- vous ne pouvez effectuer des transferts qu'entre les fonds et les séries dont les titres sont évalués dans la même monnaie;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour effectuer des transferts hebdomadaires, à la quinzaine, mensuels, bimensuels, trimestriels, semestriels ou annuels;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, votre transfert sera effectué le jour ouvrable précédent;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous avisez le gestionnaire 48 heures à l'avance;
- le gestionnaire confirmera le premier transfert automatique visant votre compte et tous les autres transferts automatiques figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins une fois par mois, autrement le gestionnaire confirmera chaque achat subséquent.

Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez des parts que vous avez initialement souscrites aux termes d'une option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous les vendez. Si des frais de rachat s'appliquent, le gestionnaire les calculera en fonction du coût des titres initiaux et de la date à laquelle vous les avez souscrits.

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à la société de votre représentant en fonction de la valeur des parts que vous transférez. Ces frais ne s'appliquent pas aux fonds du marché monétaire. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais* pour obtenir le détail de ces frais.

Un transfert de parts effectué d'un fonds à un autre fonds constitue un rachat de parts du fonds que vous détenez actuellement suivi de l'achat de parts du nouveau fonds. Un rachat constitue une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la sous-rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs*.

Régime de réinvestissement des distributions pour les parts de série FNB

En tout temps, un porteur de parts de série FNB peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le *régime de réinvestissement*) en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts de série FNB. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite des retenues d'impôt applicables) seront utilisées pour acquérir des parts de série FNB supplémentaires du fonds (les *parts du régime*) sur le marché et seront portées au crédit du compte du porteur de parts (le *participant au régime*) par l'entremise de la CDS.

Tout porteur de parts de série FNB admissible peut s'inscrire au régime de réinvestissement en avisant l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts de série FNB de son intention de participer au régime de réinvestissement. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces serviront à acquérir des parts du régime sur le marché et seront portées au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de la CDS. L'adhérent à la CDS doit, pour le compte du participant au régime, effectuer un choix en ligne par CDSX au plus tard à 17 h (heure de l'Est) à chaque date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour

déterminer les porteurs de parts ayant droit au versement d'une distribution (chacune, une *date de clôture des registres pour les distributions*) à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts désire participer. Compagnie Trust TSX, agent du régime dans le cadre du régime de réinvestissement (*l'agent du régime*), reçoit ces choix directement par CDSX. Si l'agent du régime ne reçoit pas ce choix par CDSX au plus tard à l'échéance applicable, le porteur de parts ne participera pas au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est présenté à la sous-rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs*.

Fractions de part

Aucune fraction de part du régime ne sera achetée ou vendue aux termes du régime de réinvestissement. Des paiements en espèces pour tous les fonds non investis résiduels pourront être faits au lieu de fractions de parts du régime par l'agent du régime à la CDS ou à l'adhérent à la CDS, mensuellement ou trimestriellement, selon le cas. S'il y a lieu, la CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent à la CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Tout participant au régime peut se retirer du régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts de série FNB afin de connaître la marche à suivre.

Les participants au régime peuvent volontairement cesser leur participation au régime de réinvestissement en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à 17 h (heure de l'Est) au moins deux jours ouvrables immédiatement avant la date de clôture des registres pour les distributions en cause. Si l'avis est reçu après cette échéance, la participation continuera pour cette distribution uniquement. Les distributions futures seront versées en espèces à ces porteurs de parts. Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement à l'égard d'un fonds à son appréciation, moyennant un avis d'au moins 30 jours : i) aux participants du régime par l'intermédiaire des adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts, ii) à l'agent du régime et iii) à la TSX ou à la Cboe (s'il y a lieu). Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à l'égard d'un fonds en tout temps à son appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne avis de la modification ou de la suspension (avis qui doit être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre manière que le gestionnaire juge appropriée) : i) aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts de série FNB; ii) à l'agent du régime; et iii) à la TSX ou à la Cboe (s'il y a lieu). Le régime de réinvestissement prendra fin automatiquement à l'égard d'un fonds à la dissolution de ce fonds.

Le gestionnaire peut adopter des règles et des règlements supplémentaires afin de faciliter l'administration du régime de réinvestissement, sous réserve de l'approbation de la TSX ou de la Cboe, selon le cas (si les règles de la TSX ou de la Cboe l'exigent). Le gestionnaire peut, à son appréciation, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours à l'agent du régime, destituer l'agent du régime et nommer un nouvel agent du régime.

Autres dispositions relatives au régime de réinvestissement

La participation au régime de réinvestissement est limitée aux porteurs de parts de série FNB qui sont résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (autres que les *sociétés de personnes canadiennes* au sens de la Loi de l'impôt) ne sont pas admissibles à la participation au régime de réinvestissement. Lorsqu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une société de personnes canadienne), un participant au régime doit en aviser son adhérent à la CDS et cesser immédiatement sa participation au régime de réinvestissement. Aux fins du régime de réinvestissement, l'agent du régime ne sera pas tenu de faire enquête sur le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime, pas plus qu'il n'aura à connaître le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime autrement que par les informations transmises par la CDS ou le gestionnaire. Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne libérera les participants au régime d'aucun impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque participant au régime recevra annuellement par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus concernant les sommes payées ou payables par le fonds au participant au régime au cours de l'année d'imposition précédente.

Frais

Le tableau ci-après indique les frais et les charges que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans les fonds. Vous pourriez devoir payer ces frais et charges directement. Les fonds pourraient devoir payer certains de ces frais et certaines de ces charges, ce qui réduira la valeur de votre placement.

Frais et charges payables par les fonds

Frais de gestion Des frais de gestion sont versés au gestionnaire à l'égard de chaque série de parts d'un fonds (sauf les parts des séries I, IH, O, P et PH).

Les frais de gestion sont versés en contrepartie des services de gestion, de placement et de gestion de portefeuille que le gestionnaire fournit directement ou indirectement et de la surveillance des services des sous-conseillers en valeurs fournis relativement aux fonds ainsi que des courtages et des commissions de suivi applicables et des services de commercialisation et de promotion des fonds. Les frais de gestion sont calculés et cumulés chaque jour en fonction de la valeur liquidative de chaque série de parts d'un fonds le jour ouvrable précédent et sont assujettis aux taxes applicables, dont la TPS, la TVH et toute autre taxe de vente provinciale applicable. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois.

Les taux de frais de gestion annuels des parts des séries A, AH, E, EF, F, FH et FNB figurent dans le tableau ci-après.

Aucuns frais de gestion ne sont facturés au fond à l'égard des parts des séries I, IH, O, P et PH. Les investisseurs qui investissent dans des parts des séries I, IH, O, P et PH versent des frais de gestion directement au gestionnaire. Veuillez vous reporter aux sous-rubriques *Frais liés à la convention relative au compte de la série I et de la série IH* et *Frais de gestion de la série O, de la série P et de la série PH* de la sous-rubrique *Frais et charges directement payables par vous* ci-après.

Frais d'administration et charges opérationnelles Le gestionnaire prend en charge toutes les charges opérationnelles des fonds, sauf certains frais du fonds (définis ci-après) (les *charges opérationnelles variables*) en échange du paiement de frais d'administration. Ces charges opérationnelles variables incluent notamment la rémunération de l'agent des transferts; les frais d'évaluation et les frais comptables, qui comprennent les frais liés au traitement des achats et des ventes de titres de fonds et au calcul du prix des titres des fonds; les honoraires juridiques, les honoraires d'audit et les frais de garde; les frais d'administration et les services des fiduciaires liés aux régimes fiscaux enregistrés; les droits de dépôt; les droits d'inscription; les coûts rattachés à la préparation et à la distribution de rapports financiers, de prospectus simplifiés, d'aperçus du fonds, d'aperçus du FNB; des autres communications aux investisseurs portant sur les fonds, et les frais engagés par le CEI.

Chaque membre du CEI (à l'exception du président) touche, à titre de rémunération pour ses services, 72 000 \$ par année plus 1 500 \$ pour chaque réunion à compter de la sixième réunion à laquelle il assiste. Le président touche 88 000 \$ par année plus 1 500 \$ pour chaque réunion à compter de la sixième réunion à laquelle il assiste. Chaque année, le CEI établit sa rémunération et en fait état dans son rapport annuel aux porteurs de parts des fonds. Le gestionnaire rembourse aux fonds les frais engagés par le CEI.

Certains frais du fonds, lesquels sont payables par le fonds et attribués à chaque série pertinente, se composent a) des impôts et des taxes de tous genres imputés directement au fonds (principalement, l'impôt sur le revenu, la retenue d'impôt et la TPS, la TVH et toute autre taxe de vente provinciale applicable sur les frais de gestion et d'administration), b) des coûts d'emprunt que le fonds engage à l'occasion, c) des frais, des coûts et des dépenses liés au respect des nouvelles exigences gouvernementales et réglementaires imposées après la date de création du fonds, d) de tout nouveau type de frais, de coûts et de dépenses relatifs aux charges opérationnelles qui n'étaient habituellement pas facturés dans le secteur canadien des organismes de placement collectif, et e) des charges opérationnelles engagées autrement que dans le cours normal des activités du fonds. Il est entendu que le gestionnaire prend en charge toutes les taxes (comme la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable) qui sont exigées du gestionnaire dans le cadre de la fourniture de biens, de services et de locaux qui sont inclus dans les charges opérationnelles variables. Cependant, les frais facturés directement aux investisseurs ne sont pas inclus dans les charges opérationnelles variables.

Chaque fonds est responsable du paiement de ses frais d'opérations, qui comprennent les frais de courtage, les écarts et les commissions de courtage et les autres frais d'opérations, dont les frais liés aux dérivés et aux devises, le cas échéant (les *frais d'opérations*). Il est entendu, à l'égard d'une série couverte, que cette série est responsable de ses propres opérations de couverture et que les coûts ainsi que les gains et pertes liés à ces opérations de couverture seront attribuables seulement à cette série et courront seulement à son égard. Les frais d'opérations ne sont pas considérés comme des charges opérationnelles et ne font pas partie du ratio des frais de gestion d'une série d'un fonds.

Des frais d'administration annuels sont versés au gestionnaire à l'égard de chaque série d'un fonds (sauf les parts des séries E, EF, I, IH et O). Les frais d'administration sont calculés et cumulés chaque jour en fonction de la valeur liquidative par part de chaque série du fonds le jour ouvrable précédent. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois, et sont assujettis aux taxes applicables, dont la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable.

Aucuns frais d'administration ne s'appliquent à l'égard des parts de série I ou de série IH, car des ententes de frais distinctes ont été conclues pour chaque convention relative au compte de la série I et de la série IH.

Aucuns frais d'administration ne s'appliquent aux parts des séries E, EF et O, puisque ces séries font l'objet de frais d'administration relatifs aux séries E et O (comme décrit à la section qui suit intitulée *Frais d'administration et charges opérationnelles relatifs aux séries E et O*).

Le gestionnaire peut, dans certains cas ou à l'égard de certaines séries, renoncer à la totalité ou à une partie des frais d'administration à l'égard d'un fonds ou d'une série. Le gestionnaire peut décider à son appréciation de renoncer aux frais d'administration et il peut le faire indéfiniment ou cesser de le faire en tout temps sans en aviser les porteurs de parts.

Les taux des frais d'administration annuels pour toutes les autres séries sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Frais d'administration et charges opérationnelles relatifs aux séries E et O

À l'égard des parts des séries E, EF et O, nous prenons en charge tous les frais d'exploitation variables en échange du paiement des frais d'administration relatifs aux séries E et O. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique *Frais d'administration et charges opérationnelles* ci-dessus pour connaître les impôts et taxes ainsi que les coûts et les frais qui ne sont pas inclus dans les frais d'exploitation variables. Les frais demandés directement aux investisseurs ne sont pas inclus dans les frais d'administration des séries E et O.

Le taux annuel des frais d'administration relatifs aux séries E, EF et O pour les parts des séries E et O des fonds visés est de 0,15 %.

Les frais d'administration relatifs aux séries E et O sont calculés et cumulés chaque jour en fonction de la valeur liquidative de chaque série de titres d'un fonds le jour ouvrable précédent. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois. Aucuns frais d'administration relatifs aux séries E et O ne s'appliquent à l'égard d'autres séries de titres (autres que les parts des séries E, EF et O comme il est indiqué ci-dessus).

Fonds	Frais de gestion annuels (%) *					Frais d'administration (%) **
	Séries A et AH	Série E	Séries F et FH	Série EF	Série FNB	Toutes les séries (autres que les parts des séries E, EF, I, IH et O et celles marquées par ***)
Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine	1,10	s.o.	0,60	s.o.	0,60	0,15
Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI	1,10	1,05	0,60	s.o.	0,60	0,15 ***
Fonds de revenu à taux variable CI	0,85	0,85	0,35	0,35	0,35	0,17
Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI	1,60	s.o.	0,60	s.o.	0,60	0,15
Fonds chefs de file mondiaux pour le climat CI	1,70	s.o.	0,70	s.o.	0,70	0,22
Fonds d'obligations vertes mondiales CI	1,00	s.o.	0,50	s.o.	0,50	0,18
Mandat privé de crédit rendement élevé mondial CI	1,05	s.o.	0,55	s.o.	0,55	0,15
Fonds d'économie mondiale de la longévité CI	1,70	s.o.	0,70	s.o.	0,70	0,15
Mandat privé d'infrastructures mondiales CI	1,70	s.o.	0,70	s.o.	0,70	0,15
Mandat privé d'actif réel mondial CI	1,70	s.o.	0,70	s.o.	0,70	0,15
Mandat privé d'immobilier mondial CI	1,70	s.o.	0,70	s.o.	0,70	0,15

Fonds	Frais de gestion annuels (%) *					Frais d'administration (%) **
	Séries A et AH	Série E	Séries F et FH	Série EF	Série FNB	Toutes les séries (autres que les parts des séries E, EF, I, IH et O et celles marquées par ***)
Fonds d'obligations mondiales à court terme CI	0,80	s.o.	0,30	s.o.	0,30	0,15
Fonds d'infrastructures durables mondiales CI	1,70	s.o.	0,70	s.o.	0,70	0,22
Fonds d'obligations sans restriction mondiales CI	1,05	s.o.	0,55	s.o.	0,55	0,15
Fonds d'actions mondiales axées sur la croissance CI Munro	1,90	s.o.	0,90	s.o.	0,90	0,15

* Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais de gestion, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais de gestion* qui précède.

** Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais d'administration, veuillez vous reporter à la sous-rubrique *Frais d'administration et charges opérationnelles* qui précède. Aucuns frais d'administration ne s'appliquent aux parts des séries E, EF et O, puisque ces séries font l'objet de frais d'administration relatifs aux séries E et O. Veuillez vous reporter à la section *Frais d'administration et charges opérationnelles relatifs aux séries E et O* ci-dessus. Le gestionnaire peut, dans certains cas à l'égard de certaines séries, renoncer à la totalité ou à une partie des frais d'administration d'un fonds ou d'une série. Le gestionnaire peut décider à son appréciation de renoncer aux frais d'administration et il peut le faire indéfiniment ou cesser de le faire en tout temps sans en aviser les porteurs de parts.

*** Les frais d'administration de toutes les séries (autres que les parts des séries E, I, IH et O ainsi que de la série FNB en \$ CA et de la série FNB en \$ US) du Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI sont de 0,15 %; ceux de la série FNB en \$ CA et de la série FNB en \$ US sont de 0,07 %.

Frais des fonds sous-jacents	Si un fonds (un <i>fonds dominant</i>) investit (directement ou indirectement) dans des fonds sous-jacents, les frais payables associés à la gestion des fonds sous-jacents s'ajoutent aux frais payables par le fonds dominant. Toutefois, aucun fonds dominant n'a à payer de frais de gestion ou de prime incitative si, de l'avis d'une personne raisonnable, de tels frais doubleraient les frais payables par un fonds sous-jacent pour le même service. Sauf dans le cas d'un FNB sous-jacent (défini ci-après) géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, aucuns frais d'acquisition ou de rachat (p. ex., des commissions) ne sont payables par un fonds dominant à l'égard de la souscription ou du rachat de titres du fonds sous-jacent géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe. De plus, un fonds dominant n'aura à payer aucuns frais d'acquisition ni de rachat à l'égard de la souscription ou du rachat de titres du fonds sous-jacent si, de l'avis d'une personne raisonnable, de tels frais doubleraient les frais que vous avez à payer dans le cadre d'un placement dans le fonds dominant.
------------------------------	--

Certains fonds peuvent investir dans un ou plusieurs fonds négociés en bourse sous-jacents (chacun, un *FNB sous-jacent*). Si un fonds dominant investit dans un FNB sous-jacent géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, le gestionnaire a obtenu une dispense qui permet au fonds dominant de payer les frais d'opérations et les courtages usuels relativement à son placement dans ce FNB sous-jacent.

Frais reliés à l'émission des parts de série FNB	Exception faite des frais de constitution initiaux des parts de série FNB des fonds, la totalité des frais reliés à l'émission de parts de série FNB seront pris en charge par le fonds concerné, à moins qu'ils ne fassent par ailleurs l'objet d'une renonciation ou d'un remboursement par le gestionnaire.
--	--

Frais et charges directement payables par vous

Frais d'acquisition

Option avec frais d'acquisition pour les parts de série OPC

Vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition à la société de votre représentant lorsque vous souscrivez des parts de série A, de série AH ou de série E selon l'option avec frais d'acquisition. Vous pouvez négocier ces frais avec votre représentant, mais ceux-ci ne doivent pas être supérieurs à 5 % du montant que vous investissez. Le gestionnaire perçoit les frais d'acquisition que vous devez à la société de votre représentant sur le montant que vous investissez et les verse à la société de votre représentant sous forme de commission.

Frais de rachat

Option avec frais reportés habituels (FAR), option avec frais reportés intermédiaires (FARI) et option avec frais réduits (FR) (chacune, une option avec frais reportés)

Vous ne versez pas de frais d'acquisition à la société de votre représentant lorsque vous effectuez un échange contre des parts de série A ou de série AH selon l'option avec FAR, l'option avec FARI ou l'option avec FR. Vous paierez des frais de rachat au gestionnaire si vous vendez ces parts avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés qui s'applique à vos parts initiales se soit écoulé, à moins que vous ne soyez admissible à un rachat sans frais. Les frais de rachat sont calculés en fonction du coût de vos parts initiales, et ces frais sont déduits de votre produit du rachat.

Vous ne pouvez procéder à un échange contre des parts de série A ou de série AH des fonds (autres que les parts des mandats privés), si une telle série est offerte, selon une option avec frais reportés que si celle-ci est offerte et que vous échangez des parts détenues selon une telle option d'un OPC géré par le gestionnaire.

Frais de transfert pour les parts de série OPC

Vous pourriez devoir payer à la société de votre représentant des frais de transfert jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur liquidative des parts de série OPC d'un fonds que vous transférez à un OPC différent. Vous pouvez négocier ces frais avec votre représentant. Le gestionnaire perçoit les frais de transfert pour le compte de la société de votre représentant et les verse à celle-ci. Ces frais ne s'appliquent pas aux transferts qui sont des opérations systématiques, y compris les opérations effectuées dans le cadre du service de rééquilibrage automatique.

Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez à un fonds différent des parts que vous détenez selon une option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous vendez vos nouvelles parts. Nous calculons les frais de rachat en fonction du coût des parts initiales et de la date à laquelle vous les avez achetées.

Frais de reclassement	Si vous transférez des parts de série A ou de série AH à une série différente de parts du même fonds, vous pourriez devoir payer au gestionnaire des frais de reclassement si vous détenez vos parts de série A ou AH selon une option avec frais reportés. Les frais de reclassement correspondent aux frais de rachat que vous devriez payer pour faire racheter vos parts de série A ou de série AH. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique <i>Frais de rachat</i> qui précède.
Frais minimaux pour un programme	Pendant toute période au cours de laquelle votre placement total au moyen d'un de nos programmes gérés est inférieur au montant minimal prévu, nous pourrions exiger que vous nous payiez des frais annuels d'au plus 0,15 % à l'égard des titres des séries A, AH, F, FH, I ou IH calculés et accumulés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative globale de vos titres des séries A, AH, F, FH, I ou IH du ou des fonds dans le programme le jour ouvrable précédent, et majorés des taxes applicables comme la TPS, la TVH et toute autre taxe de vente provinciale applicable. Nous pourrions renoncer à ces frais ou les modifier à notre gré. Nous percevons trimestriellement les frais accumulés au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de titres de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.
Frais d'opérations à court terme	<p>Parts de série OPC</p> <p>Le gestionnaire peut vous imposer des frais d'opérations à court terme au nom d'un fonds jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur liquidative des parts de série OPC de ce fonds que vous faites racheter ou que vous échangez, si le gestionnaire détermine que vous avez effectué des opérations à court terme inappropriées. Le gestionnaire perçoit les frais au moyen du rachat, sans frais, d'un nombre suffisant de parts de série OPC de votre compte, et les frais sont versés au fonds dont vous avez fait racheter ou avez échangé des parts. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique Souscriptions, échanges et rachats – <i>Opérations à court terme</i> pour obtenir de plus amples renseignements. Les frais d'opérations à court terme s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujetti suivant le présent prospectus simplifié.</p> <p>Parts de série FNB</p> <p>À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme aux porteurs de parts de série FNB étant donné que les parts de série FNB des fonds sont généralement négociées sur le marché secondaire.</p>
Frais de régimes enregistrés	Aucuns
Autres frais	
<i>Programme de paiement préautorisé</i>	Aucuns
<i>Programme de retrait systématique</i>	Aucuns
<i>Programme de transfert systématique</i>	Aucuns
<i>Service de rééquilibrage automatique</i>	Aucuns

Régime de réinvestissement de distributions

Aucuns

Honoraires de conseils en placement pour les parts de série OPC

Pour les parts des séries I, IH, O, P et PH, vous payez des honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). Dans certains cas, le gestionnaire perçoit les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. S'ils sont administrés par le gestionnaire, les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois ou chaque trimestre pour les parts des séries I et IH et chaque trimestre pour les parts des séries O, P et PH.

Pour les parts des séries I, IH, O, P et PH, les honoraires de conseils en placement négociés, lorsque le gestionnaire en fait la gestion, ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les parts des séries EF, F et FH, vous pourriez devoir verser des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et versez à sa société directement. Dans certains cas, pour les parts des séries F et FH, le gestionnaire pourrait avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série F et/ou de série FH du ou des fonds que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative des parts de série F et/ou de série FH du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que le gestionnaire n'appliquera aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne lui fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes applicables, dont la TPS, la TVH et toute autre taxe de vente provinciale applicable, et qu'ils s'ajoutent aux autres frais, s'il en est, qui sont négociés séparément avec le gestionnaire et qui lui sont payables directement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais*.

Frais liés à la convention relative au compte de la série I et de la série IH

Pour les parts de série I et de série IH, vous négociez avec le gestionnaire des frais d'au plus 1,35 % par année de la valeur liquidative des parts de série I et/ou de série IH du ou des fonds que vous détenez dans votre compte, selon la catégorie d'actifs des placements. Ces frais comprennent des frais de gestion et des frais d'administration. Les frais liés à la convention relative au compte de la série I et de la série IH sont calculés et accumulés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative des parts de série I et/ou de série IH du ou des fonds que vous détenez dans votre compte le jour ouvrable précédent. Le gestionnaire perçoit mensuellement les frais accumulés au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série I et/ou de série IH du ou des fonds compris dans votre compte.

Frais de gestion de la série O, de la série P et de la série PH

Pour les parts des séries O, P et PH, le gestionnaire vous facture des frais de gestion qui lui sont payables directement, chaque trimestre, au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série O, de série P et/ou de série PH du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. Les frais de gestion des séries O, P et PH sont payés en contrepartie des services de gestion, de placement et de gestion de portefeuille que le gestionnaire fournit directement ou indirectement et de la surveillance des services des sous-conseillers en valeurs relativement à un fonds, ainsi que des services de commercialisation et de promotion du fonds. Les frais de gestion des séries O, P et PH sont calculés et accumulés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative des parts de série O, de série P et/ou de série PH du ou des fonds que vous détenez dans votre compte le jour ouvrable précédent.

Les taux annuels maximums des frais de gestion des séries O, P et PH s'établissent comme suit (des réductions de frais peuvent s'appliquer) :

Fonds	Frais de gestion de série O (%) (le cas échéant)	Frais de gestion de la série P et de la série PH (%) (le cas échéant)
Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine	s.o.	0,60
Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI	0,55	0,60
Fonds de revenu à taux variable CI	0,35	0,35
Fonds chefs de file mondiaux pour le climat CI	s.o.	0,70
Fonds d'obligations vertes mondiales CI	s.o.	0,50
Fonds d'économie mondiale de la longévité CI	s.o.	0,70
Fonds d'obligations mondiales à court terme CI	s.o.	0,30
Fonds d'infrastructures durables mondiales CI	s.o.	0,70
Fonds d'actions mondiales axées sur la croissance CI Munro	s.o.	0,90

Frais d'administration pour les parts de série OPC

Il y a des frais de 25 \$ pour tous les chèques retournés faute de provision.

Frais de rachat pour les parts de série FNB

Ces frais, qui sont payables au fonds visé, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de série FNB par l'intermédiaire des installations de la TSX ou de la Cboe, selon le cas.

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier de la série FNB d'un fonds peut être facturé par le gestionnaire à son gré, pour le compte du fonds, au courtier désigné et/ou aux courtiers pour compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les courtages et commissions et les autres frais associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts de série FNB du fonds concernant ce courtier désigné et/ou courtier. Les frais de rachat actuels de la série FNB d'un fonds seront fournis sur demande.

Veillez vous reporter à la sous-rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Échange et rachat de parts de série FNB*.

Programmes de distribution des frais de gestion

Parts de série OPC

Le gestionnaire peut réduire les frais de gestion qu'il a le droit de percevoir ou y renoncer sans avoir à en aviser les porteurs de parts.

Si vous effectuez un placement important dans une série OPC d'un fonds ou participez à un programme qu'offre le gestionnaire pour des comptes importants, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion habituels qui s'appliqueraient à votre placement dans le fonds qu'il impose au fonds. Dans de tels cas, le fonds vous verse un montant équivalent à la réduction sous la forme d'une distribution (une *distribution sur les frais de gestion*).

Les distributions sur les frais de gestion seront réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires de la série concernée du fonds. Il est impossible de recevoir la distribution en espèces.

Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord payées à partir du revenu net et des gains en capital nets d'un fonds, puis, au besoin, du capital. Les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion versées par un fonds seront généralement assumées par les porteurs de parts recevant ces distributions.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier des distributions sur les frais de gestion ou d'y mettre fin en tout temps.

Parts de série FNB

La disponibilité et le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts de série FNB seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions sur les frais de gestion par un fonds seront généralement calculées et accordées en fonction des avoirs moyens d'un porteur de parts en parts de série FNB du fonds pour chaque période applicable, selon ce que peut préciser le gestionnaire de temps à autre. Les distributions sur les frais de gestion seront offertes uniquement aux propriétaires véritables de parts et non sur les parts détenues par des adhérents à la CDS. Pour recevoir une distribution sur les frais de gestion à l'égard d'une période donnée, un propriétaire véritable de parts doit présenter une demande de distribution sur les frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire les renseignements supplémentaires que ce dernier peut demander conformément aux modalités et aux procédures déterminées par le gestionnaire à l'occasion.

Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord payées à partir du revenu net et des gains en capital nets d'un fonds, puis, au besoin, du capital. Les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion versées par un fonds seront généralement assumées par les porteurs de parts recevant ces distributions.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier des distributions sur les frais de gestion ou d'y mettre fin en tout temps.

Rémunération du courtier

La présente rubrique explique la rémunération que le gestionnaire verse à la société de votre représentant lorsque vous effectuez un placement dans des parts de série OPC d'un fonds.

Courtages

La société de votre représentant peut recevoir un courtage pouvant s'élever à 5 % du montant que vous investissez lorsque vous achetez des parts des séries A, AH ou E d'un fonds. Vous payez le courtage, qui est déduit de votre placement.

Frais de transfert

Vous pourriez devoir payer à la société de votre représentant des frais pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur des parts de série OPC que vous transférez à un OPC différent géré par le gestionnaire, frais qui sont déduits du montant que vous transférez. Ces frais ne s'appliquent pas aux transferts qui sont des opérations automatiques, y compris les opérations effectuées dans le cadre du service de rééquilibrage automatique.

Commissions de suivi et honoraires de conseils en placement

Parts des séries EF, F, FH, I, IH, O, P et PH

Pour les parts des séries I, IH, O, P et PH, vous payez des honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). Dans certains cas, le gestionnaire perçoit les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. S'ils sont administrés par le gestionnaire, les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois ou chaque trimestre pour les parts des séries I et IH et chaque trimestre pour les parts des séries O, P et PH. Les honoraires de conseils en placement négociés, lorsqu'administrés par le gestionnaire, ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les parts des séries EF, F et FH, vous pourriez devoir verser des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et versez à sa société directement. Dans certains cas, pour les parts des séries F et FH, le gestionnaire pourrait avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série F et/ou de série FH du ou des fonds que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative des parts de série F et/ou de série FH du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que le gestionnaire n'appliquera aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne lui fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes applicables, dont la TPS, la TVH et toute autre taxe de vente provinciale applicable, et qu'ils s'ajoutent aux autres frais, s'il en est, qui sont négociés séparément avec le gestionnaire et qui lui sont payables directement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais*.

Parts des séries A, AH et E

Le gestionnaire verse à la société de votre représentant une commission de suivi à l'égard des parts des séries A, AH et E pour les services continus qu'ils offrent aux investisseurs, y compris la fourniture de conseils en placement, de relevés de compte et de bulletins.

Parts des séries A et AH

Les taux maximaux de la commission de suivi pour les parts de série A et de série AH des fonds dépendent de l'option d'acquisition des parts que vous détenez, selon le cas, et sont indiqués ci-après.

Fonds	Taux annuel de la commission de suivi aux termes de l'option avec frais d'acquisition en pourcentage (%) (selon le cas)	Taux annuel de la commission de suivi aux termes de l'option avec frais reportés habituels ou frais réduits en pourcentage (%) (selon le cas)	Taux annuel de la commission de suivi aux termes de l'option avec frais d'acquisition reportés intermédiaires en pourcentage (%) (selon le cas)
Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine	0,50	0,25	0,25
Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI	0,50	0,25	0,25
Fonds de revenu à taux variable CI	0,50	0,25	0,25
Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI	1,00	s.o.	s.o.
Fonds chefs de file mondiaux pour le climat CI	1,00	0,50	0,50
Fonds d'obligations vertes mondiales CI	0,50	0,25	0,25
Mandat privé de crédit rendement élevé mondial CI	0,50	s.o.	s.o.
Mandat privé d'infrastructures mondiales CI	1,00	s.o.	s.o.
Fonds d'économie mondiale de la longévité CI	1,00	0,50	0,50
Mandat privé d'actif réel mondial CI	1,00	s.o.	s.o.
Mandat privé d'immobilier mondial CI	1,00	s.o.	s.o.
Fonds d'obligations mondiales à court terme CI	0,50	0,25	0,25
Fonds d'infrastructures durables mondiales CI	1,00	0,50	0,50
Fonds d'obligations sans restriction mondiales CI	0,50	0,25	0,25

Fonds	Taux annuel de la commission de suivi aux termes de l'option avec frais d'acquisition en pourcentage (%) (selon le cas)	Taux annuel de la commission de suivi aux termes de l'option avec frais reportés habituels ou frais réduits en pourcentage (%) (selon le cas)	Taux annuel de la commission de suivi aux termes de l'option avec frais d'acquisition reportés intermédiaires en pourcentage (%) (selon le cas)
Fonds d'actions mondiales axées sur la croissance CI Munro	1,00	0,50	s.o.

Les taux de la commission de suivi associés aux frais reportés habituels, aux frais reportés intermédiaires et aux frais réduits, selon le cas, changent et correspondent au taux de la commission de suivi pour l'option avec frais d'acquisition à compter de l'expiration du barème des frais reportés, du barème des frais reportés intermédiaires ou du barème des frais réduits qui s'applique à vos parts.

À l'échéance des frais reportés applicables à vos parts souscrites selon l'option avec frais reportés, si nous déterminons que votre compte ou vos comptes sont admissibles à certains programmes que nous offrons, nous pourrions changer automatiquement la désignation de vos parts de la série A et de la série AH assorties de frais reportés, chaque trimestre, pour en faire des parts assorties de frais d'acquisition, selon le cas.

Les commissions de suivi sont calculées tous les mois et payables chaque mois ou chaque trimestre en fonction des actifs globaux de la clientèle investis dans certaines séries de titres des OPC gérés par le gestionnaire que détiennent tous les clients d'un représentant au cours du mois. Nous pouvons modifier ou annuler les commissions de suivi en tout temps, à notre appréciation et sans préavis.

Vous pouvez nous demander de changer les parts visées par votre droit de rachat sans frais et faire en sorte que les parts assorties de frais reportés deviennent des parts avec frais d'acquisition. Si vous faites ce changement, nous verserons à la société de votre représentant le taux de la commission de suivi relatif aux frais d'acquisition à compter de la date où nous recevons votre demande de changement.

Parts de série E

Le taux maximal de la commission de suivi pour les parts de série E du Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI et du Fonds de revenu à taux variable CI est de 0,50 %.

Les commissions de suivi sont calculées tous les mois et payables chaque mois ou chaque trimestre en fonction des actifs globaux de la clientèle investis dans certaines séries de titres d'OPC gérés par le gestionnaire que détiennent tous les clients de la société d'un représentant ou d'un courtier au cours du mois. Nous pouvons modifier ou annuler les commissions de suivi en tout temps et sans préavis.

Nous pouvons réduire les frais de gestion habituels que nous demandons au fonds d'un montant équivalent à la réduction de la commission de suivi si vous avez négocié une réduction de la commission de suivi avec votre représentant à l'égard des parts de série E.

Nous verserons à la société de votre représentant le montant que vous aurez négocié avec lui, tel qu'il nous sera confirmé par écrit par votre représentant.

Veillez noter qu'une réduction de la commission de suivi ne sera appliquée que si votre représentant nous envoie les documents pertinents. Après la fin de chaque trimestre, si une réduction de la commission de suivi a été négociée, la distribution ou la remise sera calculée en fonction de vos actifs totaux investis dans des parts de série E.

Dans le cas des parts de série E, nous réduisons les frais de gestion habituels que nous demandons au fonds et qui s'appliqueraient autrement à votre placement dans le fonds d'un montant correspondant à la réduction de la commission de suivi qui serait par ailleurs payable à la société de votre représentant, et le fonds vous verse le montant de la réduction sous la forme d'une distribution.

Programmes de vente en commun

Le gestionnaire peut rembourser à la société de votre représentant les frais engagés pour vendre les parts d'un fonds, y compris les suivants :

- les frais de publicité et autres frais de commercialisation;
- les frais de séminaires éducationnels et de vente suivis par les représentants ou leurs clients;
- les autres programmes de commercialisation.

Le gestionnaire peut modifier ou annuler les programmes de vente en commun en tout temps.

Autres types de rémunération des courtiers

Nous prenons en charge les frais relatifs à la documentation de commercialisation que nous remettons aux sociétés des représentants en vue d'appuyer leurs efforts de vente. Cette documentation comprend des rapports et des commentaires sur les titres, les marchés, les fonds et les services que nous offrons aux investisseurs.

Nous pouvons partager avec les sociétés des représentants jusqu'à 50 % des coûts liés à la commercialisation des fonds. Par exemple, nous pouvons prendre en charge une partie des frais engagés par une société d'un représentant relativement à la publicité de l'offre des fonds par cette société. Nous pouvons également payer une partie des frais engagés par une société d'un représentant aux fins de la présentation d'un séminaire visant à vous informer ainsi que d'autres investisseurs sur les fonds ou, de façon générale, sur diverses questions de planification financière, y compris les avantages d'investir dans des OPC.

Nous pouvons payer jusqu'à 10 % des coûts engagés par certaines sociétés des représentants pour présenter des séminaires ou des conférences à caractère éducatif à l'intention de leurs représentants visant à les informer, entre autres, des nouveautés dans le secteur des OPC, de la planification financière ou des nouveaux produits financiers.

Nous organisons également des séminaires pour les représentants de certaines sociétés dans le cadre desquels nous les informons des nouveautés concernant nos fonds, de nos produits et services et de questions relatives au secteur des OPC.

Information sur les participations

GMA CI, Gestion de capital Assante Itée, Gestion financière Assante Itée, CI Services d'Investissement Inc., Investissement direct CI (un nom commercial enregistré de WealthBar Financial Services Inc.) et Aligned Capital Partners Inc. sont des filiales de CI Financial Corp. CI Financial Corp. est une société canadienne indépendante de gestion de patrimoine dont les actions ordinaires sont négociées à la TSX.

Incidences fiscales

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes relativement à l'acquisition, à la propriété et à la disposition de parts des fonds. Il ne s'applique qu'à un investisseur particulier (autre qu'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec les fonds et détient directement les parts comme immobilisations dans un régime enregistré.

Le résumé suivant est de nature générale et n'est pas conçu de façon à constituer un avis pour un investisseur particulier. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts d'un fonds qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt à l'égard des parts de ce fonds. Vous devriez obtenir des conseils indépendants concernant les incidences fiscales d'un placement dans les parts des fonds applicables à votre situation personnelle.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, les projets de modification précis de la Loi de l'impôt et du règlement qui ont été annoncés par le ministre des Finances

du Canada avant la date du présent prospectus simplifié (les *propositions fiscales*) et les pratiques et politiques administratives en vigueur qui sont accessibles au public et qui sont publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'ARC). Le présent résumé suppose que ces pratiques et politiques continueront de s'appliquer de façon uniforme. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements apportés au droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne tient pas compte de lois ni d'incidences fiscales provinciales ou étrangères.

Chacun des fonds, sauf le Fonds d'obligations vertes mondiales CI, le Fonds d'infrastructures durables mondiales CI et le Fonds d'obligations mondiales à court terme CI, est actuellement admissible à titre de *fiducie de fonds commun de placement* au sens de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que les conditions prescrites dans la Loi de l'impôt aux fins d'admissibilité à titre de *fiducie de fonds commun de placement*, une fois remplies, soient respectées sur une base continue par ces fonds. Le Fonds d'obligations vertes mondiales CI et le Fonds d'infrastructures durables mondiales CI sont tous deux des *placements enregistrés* au sens de la Loi de l'impôt à l'égard des REER, des FERR et des RPDB.

Le Fonds d'obligations mondiales à court terme CI devrait remplir toutes les exigences pour être admissible à titre de *fiducie de fonds commun de placement* pour l'application de la Loi de l'impôt avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminée sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux *faits liés à la restriction de pertes*). Si le Fonds d'obligations mondiales à court terme CI remplit ces exigences avant ce jour, il déposera le choix nécessaire pour être admissible à titre de *fiducie de fonds commun de placement* à compter de sa création en 2024.

Le présent résumé suppose que chaque fonds est ou sera réputé être admissible, à tout moment important, à titre de fiducie de fonds commun de placement et/ou de placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également qu'aucun des fonds ne sera une *EIPD-fiducie* au sens de la Loi de l'impôt. Si un fonds détient un *bien hors portefeuille* (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à tout moment au cours de son année d'imposition, le fonds sera une *EIPD-fiducie* pour l'application de la Loi de l'impôt pour l'année d'imposition. En règle générale, une *EIPD-fiducie* est assujettie à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt au taux d'imposition des sociétés sur ses *gains hors portefeuille* (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), ce qui comprend le bénéfice tiré de biens hors portefeuille et les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition de biens hors portefeuille, même lorsque les gains hors portefeuille sont payés ou payables aux porteurs de parts du fonds. De plus, les porteurs de parts qui reçoivent une distribution de gains hors portefeuille seront réputés recevoir un *dividende déterminé* aux fins fiscales.

Le présent résumé ne présente pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales possibles et, exception faite des propositions fiscales, il ne tient compte d'aucune modification de la loi, que ce soit au moyen de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni n'en prévoit. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères ou provinciales, qui peuvent différer des incidences fédérales. Il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal destiné à un investisseur en particulier. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Incidences fiscales pour les fonds

Chacun des fonds est assujetti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt, au cours de chaque année d'imposition, sur son revenu aux fins de l'impôt pour cette année d'imposition, y compris les gains en capital nets imposables, moins la tranche qui est versée ou payable aux porteurs de parts. En règle générale, chaque fonds distribuera à ses porteurs de parts, chaque année d'imposition, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés de façon à ce qu'il ne soit pas assujetti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt. Lorsqu'un fonds est une fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition, il est autorisé à conserver, sans devoir payer d'impôt, une tranche de ses gains en capital nets réalisés en fonction des rachats de ses parts au cours de l'année (le *remboursement au titre des gains en capital*).

Pour déterminer le revenu d'un fonds, les gains ou les pertes réalisés à la disposition de titres détenus à titre d'immobilisations constitueront des gains en capital ou des pertes en capital. Les titres seront généralement considérés comme étant détenus par un fonds à titre d'immobilisations, à moins que le fonds ne soit présumé

négoier des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres, ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une entreprise à caractère commercial. Le gestionnaire a indiqué que les fonds achèteront les titres (mis à part les dérivés) dans l'objectif de tirer un revenu de ceux-ci et prendront la position selon laquelle les gains et les pertes réalisés à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital.

En règle générale, les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés aux fins autres que de couverture et attribuables aux ventes à découvert seront inscrits à titre de revenu ou de perte de placement plutôt que de gains ou de pertes en capital, et les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés et de ventes à découvert aux fins de couverture seront généralement inscrits à titre de gains ou de pertes en capital.

À l'heure actuelle, la moitié du montant d'un gain en capital (un *gain en capital imposable*) réalisé par un fonds au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu du fonds pour l'année, et la moitié du montant de toute perte en capital (une *perte en capital déductible*) réalisée par le fonds au cours d'une année d'imposition peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par le fonds au cours de l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables de l'année d'imposition peut être déduit des gains en capital imposables réalisés par le fonds au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente dans la mesure et selon les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. En ce qui concerne les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024, des propositions fiscales publiées le 10 juin 2024 (les *modifications relatives aux gains en capital*) augmenteraient en règle générale le taux d'inclusion des gains en capital pour le faire passer de la moitié aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies (y compris les fonds). Aux termes des modifications relatives aux gains en capital, les deux tiers des pertes en capital réalisées avant 2024 seront déductibles des gains en capital inclus dans le calcul du revenu en fonction du taux d'inclusion de deux tiers, de sorte qu'une perte en capital compensera un gain en capital équivalent, peu importe le taux d'inclusion. Reportez-vous à l'exposé sur les modifications relatives aux gains en capital ci-dessous à la sous-rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs – Parts des fonds détenues dans un compte non enregistré* pour en savoir davantage sur l'incidence de ces propositions fiscales sur les investisseurs.

La totalité des frais déductibles d'un fonds, y compris les frais communs à toutes les séries du fonds et les frais de gestion et autres frais particuliers à une série du fonds donnée, servent à déterminer le revenu ou la perte du fonds dans son ensemble. Les pertes subies par un fonds ne peuvent pas être attribuées aux investisseurs, mais, sous réserve de certaines limites, le fonds peut les déduire des gains en capital ou d'un autre revenu réalisé au cours d'autres années.

Chaque fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt et peut, en conséquence, réaliser un revenu ou des gains en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain ou des autres devises concernées par rapport au dollar canadien. Lorsque le fonds accepte des souscriptions ou fait des paiements en devises aux fins des rachats ou des distributions, il peut réaliser un gain ou une perte de change entre la date à laquelle l'ordre est accepté ou la distribution est calculée et la date à laquelle il reçoit ou effectue un paiement.

Les règles relatives au *report d'une perte* dans la Loi de l'impôt peuvent empêcher un fonds de constater des pertes en capital à la disposition de titres, notamment de titres de fonds sous-jacents et de parts de fonds de référence acquises aux termes de certains dérivés, ce qui peut augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du fonds qui doivent être payés aux investisseurs.

La Loi de l'impôt contient des règles sur le *fait lié à la restriction de pertes* qui pourraient éventuellement s'appliquer aux fonds. En général, un fonds fait l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des parts représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du fonds. Si un fait lié à la restriction de pertes survient, i) la date de fin d'exercice du fonds aux fins de l'impôt sera réputée tomber immédiatement avant la survenance du fait lié à la restriction de pertes, ii) un montant du revenu net et des gains en capital nets réalisés du fonds à cette date de fin d'exercice sera distribué aux porteurs de parts du fonds afin que ce dernier n'ait aucun impôt sur le revenu à payer, et iii) la capacité du fonds d'utiliser les pertes fiscales (y compris toute perte en capital non réalisée) existant à la date du fait lié à la restriction de pertes sera limitée. Toutefois, les règles sur le fait lié à la restriction de pertes ne s'appliqueront pas si le fonds constitue une « fiducie de placement déterminée » et qu'en conséquence il doit respecter certaines règles sur la diversification des placements.

À l'heure actuelle, le Fonds d'obligations vertes mondiales CI, le Fonds d'infrastructures durables mondiales CI et le Fonds d'obligations mondiales à court terme CI ne sont pas admissibles à titre de *fiducies de fonds commun de placement* aux termes de la Loi de l'impôt. Toutefois, le Fonds d'obligations mondiales à court terme CI devrait remplir toutes les exigences pour être admissible à titre de *fiducie de fonds commun de placement* pour l'application de la Loi de l'impôt avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminée sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux *faits liés à la restriction de pertes*). Si le Fonds d'obligations mondiales à court terme CI remplit ces exigences avant ce jour, il déposera le choix nécessaire pour être admissible à titre de *fiducie de fonds commun de placement* à compter de sa création en 2024.

Si, en tout temps au cours d'une année, un fonds n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, il ne sera pas admissible au remboursement au titre des gains en capital et pourrait être assujéti à un impôt minimum de remplacement, en plus des autres formes d'impôt prévues dans la Loi de l'impôt. Par exemple, à tout moment où le fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement et que plus de 50 % des parts du fonds sont détenues par une *institution financière*, le fonds sera assujéti aux règles d'*évaluation à la valeur du marché* de la Loi de l'impôt relativement aux biens qui sont évalués à la valeur du marché. La Loi de l'impôt contient des règles particulières pour établir le revenu d'une institution financière. Ainsi, si certains placements du fonds sont considérés comme des biens évalués à la valeur du marché, les gains en capital ne seront pas traités de la même manière que les gains et pertes découlant de la disposition de ces placements. De plus, si le fonds est une institution financière, il sera réputé avoir disposé des biens évalués à la valeur du marché et les avoir acquis de nouveau à la fin de chaque année d'imposition pour leur juste valeur marchande, et les gains provenant de ces dispositions seront imposables au titre de revenu et les pertes pourront être déduites de l'impôt en totalité.

De plus, si un fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt pendant cette année et a un porteur de titres qui est un *bénéficiaire étranger ou assimilé*, le fonds sera assujéti à un impôt spécial au taux de 40 % selon la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur son *revenu de distribution* au sens de cette loi. Un *bénéficiaire étranger ou assimilé* comprend un non-résident, et le *revenu de distribution* comprend les gains en capital imposables réalisés à la disposition de *biens canadiens imposables* et le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada (ce qui pourrait inclure les gains sur certains dérivés). Si un fonds est assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2, il peut faire une désignation qui fera en sorte que les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés recevront un crédit d'impôt relativement à leur quote-part de l'impôt prévu à la partie XII.2 payé par le fonds. Finalement, si un fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et est un placement enregistré, il pourrait être assujéti à l'impôt conformément à la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois donné, il détient un bien qui n'est pas un placement admissible pour ce type de régime enregistré à l'égard duquel le fonds est enregistré. Le Fonds d'obligations vertes mondiales CI et le Fonds d'infrastructures durables mondiales CI sont tous deux des *placements enregistrés* au sens de la Loi de l'impôt à l'égard des REER, des FERR et des RPDB.

Incidences fiscales pour les investisseurs

La façon dont votre placement génère un revenu

Votre placement dans un fonds peut générer un revenu aux fins de l'impôt de deux façons :

- **Distributions.** Lorsqu'un fonds gagne un revenu net sur ses placements ou réalise un gain en capital net à la vente de titres, il peut vous remettre ces montants sous forme de distributions.
- **Gains (ou pertes) en capital.** Vous réaliserez un gain en capital (ou une perte en capital) lorsque vous vendrez ou échangerez vos parts d'un fonds pour un montant supérieur (ou inférieur) à ce que vous avez payé pour celles-ci. En règle générale, vous ne réaliserez pas de gain en capital (ni de perte en capital) lorsque vous échangerez des parts d'une série contre des parts d'une autre série d'un fonds, sauf si cet échange est traité comme un rachat.

L'impôt que vous payez sur un placement dans un OPC est différent selon que vous détenez vos parts du fonds dans un régime enregistré ou un compte non enregistré.

Parts des fonds détenues dans un régime enregistré

Les parts d'un fonds sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés, à la condition que le fonds soit une *fiducie de fonds commun de placement* ou corresponde à un *placement enregistré* au sens de la Loi de l'impôt.

Les parts de série FNB seront également des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés si les parts sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX ou la Cboe, selon le cas. Outre les parts de série FNB des nouveaux fonds, les parts de série FNB sont actuellement inscrites à la cote de la TSX. La TSX et la Cboe, selon le cas, ont approuvé sous condition l'inscription à leur cote des parts de série FNB des nouveaux fonds. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX ou de la Cboe, selon le cas, les parts de série FNB des nouveaux fonds seront inscrites à la cote de la TSX ou de la Cboe, selon le cas.

Si vous détenez des parts d'un fonds dans un régime enregistré, vous ne payez généralement pas d'impôt sur les distributions qu'a versées le fonds sur ces parts ou sur les gains en capital que votre régime enregistré réalise à la vente ou au transfert de parts. Toutefois, les retraits de vos régimes enregistrés (autres que les CELI et les CELIAPP et certains retraits des REEE ou des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (*REEI*)) sont généralement imposables à votre taux d'imposition personnel. Cet énoncé suppose que les parts constituent un *placement admissible* et non un *placement interdit* pour votre régime enregistré.

Comme il est indiqué ci-dessus, les parts de chaque fonds devraient être des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés à tout moment important. À ces fins, les régimes enregistrés comprennent une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un RPDB, un REEI, un CELI ou un CELIAPP, tels qu'ils sont définis dans la Loi de l'impôt. Même si les parts d'un fonds sont un placement admissible, vous pourriez être tenu de payer un impôt si une part détenue dans votre régime enregistré (autre qu'un RPDB) constitue un placement interdit pour votre régime enregistré.

Aux termes des règles d'exonération pour les nouveaux OPC, les parts d'un fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre régime enregistré en tout temps pendant les 24 premiers mois d'existence du fonds; pourvu que le fonds soit, ou soit réputé être, une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt pendant ce laps de temps et qu'il respecte essentiellement le Règlement 81-102 ou qu'il suive une politique de diversification des placements raisonnable.

Par la suite, les parts d'un fonds ne devraient pas constituer un placement interdit pour votre régime enregistré si vous et les personnes avec qui vous avez un lien de dépendance, et les fiducies ou les sociétés de personnes dans lesquelles vous ou les personnes avec qui vous avez un lien de dépendance avez une participation, ne possédez pas, au total, des parts représentant 10 % ou plus de la valeur liquidative du fonds. De plus, les parts d'un fonds ne constituent pas un placement interdit pour votre régime enregistré si elles constituent un *bien exclu* aux termes de la Loi de l'impôt.

Les titulaires de REEI, de CELI et de CELIAPP, les rentiers de REER et de FERR et les souscripteurs de REEE devraient consulter leur conseiller en fiscalité pour savoir si les parts des fonds constitueraient un *placement interdit* au sens de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle.

Dans le cas d'un échange de parts de série FNB par un régime enregistré contre un panier de titres, le régime enregistré recevra des titres. Les titres ainsi reçus pourraient ou non constituer des placements admissibles ou des placements interdits pour le régime enregistré. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité relativement à l'échange de parts de série FNB contre des paniers de titres dans votre régime enregistré.

Parts des fonds détenues dans un compte non enregistré

Si vous détenez vos parts d'un fonds dans un compte non enregistré, vous serez tenu d'inclure dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net et de la partie imposable des gains en capital nets réalisés (calculés en dollars canadiens) qui vous sont payés ou qui vous sont payables par un fonds (ce qui peut comprendre des distributions sur les frais de gestion), que vous ayez reçu ces distributions en espèces ou que vous les ayez réinvesties dans des parts additionnelles.

À la condition que les attributions appropriées aient été effectuées par les fonds, les montants, le cas échéant, d'un revenu de source étrangère, de gains en capital nets imposables et de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables (y compris les *dividendes déterminés*) des fonds qui vous sont payés ou qui vous sont payables (y compris les montants investis dans des parts supplémentaires), conserveront, de fait, leur nature aux fins de l'impôt et seront considérés comme un revenu de source étrangère, des gains en capital imposables et des dividendes imposables entre vos mains. Les dividendes déterminés sont visés par un régime bonifié de majoration de crédits d'impôt pour dividendes. Le revenu de source étrangère reçu par les fonds sera généralement net de toute retenue d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts ainsi retenus seront inclus dans le calcul du revenu du fonds selon la Loi de l'impôt. Dans la mesure où les fonds feront de telles attributions conformément à la Loi de l'impôt, vous aurez le droit, aux fins du calcul des crédits pour impôt étranger, de considérer votre quote-part de ces impôts retenus comme des impôts étrangers que vous aurez payés.

Aux termes des modifications relatives aux gains en capital, pour l'année d'imposition des fonds commençant avant le 25 juin 2024 et se terminant après le 24 juin 2024 (la *période de transition*), le montant désigné relativement aux gains en capital nets imposables d'un fonds payables aux porteurs de parts sera majoré (doublé pour les gains réalisés au cours de la période antérieure au 25 juin ou augmenté de 3/2 pour les gains réalisés au cours de la période postérieure au 24 juin) et réputé être des gains en capital réalisés par les porteurs de parts du fonds au cours de la période où le fonds a disposé des immobilisations pertinentes. Un fonds pourrait également faire le choix que les gains en capital réputés attribués aux porteurs de parts aient été réalisés par eux proportionnellement dans les deux périodes en fonction du nombre de jours dans chaque période divisé par le nombre de jours dans l'année d'imposition du fonds (*l'approche de moyenne pondérée*). Le gestionnaire a actuellement l'intention de fournir un rapport sur la période de transition aux porteurs de parts.

En règle générale, les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés aux fins autres que de couverture et attribuables aux ventes à découvert seront inscrits à titre de revenu ou de perte de placement plutôt que de gains ou de pertes en capital, et les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés et de ventes à découvert aux fins de couverture seront généralement inscrits à titre de gains ou de pertes en capital.

Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) d'un fonds qui vous sont versées dans une année dépassent votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés de ce fonds qui vous est attribuée pour cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles représentent un produit de disposition d'une part comme il est décrit ci-après) constitueront un remboursement de capital et ne seront pas imposables pour vous, mais viendront réduire le prix de base rajusté de vos parts du fonds. Si le prix de base rajusté de vos parts correspond à un montant inférieur à zéro à tout moment au cours d'une année d'imposition, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant et le prix de base rajusté de vos parts sera rétabli à zéro. Dans certains cas, un fonds est autorisé à choisir de traiter les distributions aux porteurs de parts qui dépassent son revenu pour l'année comme distribution de revenu et à déduire ce montant dans le calcul de son revenu pour la prochaine année d'imposition.

Si vous disposez ou être réputé avoir disposé d'une part, que ce soit par rachat, vente, transfert ou autrement, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de la disposition, moins tout coût de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part en question. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique *Calcul du prix de base rajusté de votre placement* ci-après pour obtenir de plus amples renseignements. Plus particulièrement, il y aura disposition d'une part en cas de transfert à un autre fonds et au moment d'un changement de parts de série A, F, I ou P pour des parts de série AH, FH, IH ou PH d'un fonds, et vice versa.

À l'heure actuelle, la moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est incluse dans le calcul de votre gain en capital imposable (ou de votre perte en capital déductible). Aux termes des modifications relatives aux gains en capital, la tranche d'un gain en capital réalisé à compter du 25 juin 2024 qui doit être inclus dans votre revenu et la tranche d'une perte en capital qui est ou qui peut être déduite de la tranche imposable des gains en capital seront augmentées de la moitié aux deux tiers. Toutefois, en règle générale, vous bénéficierez d'une réduction au moment du calcul de votre revenu qui diminuerait dans les faits le taux d'inclusion des deux tiers à la moitié de vos gains en capital (y compris ceux reçus indirectement au moyen des fonds) inférieurs à un seuil de 250 000 \$ chaque année (ce seuil ne faisant pas l'objet d'une répartition proportionnelle pour 2024). Aux termes des modifications relatives

aux gains en capital, les deux tiers des pertes en capital réalisées avant 2024 seront déductibles des gains en capital inclus dans le calcul de votre revenu en fonction du taux d'inclusion de deux tiers, de sorte qu'une perte en capital compensera un gain en capital équivalent, peu importe le taux d'inclusion. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les modifications relatives aux gains en capital compte tenu de leur situation personnelle.

Lorsque vous faites racheter des parts d'un fonds au comptant ou que vous échangez des parts contre un panier de titres et/ou de l'argent, le fonds peut désigner comme payables les gains en capital et vous les attribuer à titre de paiement partiel de votre prix de rachat ou prix d'échange, selon le cas. Tout gain en capital ainsi attribué et désigné doit être inclus dans le calcul de votre revenu de la manière décrite ci-dessus, mais sous réserve des restrictions imposées par la Loi de l'impôt, notamment de la règle ABR décrite à la sous-rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? – Types de risques – Risque lié à l'imposition* de la partie B du prospectus simplifié, devrait être déduit de votre prix de rachat ou prix d'échange, selon le cas, des parts afin de déterminer votre produit de disposition.

Vous pouvez échanger des parts de série A, de série F, de série I ou de série P contre des parts de série AH, de série FH, de série IH ou de série PH du même fonds, dans la mesure où ces parts sont offertes. Toutefois, un changement entre ces ensembles de séries est traité comme un rachat de parts suivi d'une souscription de parts. Un rachat est une disposition aux fins de l'impôt et entraînera généralement pour vous la réalisation d'un gain en capital (ou d'une perte en capital). Sinon, un changement entre séries OPC d'un même fonds n'est pas considéré comme une disposition de parts aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain ou de perte en capital au moment d'un changement entre ces séries d'un même fonds, sauf si les parts sont rachetées afin de payer des frais.

Dans certains cas, lorsque vous disposez de parts d'un fonds et pourriez par ailleurs constater une perte en capital, la perte vous sera refusée. Cette situation peut se produire si vous, votre conjoint ou une autre personne membre de votre groupe (y compris une société que vous contrôlez) avez acquis des parts du même fonds (qui sont considérées comme des *biens échangés*) dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent la disposition de vos parts. Dans de tels cas, votre perte en capital peut être réputée être une *perte apparente* et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté du propriétaire des parts qui sont des biens substitués.

Les dividendes et les gains en capital distribués par un fonds et les gains en capital réalisés à la disposition de parts peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Les frais que le porteur de parts paie à la souscription de parts des séries F, FH, I, IH, O, P et PH pourraient être composés des honoraires de conseils en placement qu'il paie à la société de son représentant et des frais de gestion qu'il paie au gestionnaire. Si ces frais sont recouverts par le rachat de parts, pour les comptes non enregistrés, le porteur de parts réalisera un gain ou subira une perte. La possibilité de déduire ces frais, aux fins fiscales, dépendra de la nature exacte des services fournis au porteur de parts et du type de placement détenu. En règle générale, les frais que le porteur de parts paie à la société de son représentant à l'égard des parts des séries F, FH, I, IH, O, P et PH d'un fonds détenu dans un compte non enregistré doivent être déduits, aux fins de l'impôt sur le revenu, du revenu qu'il a gagné sur le fonds dans la mesure où les frais sont raisonnables et correspondent aux honoraires relatifs à la prestation de conseils au porteur de parts dans le cadre de la souscription et de la vente de certains titres (y compris les parts du fonds) directement par le porteur de parts. Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité concernant la déductibilité des frais de gestion et des honoraires de conseils en placement engagés relativement à ces séries de parts.

Le gestionnaire vous remettra un relevé d'impôt chaque année indiquant le montant de chaque type de revenu (sauf pour les séries FNB des fonds) que le fonds vous a distribué et de tout remboursement de capital. Vous pouvez vous prévaloir de tout crédit d'impôt applicable à ce revenu. Par exemple, si les distributions d'un fonds comprennent un revenu de dividendes canadiens ou un revenu de source étrangère, vous serez admissible à des crédits d'impôt dans la mesure où le permet la Loi de l'impôt.

Souscription de parts peu de temps avant une date de distribution

Au moment où vous faites l'acquisition de parts du fonds, la valeur liquidative par part du fonds reflétera, en partie, tout revenu et tout gain accumulé et/ou réalisé du fonds, mais qui n'ont pas été déclarés payables au moment où les parts ont été acquises. Cette situation peut se produire en particulier lorsque des parts sont acquises tard dans

l'année, ou au plus tard à la date à laquelle une distribution est payée ou déclarée payable. Si vous achetez des parts du fonds juste avant qu'il effectue une distribution, vous devez payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (s'il s'agit d'une distribution imposable), même si le fonds peut avoir gagné le revenu, ou réalisé le gain, donnant lieu à la distribution avant que vous deveniez propriétaire des parts du fonds et si ces montants ont été pris en compte dans le prix que vous avez payé pour les parts. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique *Politique en matière de distributions* de la partie B du prospectus simplifié pour consulter la politique en matière de distributions des fonds.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation du portefeuille d'un fonds indique dans quelle mesure le conseiller en valeurs du fonds gère activement les placements de celui-ci. Un taux de rotation de 100 % signifie que le fonds achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation au cours d'un exercice est élevé, plus il est probable que vous recevrez une distribution imposable du fonds. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un fonds, toutefois, les frais d'opérations plus importants associés à un taux de rotation élevé des titres en portefeuille réduiraient le rendement du fonds.

Calcul du prix de base rajusté de votre placement

En règle générale, le prix de base rajusté de vos parts d'une série donnée d'un fonds à tout moment est égal à ce qui suit :

- votre placement initial dans toutes vos parts de cette série du fonds (y compris les frais d'acquisition payés), **plus**
- les placements additionnels dans toutes vos parts de cette série du fonds (y compris les frais d'acquisition payés), **plus**
- les distributions réinvesties (y compris les distributions sur les frais de gestion) réinvestis dans des parts supplémentaires de cette série du fonds, **moins**
- toute distribution de remboursement de capital du fonds à l'égard des parts de cette série du fonds, **moins**
- le prix de base rajusté des parts de cette série du fonds déjà rachetées,

résultat divisé par

- le nombre de parts de cette série du fonds que vous détenez à ce moment.

Vous devriez conserver un registre détaillé du coût d'achat de vos placements et des distributions que vous recevez sur ces parts afin de pouvoir calculer leur prix de base rajusté. Tous les montants (y compris le prix de base rajusté, les distributions et le produit de la disposition) doivent être calculés en dollars canadiens. Par conséquent, vous pourriez réaliser un gain de change ou subir une perte de change si vous déteniez des parts en dollars américains. D'autres facteurs peuvent avoir une incidence sur le calcul du prix de base rajusté et il pourrait être souhaitable de consulter un conseiller en fiscalité.

Déclaration de renseignements fiscaux

Les fonds doivent se conformer aux obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux termes de la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (mise en œuvre au Canada par l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement, la *FATCA*) et de la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (mise en œuvre au Canada par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la *NCD*). En règle générale, les porteurs de parts seront tenus de fournir à leur courtier des renseignements concernant leur citoyenneté et leur résidence fiscale, notamment leur numéro d'identification aux fins de l'impôt étranger (le cas échéant). Si un porteur de parts i) est identifié comme une personne des États-Unis (y compris un résident des États-Unis ou un citoyen des États-Unis résidant au Canada ou dans un autre pays à l'extérieur des États-Unis); ii) est identifié comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou iii) ne fournit pas les renseignements demandés et des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de parts et sur son placement dans un fonds seront généralement communiqués à l'ARC, à moins que le placement ne soit détenu dans

un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis dans le cas d'une personne des États-Unis ou à l'autorité fiscale compétente de tout pays qui est un signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

Quels sont vos droits?

Parts de série OPC

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre offre d'achat.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Parts de série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB.

Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus simplifié. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts de série FNB ne pourra pas se prévaloir de l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus simplifié ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé contre un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Renseignements supplémentaires

Fourchette des cours des parts de série FNB du fonds et volume des opérations sur celles-ci

Les tableaux suivants indiquent la fourchette des cours et le volume des parts de série FNB des fonds. En règle générale, les opérations sur les parts des séries FNB suivantes des fonds sont principalement effectuées à la TSX. Aucune information n'est disponible pour les nouveaux fonds, étant donné qu'ils ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse en date du prospectus.

	Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine (parts de série FNB en \$ US)			Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine (parts de série FNB couverte en \$ CA)			Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine (parts de série FNB non couverte en \$ CA)		
	Fourchette des cours		Volume	Fourchette des cours		Volume	Fourchette des cours		Volume
	Haut	Bas		Haut	Bas		Haut	Bas	
2023									
Juin	17,00	16,94	3 829	17,00	16,89	6 400	16,49	16,04	0
Juillet	17,13	16,71	5 235	16,90	16,74	4 983	16,14	15,92	0
Août	16,86	16,41	4 394	16,71	16,37	8	16,21	15,93	0
Septembre	16,20	16,16	9 979	16,44	16,44	304	16,29	15,71	0
Octobre	16,11	16,08	10 059	16,03	15,79	112 806	15,76	15,76	6 200
Novembre	16,45	16,21	131 225	16,38	16,15	53 407	16,01	15,92	31 100
Décembre	17,03	16,66	24 721	16,87	16,52	21 922	16,32	16,32	12 200
2024									
Janvier	16,96	16,82	15 995	16,82	16,72	884	16,41	16,21	1
Février	16,82	16,82	1 761	16,63	16,63	2 903	16,46	16,16	1
Mars	17,07	16,92	31 895	16,79	16,69	2 342	16,52	16,29	0
Avril	16,82	16,56	5 903	16,62	16,33	3 469	16,50	16,11	5
Mai	16,91	16,81	2 933	16,71	16,37	17 579	16,53	16,31	39

	Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI (parts de série FNB en \$ CA)			Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI (parts de série FNB en \$ US)			Fonds de revenu à taux variable CI (parts de série FNB en \$ CA)		
	Fourchette des cours			Fourchette des cours			Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
2023									
Juin	9,56	9,48	5 612 252	9,72	9,65	655 159	20,09	20,02	961
Juillet	9,55	9,47	3 871 546	9,72	9,65	117 235	20,17	20,02	1 072
Août	9,51	9,45	1 742 258	9,68	9,62	310 255	20,19	20,06	56 774
Septembre	9,49	9,42	14 095 307	9,68	9,60	171 336	20,29	20,14	2 955
Octobre	9,45	9,40	3 844 328	9,66	9,58	66 503	20,20	20,08	7 502
Novembre	9,51	9,44	4 756 439	9,72	9,63	215 728	20,26	20,09	41 784
Décembre	9,62	9,51	4 038 764	9,81	9,72	189 066	20,28	20,10	9 094
2024									
Janvier	9,62	9,55	6 275 656	9,80	9,74	628 419	20,34	20,22	5 438
Février	9,61	9,54	4 125 616	9,81	9,72	443 963	20,45	20,31	11 707
Mars	9,61	9,55	4 945 689	9,82	9,74	680 414	20,61	20,48	6 450
Avril	9,58	9,50	4 765 156	9,79	9,71	220 238	20,68	20,50	6 699
Mai	9,60	9,52	5 851 328	9,80	9,73	266 414	20,68	20,64	5 606

	Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI (parts de série FNB en \$ CA)			Fonds chefs de file mondiaux pour le climat CI (parts de série FNB en \$ CA)			Fonds chefs de file mondiaux pour le climat CI (parts de série FNB couverte en \$ US)		
	Fourchette des cours			Fourchette des cours			Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
2023									
Juin	23,68	23,23	5 612	19,30	18,87	10 057	19,67	18,94	10 643
Juillet	24,06	23,42	15 028	20,08	19,13	9 197	20,25	19,31	1 243
Août	24,13	23,58	2 126	19,91	19,39	6 009	19,71	19,71	167
Septembre	24,06	22,88	23 370	20,08	18,63	6 486	20,20	18,75	69
Octobre	23,33	22,78	25 302	18,90	17,91	4 399	18,16	18,16	927
Novembre	24,30	23,24	34 123	19,37	18,03	6 736	19,76	18,86	1 808
Décembre	24,54	24,01	16 639	20,31	19,35	12 008	19,60	19,60	142
2024									
Janvier	24,84	24,38	63 616	20,92	20,17	4 223	21,20	19,88	0
Février	25,51	24,82	26 466	24,99	21,53	22 500	20,83	20,83	156
Mars	26,20	25,61	35 709	26,92	25,27	17 156	27,40	25,94	287
Avril	26,10	25,59	23 487	26,80	25,58	14 346	26,94	26,07	854
Mai	26,53	25,97	87 958	29,93	26,16	66 241	30,26	26,35	50 322

	Mandat privé de crédit rendement élevé mondial CI (parts de série FNB en \$ CA)			Mandat privé de crédit rendement élevé mondial CI (parts de série FNB en \$ US)			Fonds d'économie mondiale de la longévité CI (parts de série FNB en \$ CA)		
	Fourchette des cours			Fourchette des cours			Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
2023									
Juin	9,52	9,36	67 730	9,52	9,47	562	28,16	27,27	20
Juillet	9,62	9,48	64 540	9,69	9,45	4 349	28,41	28,41	134
Août	9,67	9,49	22 165	9,55	9,53	585	28,89	28,41	1 238
Septembre	9,65	9,43	17 434	9,60	9,60	528	29,22	29,20	1 417
Octobre	9,50	9,25	24 668	9,43	9,38	936	29,01	27,63	50
Novembre	9,68	9,40	33 149	9,53	9,53	5 524	30,50	28,54	49
Décembre	9,95	9,68	18 277	10,00	9,75	17 693	30,82	30,19	2 167
2024									
Janvier	10,00	9,80	78 514	9,90	9,90	1 706	30,66	30,65	530
Février	10,05	9,90	10 986	10,08	10,08	661	32,89	31,79	3 002
Mars	10,12	9,96	67 709	10,13	10,10	16 012	35,31	35,15	974
Avril	10,04	9,94	225 736	10,04	9,95	8 656	34,84	34,36	673
Mai	10,13	10,02	10 799	10,11	10,11	1 110	34,52	34,52	119
	Mandat privé d'infrastructures mondiales CI (parts de série FNB en \$ CA)			Mandat privé d'actif réel mondial CI (parts de série FNB en \$ CA)			Mandat privé d'immobilier mondial CI (parts de série FNB en \$ CA)		
	Fourchette des cours			Fourchette des cours			Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
2023									
Juin	23,51	22,80	224 685	20,69	19,85	12 202	20,74	19,44	124 959
Juillet	24,00	23,33	452 610	21,02	20,92	1 806	21,14	20,65	101 251
Août	23,75	23,22	284 343	20,65	20,30	34 749	20,68	19,84	89 525
Septembre	23,49	22,37	82 491	20,38	19,31	29 709	20,31	18,71	104 807
Octobre	22,56	21,73	380 742	19,39	18,69	2 674	19,24	18,00	452 699
Novembre	24,01	22,59	89 705	20,46	19,16	67	19,91	18,51	173 672
Décembre	24,21	23,77	166 943	21,42	20,63	193 116	21,57	20,27	515 140
2024									
Janvier	24,16	23,49	584 108	21,17	20,63	2 585	21,32	20,60	524 896
Février	23,98	23,13	1 531 285	20,79	20,26	6 297	20,83	20,30	44 065
Mars	24,52	23,94	1 256 004	21,08	20,80	5 626	21,06	20,53	35 058
Avril	24,38	23,66	380 355	20,92	20,22	12 038	20,77	19,55	532 221
Mai	25,08	23,71	92 446	21,22	20,28	4 914	20,68	19,62	51 850

	Fonds d'actions mondiales axées sur la croissance CI Munro (parts de série FNB en \$ CA)			Fonds d'actions mondiales axées sur la croissance CI Munro (parts de série FNB couverte en \$ US)			Fonds d'obligations vertes mondiales CI (parts de Série FNB en \$ CA)		
	Fourchette des cours			Fourchette des cours			Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
2023									
Juin	19,97	19,40	291 461	19,99	19,99	1 052	20,52	20,39	3 206
Juillet	20,46	19,79	29 679	20,18	20,18	201	20,69	20,31	4 558
Août	20,63	19,87	19 928	20,85	20,06	0	20,57	20,32	5 811
Septembre	20,77	19,29	55 371	20,63	19,62	2 480	20,53	19,78	3 192
Octobre	20,34	19,57	11 969	20,45	19,76	28 137	20,05	19,80	3 744
Novembre	21,62	20,10	63 371	21,95	21,46	3 095	20,70	20,08	6 880
Décembre	21,90	21,20	6 509	21,91	21,64	4 780	21,23	20,73	6 317
2024									
Janvier	23,62	21,39	69 773	23,75	21,74	6 992	21,10	20,82	1 570
Février	25,96	23,39	218 777	25,45	24,50	16 611	21,02	20,70	12 710
Mars	27,37	26,22	264 607	27,55	26,82	10 173	21,05	20,82	10 006
Avril	27,29	25,58	30 618	27,45	26,57	12 439	20,86	20,52	6 975
Mai	28,66	26,08	134 580	29,03	26,60	87 854	20,93	20,62	5 564

	Fonds d'obligations vertes mondiales CI (parts de série FNB couverte en \$ US)			Fonds d'infrastructures durables mondiales CI (parts de série FNB en \$ CA)			Fonds d'infrastructures durables mondiales CI (parts de série FNB couverte en \$ US)		
	Fourchette des cours			Fourchette des cours			Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
2023									
Juin	20,81	20,37	0	20,78	20,60	1 113	20,90	20,28	4 200
Juillet	20,69	20,29	0	21,24	20,57	989	21,30	20,61	0
Août	20,58	20,29	0	20,77	20,24	2 508	20,95	20,06	0
Septembre	20,53	19,79	0	20,44	18,74	1 567	20,38	18,77	600
Octobre	20,11	19,74	0	18,73	18,18	2 705	18,78	17,97	0
Novembre	20,84	20,19	0	19,54	18,69	2 093	19,56	18,56	0
Décembre	21,35	20,81	0	19,97	19,42	1 221	20,28	19,56	0
2024									
Janvier	21,23	20,91	0	19,69	19,23	1 724	19,95	19,27	0
Février	21,16	20,79	100	19,47	18,98	4 833	19,52	18,90	0
Mars	21,18	20,92	0	19,81	19,47	6 855	19,92	19,49	0
Avril	20,99	20,63	0	19,81	19,25	1 220	19,88	19,25	0
Mai	21,06	20,78	0	21,15	19,41	1 630	21,33	19,83	0

Courtier désigné et courtiers de FNB

En ce qui concerne chaque série FNB d'un fonds, un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier de FNB et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un fonds. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts de série FNB des fonds. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des fonds sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou par la suite, traiter avec les fonds, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des fonds, ou avec le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Dispenses et approbations

Sauf de la façon indiquée ci-après, chacun des fonds est assujéti aux restrictions et aux pratiques en matière de placement indiquées dans la législation en valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et est géré conformément à celles-ci. Ces restrictions et pratiques aident à garantir que les placements de chaque fonds sont diversifiés et relativement faciles à négocier. Elles garantissent également l'administration adéquate des fonds.

Aucun des fonds n'exploitera d'entreprise si ce n'est le placement de ses biens pour l'application de la Loi de l'impôt. Chacun des fonds qui est ou qui devient un placement enregistré n'acquerra aucun placement qui n'est pas un *placement admissible* au sens de la Loi de l'impôt si, par suite d'une telle acquisition, le fonds a à payer un montant important d'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

Les fonds ont respecté en tout temps au cours de la dernière année les dispositions de la Loi de l'impôt qui s'appliquent à eux afin que les parts des fonds soient des placements admissibles ou des placements enregistrés.

D'autres restrictions fiscales en matière de placement se rapportant à un fonds en particulier sont décrites dans le profil de ce fonds.

Opérations approuvées par le CEI

Chaque fonds a été autorisé par son CEI à faire ce qui suit (et peut le faire de temps à autre) :

- investir dans des titres (les *placements dans des apparentés*) de CI Financial Corp. (un *apparenté*), y compris dans des titres de créance non cotés;
- négocier des valeurs en portefeuille avec d'autres organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe (*transferts de titres entre fonds*).

Les placements dans des apparentés doivent être conformes aux règles y afférentes présentées dans le Règlement 81-107 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. De plus, entre autres choses, le gestionnaire ou les sous-conseillers en valeurs des fonds doivent attester que le placement dans des apparentés i) correspondait à l'appréciation commerciale du gestionnaire ou du sous-conseiller en valeurs sans influence de considérations autres que l'intérêt des fonds et était, en réalité, dans l'intérêt des fonds; ii) était libre de toute influence de l'apparenté ou d'un membre de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec lui (autre que le gestionnaire) et n'avait tenu compte d'aucune considération se rapportant à l'apparenté ou à un membre de son groupe ou à une personne ayant

des liens avec lui; et iii) ne faisait pas partie d'une série d'opérations visant à maintenir ou à influencer d'une quelconque façon le prix des titres de l'apparenté ou d'opérations liées à une autre forme d'action fautive.

Les transferts de titres entre fonds relèvent des règles y afférentes présentées dans le Règlement 81-107. De plus, entre autres choses, un transfert de titres entre fonds ne peut avoir pour but i) de niveler ou d'influencer les résultats de rendement; ii) de réaliser des gains en capital ou de subir des pertes en capital; iii) d'éviter un bénéfice ou des dividendes distribuables ou imposables; ou iv) de maintenir artificiellement ou de manipuler d'une quelconque façon le cours du titre en portefeuille.

Titres offerts dans le cadre d'un placement initial

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé aux fonds une dispense de l'application des exigences des lois sur les valeurs mobilières du Canada. Les fonds peuvent donc acheter et détenir des titres de créance non négociés en bourse qui sont émis par un apparenté dans le cadre d'un placement initial ou d'une nouvelle émission (le *placement initial*) pourvu que i) l'achat ou la détention soit conforme à l'objectif de placement d'un fonds ou soit nécessaire pour réaliser cet objectif; ii) au moment de l'achat, le CEI du fonds ait approuvé l'opération conformément au Règlement 81-107; iii) le gestionnaire et le CEI se conforment à certaines exigences du Règlement 81-107 relativement aux opérations; iv) le placement initial s'élève au moins à 100 millions de dollars; v) au moins deux souscripteurs qui sont indépendants et sans lien de dépendance souscrivent collectivement au moins 20 % des titres faisant l'objet du placement initial; vi) aucun fonds ne participe au placement initial si, par suite de son achat, le fonds ainsi que des fonds apparentés détiennent plus de 20 % des titres émis dans le cadre du placement initial; vii) aucun fonds ne participe au placement initial si, par suite de l'achat par le fonds, plus de 5 % de son actif net est investi dans des titres de créance non négociés en bourse d'un apparenté; viii) le prix payé par un fonds pour le titre offert dans le cadre du placement initial ne soit pas supérieur au prix le moins élevé payé par l'un des souscripteurs sans lien de dépendance participant au placement initial; et ix) au plus tard au moment où il dépose ses états financiers annuels, un fonds dépose auprès des autorités en valeurs mobilières ou de l'agent responsable les renseignements relatifs à tout tel placement.

Placements dans des bloqueurs américains

Les fonds ont obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de certaines obligations de la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment les paragraphes 2.2(1) et 4.1(2) du Règlement 81-102. Cette dispense permet aux fonds d'investir dans certains émetteurs intermédiaires américains (les *émetteurs américains*) au moyen d'une société constituée et domiciliée aux États-Unis (un *bloqueur américain*) (*U.S. Blocker Corporation*). Au lieu de détenir directement les titres d'émetteurs américains, un fonds peut détenir des actions du bloqueur américain qui, pour sa part, investit dans le ou les émetteurs américains sous-jacents. Cette structure fait en sorte que certains fonds détiennent, individuellement ou collectivement avec d'autres fonds, la totalité des titres avec droit de vote du bloqueur américain. Aucun émetteur américain n'a de lien de dépendance avec les fonds et aucun émetteur intermédiaire américain n'est un fonds d'investissement. La participation ultime du fonds dans l'émetteur américain sous-jacent sera par ailleurs conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables de sorte qu'aucun fonds, individuellement ou collectivement avec d'autres fonds, n'exercera un contrôle sur l'émetteur américain ni ne sera un porteur de titres important de cet émetteur.

Dispense concernant les émetteurs apparentés

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé aux fonds une dispense leur permettant d'acheter et de détenir des titres de créance non négociés en bourse qui sont émis par un apparenté sur les marchés primaire et secondaire, sous réserve du respect de certaines conditions.

Placements dans des fonds négociés en bourse avec effet de levier

Les fonds ont reçu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières leur permettant d'investir dans certains FNB qui ont recours à un effet de levier pour tenter d'amplifier les rendements selon un multiple ou l'inverse d'un multiple d'un indice boursier largement diffusé (les *FNB avec effet de levier*), et dans certains FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or, sans effet de levier, selon un multiple de 200 % (les *FNB axés sur l'or avec effet de levier*). Les placements dans les FNB avec effet de levier et dans les FNB axés sur l'or avec effet de levier ne seront faits qu'en conformité avec l'objectif de placement de chaque fonds, et le total des placements dans ces FNB et dans les FNB qui cherchent à reproduire le rendement de l'or sans effet de levier (*FNB axés sur l'or*) ne dépassera en aucun cas 10 % de l'actif net du fonds au moment de l'achat. Un fonds n'investira dans un FNB avec effet de levier que s'il est rééquilibré quotidiennement afin de garantir que le rendement et l'exposition à l'indice sous-jacent ne dépassent pas +/-200 % du rendement quotidien correspondant de l'indice sous-jacent. Si le fonds investit dans des FNB axés sur l'or avec effet de levier, ceux-ci seront rééquilibrés quotidiennement afin de garantir que leur rendement et leur exposition à l'élément aurifère sous-jacent ne dépassent pas +200 % du rendement quotidien correspondant de l'élément aurifère sous-jacent. Si un fonds conclut une vente à découvert, il ne vendra pas à découvert les titres des FNB avec effet de levier ou des FNB axés sur l'or avec effet de levier. Un fonds n'effectuera en aucun cas une opération si, immédiatement après celle-ci, plus de 20 % de son actif net, à la valeur marchande au moment de l'opération, est composé, au total, de titres des FNB avec effet de levier, des FNB axés sur l'or, des FNB axés sur l'or avec effet de levier et de tous les titres vendus à découvert par le fonds. Les fonds ne peuvent investir que dans les titres de FNB avec effet de levier ou de FNB axés sur l'or avec effet de levier négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis. Les fonds n'investiront pas dans un FNB avec effet de levier dont l'indice de référence se fonde i) sur une marchandise physique ou ii) sur un dérivé visé (au sens du Règlement 81-102) dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique.

Placements dans des fonds négociés en bourse américains

Les fonds ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 qui permet à chaque fonds, sous réserve de certaines conditions, d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicielles, d'OPC négociés en bourse qui ne sont pas des émetteurs assujettis au Canada et dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse aux États-Unis.

Placements dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (*Fannie Mae*) ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (*Freddie Mac*)

Les fonds ont obtenu une dispense d'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de permettre à chaque fonds d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Fannie Mae ou la Freddie Mac (les *titres de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac*) en achetant des titres d'un émetteur, en effectuant des opérations sur dérivés visés ou en achetant des parts indicielles, pourvu : a) que ces placements respectent l'objectif de placement du fonds; b) que les titres de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou les titres de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac (les *titres de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac*), selon le cas, maintiennent une note attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées à un titre de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou à un titre de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac, selon le cas, au moins égale à la note attribuée par cette agence à la dette du gouvernement des États-Unis dont la durée est essentiellement la même que la durée à l'échéance du titre de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou du titre de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac, selon le cas, et libellée dans la même devise que ce dernier; et c) que la note ne soit pas inférieure à la note BBB- attribuée par Standard & Poor's Rating Services ou à une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées.

Placements dans des FNB sous-jacents étrangers et les FNB Dublin iShare

Sous réserve de certaines conditions, les fonds ont obtenu des dispenses de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 leur permettant : a) d'acheter et/ou de détenir des titres du TOPIX Exchange Traded Fund, du NEXT FUNDS Nomura Shareholder Yield 70 ETF, du iShares FTSE A50 China Index ETF et du ChinaAMC CSI 300 Index ETF (collectivement, les *FNB sous-jacents étrangers*); b) d'acheter et/ou de détenir des titres d'un ou de plusieurs FNB qui sont, ou seront, inscrits ou négociés à la Bourse de Londres et gérés par BlackRock Asset Management Ireland Limited ou un membre de son groupe (chacun, un *FNB Dublin iShare*); et c) d'acheter et/ou de détenir un titre d'un autre OPC géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe qui détient plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'un ou de plusieurs FNB sous-jacents étrangers ou FNB Dublin iShare.

Dépôts d'actifs du portefeuille auprès d'agents prêteurs

Les fonds ont obtenu une dispense permettant à chaque fonds de déposer des actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur (qui n'est pas le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds) à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres, pourvu que la valeur marchande globale des actifs du portefeuille déposés, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit de ventes à découvert de titres en cours que l'agent prêteur détient, n'excède pas 25 % de la valeur liquidative du fonds au moment du dépôt.

Nomination de courtiers principaux à titre de dépositaires supplémentaires

Les fonds ont obtenu une dispense qui permet à chacun d'entre eux, sous réserve de certaines conditions, de nommer plus d'un dépositaire, y compris des courtiers principaux, qui ont toutes les compétences pour remplir les fonctions de dépositaire aux termes de la rubrique 6.2 du Règlement 81-102, et qui sont assujettis à toutes les autres exigences indiquées dans la partie 6 – *La garde de l'actif du portefeuille du Règlement 81-102*.

Dispense relative aux titres visés par la *Rule 144A* et aux actifs non liquides

Les fonds ont obtenu une dispense qui permet à chacun d'entre eux d'exclure les achats et la détention de titres à revenu fixe qui sont admissibles et qui peuvent être négociés conformément à la dispense des exigences d'inscription prévues dans la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* dans le cadre de la revente (les *titres visés par la Rule 144A*) afin que ceux-ci ne soient pas considérés comme des *actifs non liquides* en vertu du Règlement 81-102, sous réserve du respect de certaines conditions.

Dispense relative aux marges sur contrats à terme

Les fonds ont obtenu une dispense, sous réserve de certaines conditions, permettant à chaque fonds de déposer comme marge des actifs de portefeuille représentant jusqu'à 35 % de la valeur liquidative du fonds au moment du dépôt auprès d'un commissionnaire sur les marchés à terme au Canada ou aux États-Unis et jusqu'à 70 % de la valeur liquidative de chaque fonds au moment du dépôt auprès de tous les négociants dans l'ensemble, pour des opérations sur des contrats à terme standardisés, des options négociables, des options négociées hors bourse ou des dérivés visés compensés.

Dispense relative aux souscriptions et aux rachats en espèces

Les fonds ont obtenu une dispense permettant à chaque fonds, sous réserve de certaines conditions, d'autoriser des souscriptions et des rachats en espèces i) par un compte géré (tel que défini dans cette dispense) relativement à un fonds ou à un fonds commun (tel que défini dans cette dispense); ii) par un fonds commun relativement à un autre fonds commun ou à un fonds.

Placements dans des titres de gouvernements étrangers

Les fonds ont obtenu une dispense, sous réserve de certaines conditions, permettant à chacun d'entre eux d'investir jusqu'à :

- a) 20 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'acquisition, en titres de créance d'un émetteur donné, pour autant que les titres de créance soient émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et soient notés « AA » par S&P Global Ratings Canada (*S&P*) ou un *membre du même groupe que cette agence de notation désignée* (au sens du Règlement 81-102), ou aient reçu une note équivalente par une ou plusieurs autres *agences de notation désignées* (au sens du Règlement 81-102) ou les membres de leurs groupes;
- b) 35 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'acquisition, en titres de créance d'un émetteur donné, pour autant que les titres de créance soient émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et soient notés « AAA » par S&P ou un membre du même groupe que cette agence de notation désignée, ou aient reçu une note équivalente par une ou plusieurs autres agences de notation désignées ou les membres de leurs groupes

(de tels titres de créance sont collectivement appelés des *titres de gouvernements étrangers*),

si certaines conditions sont respectées, notamment les suivantes : i) l'objectif et les stratégies de placement du fonds lui permettent d'investir la majorité de ses actifs nets dans des titres à revenu fixe, y compris des titres de gouvernements étrangers; ii) les limites énoncées en a) et b) ne sont pas combinées à l'égard d'un même émetteur; iii) tout titre acquis aux termes de cette dispense est négocié sur un marché bien établi et liquide, et iv) l'acquisition de titres de gouvernements étrangers est conforme à l'objectif de placement fondamental du fonds.

Dispense relative aux notations et aux prix Lipper

Les fonds ont obtenu une dispense leur permettant de mentionner les notations Lipper Leader ainsi que les prix Lipper Awards dans des communications de vente.

Dispense relative aux notations et aux prix FundGrade

Les fonds ont obtenu une dispense leur permettant de présenter et de commercialiser les prix FundGrade A+ annuels et les notations FundGrade mensuelles.

Fonds SICAV et OPCVM

Les fonds ont obtenu une dispense leur permettant, sous réserve de certaines conditions, d'acheter et/ou de détenir des titres de fonds SICAV et OPCVM.

Dispense relative aux emprunts de fonds

Chacun des fonds a obtenu une dispense de l'application du seuil de 5 % de la valeur liquidative sur les emprunts de fonds prévu à la disposition i) du sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 2.6 du Règlement 81-102 (la *limite d'emprunt*) pour que chaque fonds puisse emprunter temporairement des fonds dont le montant n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt aux fins suivantes :

- a) dans le cas d'un fonds qui règle les opérations sur les titres du fonds le premier jour ouvrable suivant une date d'opération, pour répondre à des demandes de rachat de titres du fonds pendant qu'il règle des

opérations de portefeuille amorcées pour répondre à ces demandes de rachat (le *financement de l'écart du règlement d'un rachat*);

- b) dans le cas d'un fonds qui règle les opérations sur les titres du fonds un jour ultérieur au premier jour ouvrable suivant une date d'opération, pour permettre au fonds de régler un achat de titres en portefeuille T+1 qui est effectué en prévision du règlement de l'achat de titres du fonds par un investisseur (le *financement de l'écart du règlement d'un achat*).

Chaque fonds peut se prévaloir de cette dispense pour emprunter des fonds dont le montant n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt aux fins du financement de l'écart du règlement d'un rachat et du financement de l'écart du règlement d'un achat, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le fonds a employé toute son encaisse disponible qui n'est pas détenue par le fonds en vue de l'atteinte de ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement;
- l'encours de tous les emprunts du fonds n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt;
- en ce qui a trait au financement de l'écart du règlement d'un rachat, le montant des fonds empruntés par le fonds n'excèdera pas le montant des fonds que le fonds recevra à l'égard de la vente de titres en portefeuille;
- en ce qui a trait au financement de l'écart du règlement d'un achat, le montant des fonds empruntés par le fonds n'excèdera pas le montant des fonds que le fonds recevra de la part de l'investisseur dans le cadre de l'achat de titres du fonds;
- le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites portant sur le fait de se prévaloir de la dispense, lesquelles exigent que le gestionnaire mette en œuvre des contrôles visant la prise de décisions en matière d'emprunts qui excèdent la limite d'emprunt et qu'il surveille les niveaux de rachats et d'achats du fonds ainsi que le solde de trésorerie de chaque fonds.

Renseignements supplémentaires concernant les parts de série FNB

Les fonds ont obtenu une dispense, sous réserve de certaines conditions, selon le cas, des lois sur les valeurs mobilières applicables relativement au placement des parts de série FNB à l'égard de ce qui suit :

- soustraire les fonds à l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire relativement aux parts de série FNB conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la forme prescrite par l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que les fonds déposent un prospectus à l'égard des parts de série FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, sauf les obligations relatives au dépôt d'un document d'aperçu du fonds;
- soustraire les fonds à la disposition prévoyant qu'un placement par prospectus de parts de série FNB doit contenir une attestation des preneurs fermes;
- soustraire une personne physique ou morale souscrivant des parts de série FNB d'un fonds dans le cours normal des affaires par l'intermédiaire des services de la TSX, de la Cboe ou d'une autre bourse aux obligations relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation en valeurs mobilières du Canada;
- traiter les séries FNB et les séries OPC d'un fonds comme si ces séries étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

Information individuelle

Étant donné que bon nombre des caractéristiques des fonds et de leurs titres respectifs sont identiques et qu'ils ont un gestionnaire commun, un seul prospectus simplifié est utilisé pour offrir les titres. Toutefois, chaque fonds n'est responsable que de l'information aux présentes qui s'y rapporte et n'assume aucune responsabilité pour toute information fautive ou trompeuse relativement à tout autre fonds.

Attestation des fonds, du gestionnaire et du promoteur

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

DATÉE du 28 juin 2024

« *Marc-André Lewis* »

Marc-André Lewis
Président,
agissant à titre de chef de la direction
Gestion mondiale d'actifs CI

« *Yvette Zhang* »

Yvette Zhang
Chef des finances
Gestion mondiale d'actifs CI

Au nom du conseil d'administration de Gestion mondiale d'actifs CI,
à titre de gestionnaire, de promoteur et/ou de fiduciaire

« *Marc-André Lewis* »

Marc-André Lewis
Administrateur

« *Yvette Zhang* »

Yvette Zhang
Administratrice

« *Elsa Li* »

Elsa Li
Administratrice

Au nom de Gestion mondiale d'actifs CI,
à titre de promoteur

« *Marc-André Lewis* »

Marc-André Lewis
Président, agissant à titre de chef de la direction

Gestion mondiale d'actifs CI
15, rue York, deuxième étage
Toronto (Ontario) M5J 0A3

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des fonds dans leurs aperçu du fonds, aperçu du FNB, rapports de la direction sur le rendement du fonds et états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. Cela signifie qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 792-9355, en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com ou en vous adressant à votre représentant.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les fonds, y compris les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web désigné des fonds à l'adresse www.ci.com ou sur le site www.sedarplus.ca.

Le prospectus simplifié complet des fonds énumérés sur la page couverture du présent document comprend le présent document ainsi que tout document d'information supplémentaire qui fournit de l'information propre aux organismes de placement collectif dans lesquels vous investissez. Le présent document fournit des renseignements généraux sur tous les fonds. Lorsque vous demandez un prospectus simplifié, le document d'information additionnel doit vous avoir été transmis.

Gestion mondiale d'actifs CI est un nom commercial enregistré de CI Investments Inc.

Pour demander un autre format du présent document, veuillez communiquer avec nous par l'intermédiaire du site Web désigné des fonds à l'adresse www.ci.com, ou par téléphone, au numéro 1 800 792-9355.

FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL EN \$ US CI DOUBLELINE
FONDS AMÉLIORÉ D'OBLIGATIONS À COURTE DURÉE CI
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE CI
MANDAT PRIVÉ DE RÉPARTITION DE L'ACTIF MONDIAL CI
FONDS CHEFS DE FILE MONDIAUX POUR LE CLIMAT CI
FONDS D'OBLIGATIONS VERTES MONDIALES CI
MANDAT PRIVÉ DE CRÉDIT RENDEMENT ÉLEVÉ MONDIAL CI
MANDAT PRIVÉ D'INFRASTRUCTURES MONDIALES CI
FONDS D'ÉCONOMIE MONDIALE DE LA LONGÉVITÉ CI
MANDAT PRIVÉ D'ACTIF RÉEL MONDIAL CI
MANDAT PRIVÉ D'IMMOBILIER MONDIAL CI
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À COURT TERME CI
FONDS D'INFRASTRUCTURES DURABLES MONDIALES CI
FONDS D'OBLIGATIONS SANS RESTRICTION MONDIALES CI
FONDS D' ACTIONS MONDIALES AXÉES SUR LA CROISSANCE CI MUNRO